

*Porter à connaissance de l'État*

***Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes « Sud Hérault »***

octobre 2016



## **C**adre législatif et juridique du porter à connaissance.....3

## **O**rigines législatives et cadre juridique du plan local d'urbanisme.....6

### **1.Cadres supra-communaux.....11**

#### **2.La procédure d'élaboration ou de révision du PLU.....17**

Le déroulement de la procédure.....17

La gouvernance du PLU : concertation et association.....18

#### **3.Le contenu du PLU.....24**

Le rapport de présentation.....24

Le projet d'aménagement et de développement durables.....26

Les orientations d'aménagement et de programmation.....27

Le règlement.....28

Les annexes.....28

La dématérialisation des documents d'urbanisme.....28

## **L'**accompagnement du plan local d'urbanisme.....30

Les outils de l'action foncière.....33

## **P**incipales politiques publiques à prendre en compte.....36

### **1.La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....38**

Les zones naturelles et forestières.....38

Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.....39

Les espaces boisés.....40

Les zones humides.....42

Natura 2000.....45

Les zones d'importance communautaire pour les

oiseaux (ZICO).....46

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....46

Les espaces naturels sensibles.....47

Les réserves naturelles.....47

Les arrêtés de biotope.....47

Espèces protégées.....47

Trame verte et bleue.....48

Plans nationaux d'actions.....50

Nature en ville.....50

### **2.L'agriculture et l'espace rural.....52**

Dispositions générales.....52

Les zones agricoles des PLU.....53

Dispositions particulières relatives à la protection de l'agriculture.....54

### **3.LA MAÎTRISE DE L'étalement urbain.....56**

Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.....57

Habitat, Logement et développement urbain.....59

Consommation d'espaces pour l'activité économique.....63

Programme local de l'habitat.....65

Logement social.....67

Préserver les ressources du sous-sol.....67

### **4.La protection et la gestion de la ressource en eau.....69**

Dispositions générales.....69

Les documents cadres.....70

L'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.....70

L'alimentation en eau potable.....72

Zone de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques.....75

### **5.PATRIMOINE ET PAYSAGE.....76**

Dispositions générales.....76

Les paysages et le patrimoine à préserver.....77

Dispositions relatives au domaine public fluvial.....78

Le patrimoine protégé.....79

La promotion de la qualité architecturale.....94

Les entrées de villes (Loi Barnier).....94

La réglementation relative aux enseignes et préenseignes.....95

### **6.L'Intégration des risques et nuisances dans le projet communal.....97**

Nuisances et pollutions.....103

### **7.La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....112**

Dispositions générales.....112

Adapter l'offre de logement au contexte local et lutter contre l'habitat indigne.....113

L'accueil des gens du voyage.....118

La prise en compte de la maîtrise de l'énergie.....119

### **9.Les mobilités et les transports.....120**

Schéma Départemental Cyclable.....122

Sécurité routière.....123

### **8.économie.....125**

Développement économique.....125

Maintien des commerces de proximité et dynamisation des centres-villes.....126

Aménagement numérique du territoire.....127

### **9.Les servitudes d'utilité publique.....131**

## **I NDEX.....136**

### **1.Glossaire.....137**

### **2.Sites et portails internet.....139**

-fiches thématiques eau potable, air et urbanisme, retrait gonflement des argiles, mesures de construction , publicité, déplacements, bruit, déchets.....143

---

# CADRE LÉGISLATIF ET JURIDIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

A

## Cadre législatif et réglementaire

Le contenu et les modalités de transmission du « porter à connaissance » de l'État, dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à la révision des PLU, sont fixés par les articles L.132-1 à L.132-3, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme.

Ces articles disposent que l'État veille au respect des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le **cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants**. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

L'article R.132-1 du code de l'urbanisme précise par ailleurs que pour l'application de l'article L.132-2 de ce code, le préfet porte à la connaissance de la commune ou de l'EPCI compétent :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- à titre d'information, les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme

dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

## Contexte local

Par délibération du 8/12/2015, le conseil communautaire de la communauté de communes de Sud Hérault a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Actuellement le territoire est couvert par les documents d'urbanisme suivants :

-Babeau Bouldoux : PLU  
-Capestang : PLU  
-Cazedarnes : PLU  
-Cessenon sur Orb : PLU  
-Creissan : POS  
-Montels : PLU  
-Montouliers : Carte communale  
-Poilhes : POS  
-Puisserguier : PLU  
-Quarante : PLU  
-Saint Chinian : PLU  
-Villespassans : Carte communale  
-les communes de Assignan, Cébazan, Cruzy, Pierrerue et Prades sur Vernazobre sont soumis au Règlement National d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme précités, l'État porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU, et notamment les éléments à portée juridique certaine, les servitudes d'utilité publique, les protections en matière d'environnement et de patrimoine.

Le porter à connaissance comporte également un rappel des principales dispositions des lois :

- Solidarité et Renouveau Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat (dite loi UH) du 2 juillet 2003, qui ont renoué en profondeur les documents d'urbanisme et de planification locale ;

- Grenelle des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, qui sont venues renforcer la mise en œuvre des principes du développement durable en matière de planification ;
  - du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite loi ALUR) et n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF), qui renforcent les préoccupations en matière de consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers, et de lutte contre l'étalement urbain ;
  - n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), visant à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement ;
  - du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRE), créant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
  - du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (dite loi TEPCV), permettant des évolutions des règlements des PLU et de la loi littoral pour favoriser le développement des énergies renouvelables ;
  - l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.
    - la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise à renforcer la protection et la valorisation de notre patrimoine naturel.
- Ce porter à connaissance a été établi avec le souci de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme. En tant que de besoin ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

# ORIGINES LÉGISLATIVES ET CADRE JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

B

## Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (dite loi UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le PLU issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les objectifs d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU, lorsqu'ils existent : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), charte de parc naturel, Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) notamment.

## Les lois « Grenelle »

Deux lois importantes découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007 ont renforcé l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs, et notamment l'urbanisme.

### La loi Grenelle I

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Loi Grenelle I ») confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basse consommation »,
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,

- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

### La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle II » ou « ENE »), reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outils ».

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle Environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière de PLU doivent rendre leur document d'urbanisme compatible avec cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Promulguée le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, aura des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu.

En effet, elle organise la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme avec une possibilité de blocage de ce transfert de compétence. Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité.

Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

## Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme et de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation, en les confortant ou les renforçant.

En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire.

La loi étend également le champ de compétence de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF, ex-CDCEA) aux espaces naturels et forestiers.

## La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permis une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles et naturelles.

## La loi portant nouvelle organisation de la République

Promulguée le 07 août 2015, la loi portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRE), crée le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, qui fixe des objectifs de moyen et long termes, principalement en matière d'aménagement du territoire, et des règles générales, regroupées dans un fascicule, énoncées pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Les SCOT et, à défaut, les PLU doivent prendre en compte ces objectifs et être compatibles avec les règles générales de ce schéma.

## La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (dite loi TEPCV) vise à faciliter le développement des énergies renouvelables.

Elle permet aux règlements de PLU d'imposer des règles visant à augmenter la production d'énergie renouvelable et à favoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou bénéficiant de transports peu polluants.

Concernant la loi littoral, la loi TEPCV prévoit des dispositions particulières relatives aux canalisations dans les espaces remarquables et dans la bande des 100 m. En outre, elle prévoit une dérogation à la règle de continuité pour les éoliennes.

## Recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme

Prévue par la loi ALUR, cette nouvelle codification, effectuée à droit constant, a pour objectif de clarifier la rédaction et le plan du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 modifie la partie législative du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifie sa partie réglementaire : nouvelle rédaction du livre I, déplacement de certaines dispositions dans d'autres articles et modification des références aux articles modifiés. Le présent porter à connaissance fait référence aux articles applicables suite à cette recodification.

## **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

# 1. CADRES SUPRA-COMMUNAUX

**Les relations d'opposabilité du PLU avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme.**

La loi ENE du 12 juillet 2010 a hissé le SCoT au rang de document stratégique de référence intercommunale, en transformant ce schéma en un document pivot dont le caractère prescriptif à l'égard des documents locaux d'urbanisme est considérablement renforcé. La loi ALUR a plus récemment confirmé le rôle du SCoT comme « intégrateur » des politiques publiques en matière d'aménagement.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que le SCoT, lorsqu'il existe, devient le principal document avec lequel les PLU doivent être compatibles. C'est au SCoT lui-même d'être compatibles avec les normes d'urbanisme de rang supérieur. Il devient ainsi le document pivot de la réglementation locale, à l'interface entre les PLU et les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures, ces dernières n'étant directement opposables aux PLU qu'en l'absence de SCoT.

Il n'en demeure pas moins indispensable de s'assurer que le PLU respecte les orientations fixées par ces documents, même s'ils ne lui sont pas directement opposables.

Enfin, même en présence d'un SCoT, le PLU doit être compatible avec les dispositions des schémas de mise en valeur de la mer, des plans de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes en vigueur sur le territoire de la collectivité (article L.131-4 du code de l'urbanisme) et doivent prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

## Le schéma de cohérence territoriale

Le SCoT, créé par la loi SRU, est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCoT couvre. Il permet ainsi la mise en cohérence des orientations d'urbanisme, d'habitat, de développement

économique, de déplacement et d'environnement de l'ensemble des communes qu'il concerne.

La communauté de communes Sud Hérault est couverte par le SCoT du Biterrois approuvé le 11 octobre 2013.

## Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Créé par la loi NOTRE du 07 août 2015, ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent les mesures de coordination rendues nécessaires par l'absorption ou l'intégration de plusieurs schémas régionaux sectoriels dans le SRADDET et fixent un délai de 3 ans pour approbation de ce schéma par le conseil régional, soit pour le 3 août 2019.

## Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Institué par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

En l'absence de SCoT, le PLU doit si nécessaire être rendu **compatible** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

**Application locale** ■ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015, ainsi que le projet 2016-2021 rappelle l'obligation de protection des zones humides. Une disposition (6B-07) prévoit également la compensation de 200 % des surfaces détruites. Il est donc primordial que les zones humides soient identifiées en amont des projets (disposition 6B-05 du SDAGE).

Les inventaires départementaux réalisés en 2006 par le Conseil départemental (identifiant les zones humides supérieures à un hectare), l'inventaire des mares temporaires et permanentes réalisés par le CEN ainsi que les inventaires locaux (identifiant souvent les zones humides de plus de 1000m<sup>2</sup>) réalisés par les syndicats de bassin versant, doivent être prises en compte dans la réflexion du projet urbain.

### Démarches à mener :

Si des zones humides n'étaient pas identifiées dans ces documents, la commune

peut compléter l'inventaire et identifier des secteurs complémentaires.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones humides et des espaces suffisants autour des cours d'eau et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, Nspéciaux, A, espaces boisés le cas échéant).

## Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

En l'absence de SCoT, le PLU doit si nécessaire être rendu **compatible** avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

La communauté de communes Sud Hérault est concernée par le SAGE Orb et Libron en cours d'élaboration

### La structure porteuse est le :

Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron  
Domaine de Bayssan-Route de Vendres  
34500 BEZIERS

**contact :Monsieur Laurent RIPPERT au 04 67 36 45 99**

**Globalement, les documents produits et l'état d'avancement des SAGE sont consultables sur le site Gest'eau :**  
[www.gesteau.eaufrance.fr/sage](http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage).

## Le Plan de Gestion des Risques Inondation

Issus de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « directive inondation », le Plan de Gestion des

Risques Inondation (PGRI) est défini par les articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement.

Le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, dont les trois objectifs prioritaires sont : augmenter la sécurité de la population, stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

**Le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques suivants, définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé le 07 décembre 2015 :**

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Il devra également être compatible avec les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI en matière de réduction de la vulnérabilité (notamment concernant les aspects de maîtrise de l'urbanisation).

Le PGRI et notamment la déclinaison de chacun de ses grands objectifs est disponible sur l'internet à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>

Le rapport de présentation du PLU devra démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité du PGRI.

### Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été défini par la loi ENE du 12 juillet 2010. Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements d'un PLU intercommunal **tenant lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU)** doivent être **compatibles** avec les dispositions du SRCAE.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'énergie (SRCAE) co-élaboré par le Préfet de Région et par le Président de la Région Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. Il définit le cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines. Instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables.

Le SRCAE dispose d'une annexe, le Schéma Régional éolien, qui identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens.

Le SRCAE Languedoc-Roussillon est composé de trois documents :

- un rapport comprenant :
- un état des lieux qui dresse le profil de la région dans les domaines de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air, et qui décrit, au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, les objectifs fixés par le SRCAE ainsi que les évolutions possibles dans ces domaines ;
- un document décrivant les orientations fixées par le SRCAE, aux horizons 2020 et 2050, pour développer les énergies renouvelables, maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter au

changement climatique.

- une première annexe : le Schéma Régional éolien ;
- une seconde annexe : le document d'orientations détaillées

Le document du SRCAE ainsi que les études ayant contribué à son élaboration sont disponibles et téléchargeables sur le site de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-a3787.html>

Des objectifs chiffrés ont été définis pour la région Languedoc-Roussillon par le SRCAE :

- réduire les consommations d'énergie :
- les ramener en 2020 au niveau des consommations de 2005 ;
- l'effort engagé jusqu'en 2020 devra être poursuivi et intensifié durant les décennies suivantes pour atteindre en 2050 un niveau moyen de consommation par habitant divisé par deux par rapport à 2005.
- assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ;
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale pour atteindre les objectifs précités :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des

personnes

4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'état et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

La prise en compte des orientations du SRCAE dans les documents d'urbanisme intéressent différents domaines tels que : aménagement et urbanisme, transports, énergie, bâti, développement économique. Le Réseau Action Climat-France, l'ADEME, Etd et le CLER ont développé un outil d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'une politique « climat énergie » ou d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) : Climat Pratic. Cet outil est destiné aux communes et intercommunalités de moins de 50 000 habitants, aux pays et aux PNR, il permet de les guider pas à pas pour définir rapidement un programme d'actions « climat-air-énergie » adapté à leur territoire.

**Application locale** ■ Le CEREMA a développé plusieurs outils d'aide à la décision qui permettent aux collectivités de déterminer et comparer les émissions de GES associées à différents scénarii d'aménagement qui s'offrent à elles. Des informations sur ces outils sont disponibles sur le site du CERTU:

<http://www.certu-catalogue.fr/ville-et-environnement/energie-effets-de-serre.html>

Un guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique a été réalisé et est téléchargeable sur ce lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED37.pdf>

Destiné aux acteurs locaux, ce guide permet de :

- mettre en évidence les activités et les acteurs touchés par le changement climatique ainsi que les enjeux prioritaires et les axes d'action,
- réunir des premiers éléments de diagnostic sur le territoire,
- sensibiliser et mobiliser sur cette problématique.

En complément, le rapport d'étude complet réalisé pour l'élaboration du guide est disponible sur ce

lien : [http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_accompagnement\\_vulnerabilite\\_territoires\\_FIN.pdf](http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accompagnement_vulnerabilite_territoires_FIN.pdf)

## Les plans climat-air-énergie territoriaux

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ainsi que l'approbation d'un **Plan Climat-Energie Territorial (PCET)** pour la plupart des collectivités de plus de 50 000 habitants.

La loi TEPCV du 17 août 2015 a remplacé les PCET par les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), définis à l'article L.229-26 du code de l'environnement. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont maintenant aussi tenus d'élaborer un PCAET, qui doit être adopté au 31 décembre 2018 au plus tard, ceux de plus de 50 000 habitants devant l'élaborer pour le 31 décembre 2016. Cette compétence peut être transférée à l'établissement public chargé du SCoT.

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET, qui doit être révisé tous les six ans, est notamment constitué de) :

- un bilan d'émission de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;
- un programme d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies

renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique... ;

- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PLU doit **prendre en compte** les PCAET (et les PCET) existants sur son territoire (article L.131-5 du code de l'urbanisme).

Enfin, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) met à disposition du public un observatoire des PCET français sur :

<http://observatoire.pcet-ademe.fr>

**Application locale** ■ La communauté de communes Sud Hérault n'est pas concernée par un PCET.

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les objectifs de préservation et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ont été réaffirmés par le Grenelle de l'environnement qui prévoit notamment l'élaboration d'une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durables des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement, en constitue la déclinaison régionale. Ce document est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue ».

**Le SRCE du Languedoc Roussillon a été approuvé par le Préfet de Région le 20 novembre 2015. Il devra être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques définies dans le SRCE.**

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 prévoit que l'obligation de **prendre en compte** ce schéma s'appliquera aux documents de planification dont la mise à l'enquête publique aura débuté après l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE.

## Ressources du sous-sol

**Disposition générale** ■ Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Les sources de matériaux que constituent les carrières doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les schémas départementaux des carrières du Languedoc-Roussillon ont été approuvés et publiés en 2000 (<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/schemas-departementaux-des-r1766.html>). Ils sont un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Ils prennent en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par les schémas.

La réglementation prévoit qu'une révision de chaque schéma doit être réalisée tous les 10 ans. Toutefois, les schémas existants restent en vigueur jusqu'à la publication des schémas en cours de révision. En vue de la prochaine révision des schémas, une étude d'approche régionale de la révision des schémas départementaux comprenant un état des lieux des thématiques figurant réglementairement dans les schémas départementaux, et une analyse environnementale a été réalisée par le BRGM.

Par ailleurs, les carrières soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

**Application locale** ■ Le schéma départemental des carrières de l'Hérault définissant des orientations en la matière a été approuvé par l'arrêté préfectoral 2000-I-1401907 du 22 mai 2000.

**Ce document donne les références pour ce qui concerne les critères de**

**choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.**

## 2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU

Les règles de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU visent à assurer, à chacune des personnes publiques ou privées concernées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application. Il convient d'accorder une très grande vigilance au strict respect de ces procédures, car de nombreux contentieux ayant abouti à l'annulation totale de PLU se sont fondés sur le non respect ou l'insuffisance du respect de certaines de ces règles.

### LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'élaboration ou la révision d'un PLUi nécessite une **collaboration** étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci, dont les conditions doivent être définies par une **délibération de l'organe délibérant de l'EPCI**, à la suite de la réunion d'une **conférence intercommunale** rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre les conditions de la collaboration, ou juste après celle-ci.

La collectivité compétente en matière de PLU énonce son intention d'élaborer ou de réviser le document (prescription) et indique comment elle a l'intention de **mener la concertation** par une **délibération de son organe délibérant**. La délibération doit préciser **les objectifs poursuivis par la collectivité**. L'organe délibérant de la collectivité doit délibérer, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme et ces objectifs doivent être suffisants. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

À compter de cette délibération, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du PLU (L.153-11 du code de l'urbanisme).

Suite à cette délibération, le Préfet transmet à la collectivité le « Porter à Connaissance » prévu à l'article R.132-1 du code de l'urbanisme.

**La collectivité conduit ensuite ses études et élabore le document**, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la **concertation**, **l'association** des personnes publiques et le **débat en conseil communautaire ou municipal** sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ce dernier devant intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un **plan de secteur**. Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit se prononcer par **délibération** sur l'opportunité de créer ce ou ces plan(s) de secteur au sein du PLUi.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation, en tire le bilan, et **arrête le projet de PLU** par une délibération de son organe délibérant.

Commence ensuite une phase formelle de recueil d'avis, avec d'abord la **consultation des Personnes Publiques Associées** (PPA) à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis, qui sera ensuite joint au dossier d'enquête publique.

Toutefois, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la collectivité compétente en matière de PLU, et des PPA lorsque la révision, dite « allégée », a uniquement pour objet de réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD. Le procès verbal de l'examen conjoint est versé au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, la DREAL doit en outre être consultée de manière spécifique en sa qualité d'autorité environnementale afin de recueillir son **avis sur l'évaluation environnementale** du PLU (cf. infra).

Vient ensuite **l'enquête publique** dont le régime juridique a été modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, cette enquête, qui dure au moins un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Une fois ce délai passé, la collectivité détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis émis et joints au dossier d'enquête publique, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Après avoir présenté ces avis, ces observations et ce rapport lors d'une **conférence intercommunale** rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI, si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'organe délibérant **approuve** ensuite le document définitif par une délibération, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au Préfet du département et accomplissement de mesures réglementaires de publicité.

Le Préfet dispose enfin d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération pour mettre en œuvre le **contrôle de légalité**.

## LA GOUVERNANCE DU PLU : CONCERTATION ET ASSOCIATION

### La concertation préalable

« Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7 de la charte de l'environnement).

Consacré comme principe de valeur constitutionnelle, ce principe est mis en œuvre de longue date dans les documents d'urbanisme. La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n°85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Elle a été renforcée par la loi SRU du 13 décembre 2000, et plus récemment encore par la loi ENE du 12 juillet 2010.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation est distincte de l'enquête publique. Elle se déroule pendant la phase d'élaboration du projet, doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée (article R.153-3 du code de l'urbanisme). En revanche, l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité compétente, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

► **l'objet** même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire concerné et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace. Toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;

► **le déroulement** : la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue, suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;

► **la finalité** même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

► **les pratiques locales** habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins d'information de la collectivité, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités de concertation sont définies librement, mais devront en revanche être respectées scrupuleusement au cours de la procédure, sous peine de la fragiliser dans son ensemble. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée.

Les modalités devront en outre être suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

## L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association de « personnes publiques » (PPA) à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

**Les personnes publiques associées de droit** ■ Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête.

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées de droit au projet de PLU sont :

- l'État et ses services,
- le président du Conseil régional,
- le président du Conseil départemental,
- l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- l'EPCI chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,

- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- le comité régional de la conchyliculture pour les communes littorales.

En ce qui concerne l'État, personne publique associée de droit, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques, tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences, mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base des problématiques et des enjeux identifiés.

### Les consultations à la demande

La possibilité pour de nombreuses personnes publiques de demander, à la collectivité compétente en matière de PLU, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. Ces consultations peuvent être mises en œuvre à l'initiative soit du président du groupement de communes compétent en matière de PLU (ou du maire), soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation, qui est faite aux collectivités compétentes en matière de PLU, de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du PLU (articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme), les personnes publiques suivantes :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par les articles R.132-6 et R.132-7 du code de l'urbanisme ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ;

- les EPCI voisins et compétents en planification (et non seulement les EPCI limitrophes),
- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la collectivité ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains ;

Ces personnes publiques, ainsi que tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, peuvent également être consultées à l'initiative du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (ou du maire) au cours de la procédure (article R.132-5 du code de l'urbanisme). Il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires...

La collectivité peut aussi avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) au cours de la procédure (article R.132-4 du code de l'urbanisme).

Sauf exceptions listées ci-après, les textes ne prévoient pas que les personnes publiques consultées à leur demande émettent un avis sur le projet de PLU arrêté. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article n°4 de la loi du 17 juillet 1978.

Toutefois, les communes limitrophes, les EPCI directement intéressés et la CDPENAF peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, leur avis est joint au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

### Les consultations particulières obligatoires

Au cours de la révision du PLU, le code d'urbanisme prévoit dans certains cas des consultations ponctuelles particulières obligatoires :

**Chambre d'agriculture** ■ Outre sa qualité de personne publique associée, la chambre d'agriculture doit être consultée en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

**Institut national de l'origine et de la qualité** ■ En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsque le territoire est compris dans l'aire géographique d'une production agricole sous Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), la collectivité doit recueillir l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** ■ Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration ou révision d'un PLU d'une commune ou d'un groupement de communes situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Son avis est joint au dossier d'enquête publique lorsqu'elle a lieu.

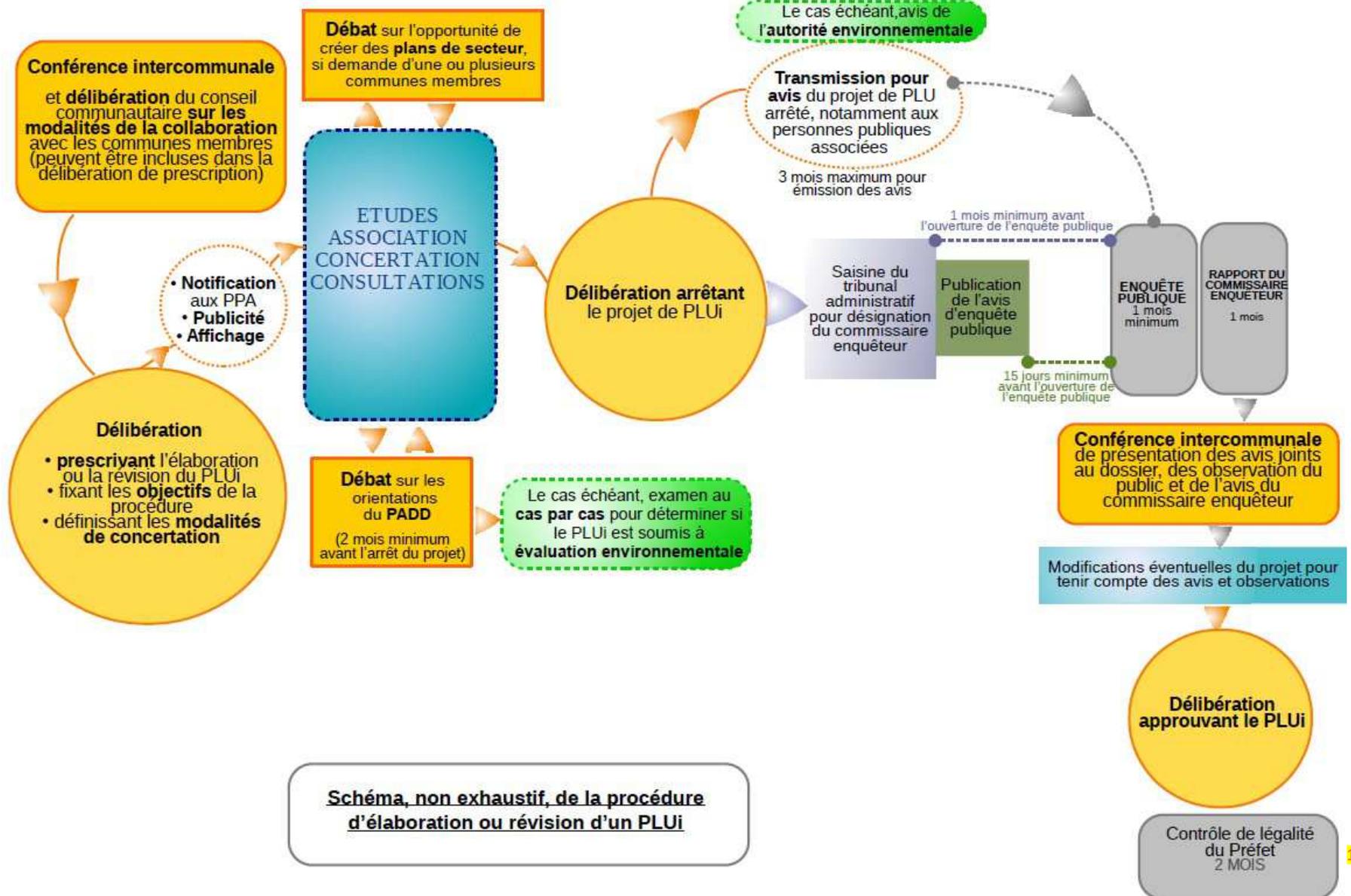
La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la LAAF.

Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont délimités, à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (L.151-13 du code de l'urbanisme).

La CDPENAF doit en outre être consultée sur les PLU qui prévoient d'admettre, dans les zones A ou N, l'extension des habitations existantes ou l'implantation d'annexes (L.151-12 du code de l'urbanisme).

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** ■ Conformément à l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est consultée, dans les communes littorales, sur le classement en espaces boisés, au titre

de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la collectivité. **Autorité organisatrice des transports urbains** ■ Conformément à l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une



agglomération de plus de 50 000 habitants qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni d'une Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), doivent recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD.

**Autorité environnementale** ■ Lorsqu'un projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet arrêté doit être transmis pour avis à la DREAL, en sa qualité d'autorité environnementale (article R.104-23 du code de l'urbanisme). Elle dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.

**Analyse des résultats de l'application du PLU** ■ En application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, la collectivité procède à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du même code et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire ou municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire ou municipal sur l'opportunité de réviser le PLU. Le contenu du PLU

## 3. LE CONTENU DU PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsqu'il tient lieu de PLH ou de PDU, le PLU comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a apporté un certain nombre de modifications et de compléments au PLU issu des lois SRU et UH. Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme pris en application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en a complété et précisé le contenu.

### LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU. Il doit permettre de présenter la démarche de la collectivité compétente en matière de PLU et d'expliquer et justifier ses orientations stratégiques et ses choix de développement. Il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Le rôle du rapport de présentation en matière de consommation d'espace et de densification des espaces urbains a été renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014. La loi LAAF a rajouté au rang des besoins fondant le diagnostic le développement agricole.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- **s'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis

la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et **expose les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain prévu dans le PADD ;
- **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le contenu du rapport de présentation est précisé par les articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme, qui prévoient notamment que ce rapport :

- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues.
- analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis qu'il a identifiés ou qui sont identifiés par le SCoT ;

- analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ;
- comporte les justifications de :
  - la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;
  - la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent ;
  - la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ;
  - la délimitation des zones U, AU, N et A ;
  - l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
  - toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ;
- identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29 du code de l'urbanisme ;
- en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Si la procédure d'élaboration ou de révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit intégrer les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, prévus notamment par les articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme (cf paragraphe ci-dessous). Ces éléments devront être intégrés dans le rapport de présentation, et non simplement annexés à celui-ci.

## L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

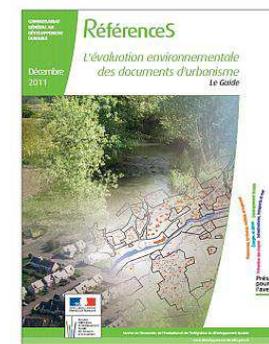
Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. La directive a été transposée en droit français aux codes de l'environnement (articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24) et de l'urbanisme (articles L.104-1 à L.104-8, R.104-1 à R.104-33 et R.151-3).

L'évaluation environnementale doit avant tout être considérée comme un outil d'aide à la décision et doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement. Son objet est préventif et doit permettre de faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a édité en décembre 2011, à destination des collectivités et des acteurs qui les accompagnent, un guide relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce guide est disponible en consultation ou en téléchargement sur le site internet du Ministère : (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>).

**L'autorité environnementale** ■ L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU est la DREAL

Parallèlement à la transmission aux personnes publiques associées du dossier de PLU arrêté, la collectivité compétente doit saisir la DREAL, par une transmission spécifique, afin de recueillir son **avis en tant qu'autorité environnementale**.



Il est rappelé que la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 sur la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

**PLU soumis à évaluation environnementale** ■ Font l'objet d'une évaluation environnementale les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte-tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (article L.104-2 du code de l'urbanisme).

► Sont notamment soumis à **évaluation environnementale systématique** :

- l'élaboration et la révision des PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un **site Natura 2000** (article R.104-9 du code de l'urbanisme) ;
- l'élaboration et la révision des PLU dont le territoire comprend au moins une **commune littorale**, au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement (article R.104-10 du code de l'urbanisme) ;
- la révision des PLU, lorsque cette procédure permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un **site Natura 2000** (article R.104-8 2° du code de l'urbanisme) ;
- l'élaboration et la révision des **PLUi tenant lieu de SCoT ou de PDU** (articles R.104-13 et R.104-14 du code de l'urbanisme).

### Application locale

Le territoire de la communauté de communes Sud Hérault comporte des sites Natura 2000 et est soumis à évaluation environnementale.

Vous trouverez les modalités de saisine sur le site de la DREAL au lien suivant : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/comment-savoir-si-votre-document-d-urbanisme-est-r1471.html>

**Contenu de l'évaluation environnementale** ■ Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit comprendre les éléments indiqués aux articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

Il résulte plus particulièrement du décret du 29 février 2012 que le rapport de présentation doit désormais préciser :

- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en place du plan sur l'environnement ;
- les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

**Évaluation environnementale unique** ■ L'ordonnance n° 2016-1058 du 03 août 2016 a introduit la possibilité de procéder à une évaluation environnementale unique, qui porte à la fois sur le document d'urbanisme et sur un projet (travaux de construction, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) soumis à évaluation environnementale.

En particulier, lorsqu'un projet est subordonné à déclaration d'utilité publique ou à déclaration de projet et que la réalisation de ce projet implique la mise en compatibilité ou la modification d'un document d'urbanisme, la procédure d'évolution du document d'urbanisme et le projet peuvent donner lieu à une procédure commune d'évaluation environnementale (article L.122-14 du code de l'environnement).

## LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime la dimension « politique » du projet de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il doit d'ailleurs être débattu de manière formelle par cette dernière.

Le PADD doit intégrer la notion de développement durable, c'est-à-dire la nécessité de prévoir le développement dans une relation d'équilibre avec la protection de l'environnement et la préservation de la cohésion sociale.

Ce document est la clé de voûte du PLU. Les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être cohérentes avec lui.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé et précisé les objectifs à prendre en compte dans le PADD. Celui-ci doit désormais :

- ▶ définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ▶ définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire,
- ▶ fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toutes ces thématiques doivent être traitées. L'importance qui leur sera accordée dépendra toutefois des caractéristiques du territoire et des enjeux dégagés par la collectivité.

## LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Définies par les articles L.151-6, L.151-7, L.151-46, L.151-47 et R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs, en définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé les orientations d'aménagement instituées par les lois SRU et UH. Cette pièce est désormais obligatoire et voit son caractère programmatique et opérationnel renforcé.

Le code de l'urbanisme encadre de manière plus spécifique les OAP dont le contenu, sensiblement enrichi, porte sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 du code de l'urbanisme ;

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement du PLU (article R.151-6 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation portant sur un secteur de zones urbaines ou à urbaniser dont les conditions d'aménagement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires doivent comporter un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur, et doivent porter au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la

prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU intercommunal comprennent les dispositions mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du code de l'urbanisme (équipement commercial et artisanal dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT).

## LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande d'autorisation.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte plusieurs documents (article R.151-10 du code de l'urbanisme).

Il délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N) définies par les articles R.151-18, R.151-20, R.151-22 et R.151-24 du code de l'urbanisme. Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a revu les obligations et possibilités du règlement du PLU, en supprimant notamment les dispositions de nature à compromettre la densité ou la densification de l'urbanisation. Les règles que le règlement peut édicter sont classées selon les catégories suivantes :

- règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions,
- règles en matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques,
- règles en matière d'équipement des zones.

Le contenu du règlement du PLU est fixé par les articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 du code de l'urbanisme. Le contenu du règlement écrit et des

documents graphiques est précisé dans les articles R.151-10 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à :

- promouvoir une qualité urbaine et paysagère ;
- favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale ;
- construire la ville sur elle-même ;
- sortir du zoning et favoriser une meilleure cohabitation des usages ;
- se recentrer sur les objectifs réglementaires et les enjeux locaux.

## LES ANNEXES

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU ne présentent qu'un caractère informatif. Elles comportent néanmoins des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLU.

## LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) a introduit un nouveau

dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

L'ordonnance, qui s'inscrit également dans la mise en œuvre de la directive INSPIRE, voit ses principales dispositions codifiées aux articles L.133-1 à L.133-5 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme. Elle a créé un **portail national de l'urbanisme**, dit « géoportail de l'urbanisme » (GPU), pour l'ensemble du territoire national (article L.133-1 du code de l'urbanisme) :

<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Ce portail a pour vocation de permettre à tous (particuliers, professionnels, institutionnels) d'avoir accès rapidement et en permanence aux documents d'urbanisme et aux SUP à partir d'un point d'entrée unique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou groupements compétents doivent transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des élaborations ou des modifications de leurs dispositions, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) incluant les délibérations les ayant approuvés. En outre, à partir de cette date, les communes et EPCI compétents doivent mettre les documents d'urbanisme à disposition de tous, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur.

Il convient d'ores et déjà pour les communes ou groupements compétents d'utiliser le GPU.

À compter de 2020, la publication sur le GPU constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Le document d'urbanisme devra toutefois demeurer consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

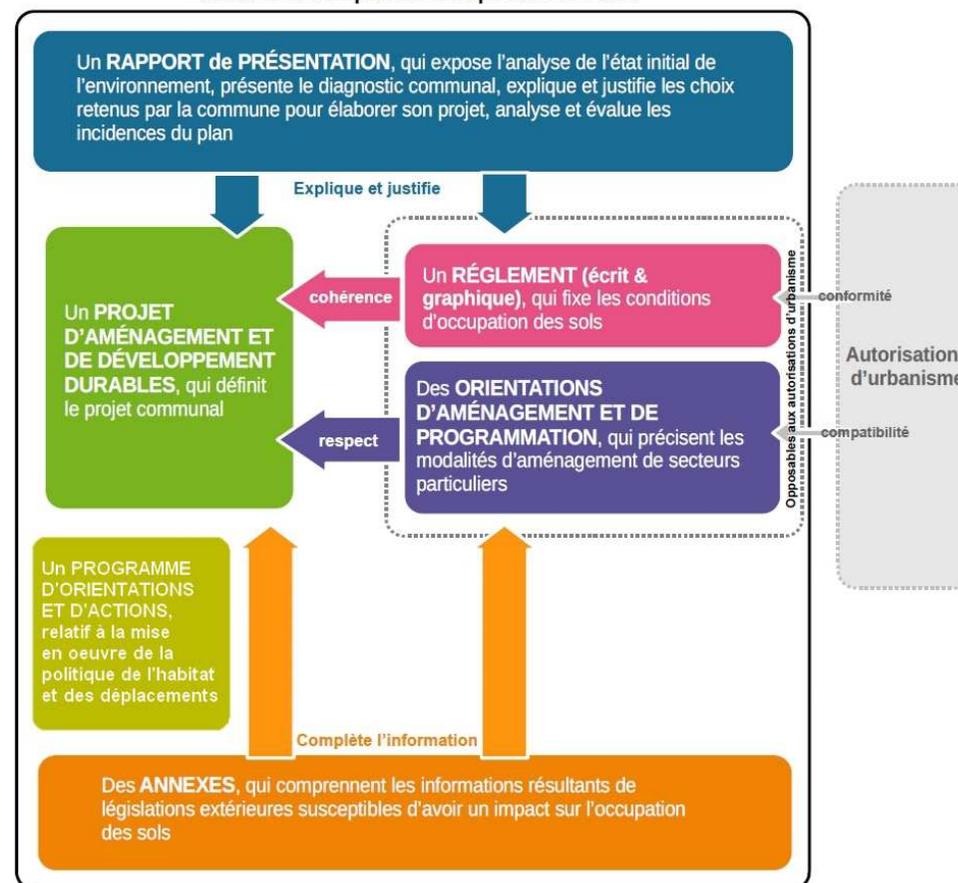
La numérisation des documents d'urbanisme et des SUP s'effectue conformément aux standards validés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). La description de ces standards ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du CNIG ([http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)), sur le portail [GéoInformations](#), sur le site du

Ministère du logement et de l'habitat durable (<http://www.logement.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>) ainsi que pour le département de l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Urbanisme-et-Application-du-Droit-des-Sols/Dematerialisation-des-documents-d-urbanisme>

Ces fichiers peuvent être réutilisés dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme en vigueur.

### Relations des pièces composant le PLU



# L'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont le PLU) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à cette urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, infrastructures et superstructures, équipement et services divers, acquisitions foncières...).

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...) permet d'assurer le financement des équipements publics rendus nécessaires par le développement urbain.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a créé un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Titre III du Livre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (TA) en section 1 et le Versement pour Sous-Densité (VSD) en section 2. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. La taxe d'aménagement se substitue aux taxes et participations suivantes anciennement en vigueur : la Taxe Locale d'Équipements (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Plusieurs participations et versements ont disparu aussi à cette même date ou au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Taxes d'urbanisme

**La taxe d'aménagement (TA)** ■ *articles L.331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme* – La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics rendus

nécessaires par l'urbanisation. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, elle remplace les taxes locales et départementales anciennement en vigueur (TLE, TDENS et TDCAUE).

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Lorsque la TA est perçue par les communes, tout ou partie de cette taxe peut être reversée à l'EPCI dont elles sont membres.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU peuvent également instaurer la TA, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord. La TA est alors instaurée sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI et, dans ce cas, tout ou partie de la TA perçue par l'EPCI peut être reversée à ses communes membres.

La collectivité, dont le territoire est doté d'un PLU ou qui décide d'instaurer la TA, peut fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Un taux supérieur à 5 % peut toutefois être établi, par délibération motivée, dans certains secteurs où des travaux d'équipements publics importants seraient rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Cette possibilité doit notamment permettre à la collectivité de venir appuyer sa politique d'urbanisme puisque les taux retenus influenceront les mises en chantier de constructions.

Certaines constructions ou aménagements (affectés à un service public, destinés à la production agricole ...) sont exonérés de TA de plein droit. La collectivité peut aussi exonérer, en tout ou partie, de la part communale ou intercommunale de la TA certaines constructions ou aménagements listés à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme (certains bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux, les abris de jardin soumis à déclaration préalable ...).

Sauf exonérations, la TA est due pour les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, mais aussi pour des installations ou pour des aménagements (places de stationnement, piscines ...). Pour les constructions, son mode de calcul est établi à partir de trois paramètres : la surface close et couverte créée, une valeur unique par mètre carré et enfin le taux de la taxe fixé par la collectivité.

La TA peut également comporter une part départementale, destinée au financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et/ou des dépenses du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Elle a été instituée par délibération du Conseil départemental du Finistère, avec un taux de 1,5 %, et s'applique sur toutes les communes du département.

Les taxes dues par les pétitionnaires seront établies et liquidées par les services de l'État qui effectueront un prélèvement de 3 %, pour frais d'assiette et de recouvrement, avant reversement aux collectivités territoriales.

**La redevance d'archéologie préventive (RAP)** ■ *articles L.524-1 à L.524-16 du code du patrimoine* – Les travaux de construction, d'installation ou d'aménagement touchant le sous-sol, et soumis à autorisation ou à déclaration préalable par le code de l'urbanisme, sont soumis à la redevance d'archéologie préventive (RAP), qui alimente le fonds national pour l'archéologie préventive.

## Participations d'urbanisme

Contrairement aux taxes d'urbanisme, les participations ne sont pas de nature fiscale. L'autorité qui délivre le permis décide de leur exigibilité au cas par cas, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme. Elles sont destinées au financement des équipements publics rendus nécessaires pour une opération déterminée.

**La participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE)** ■ *articles L.332-6-1 et L.332-8 du code de l'urbanisme* – La participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels est une participation qui peut être exigée des constructeurs d'installations industrielles, agricoles, commerciales ou artisanales (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux).

Cette participation est fixée au cas par cas sur proposition du maître d'ouvrage de l'équipement à l'occasion de la réalisation de certaines opérations exigeant des équipements publics particuliers importants. Lorsque la réalisation de ces équipements n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après

accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

**Les équipements propres** ■ *article L.332-15 du code de l'urbanisme* – l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux usées, l'éclairage, les aires de jeux et les espaces plantés.

Ces équipements et travaux sont réalisés dans le périmètre de l'opération.

Les obligations imposées ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

**Le financement en zone d'aménagement concerté (ZAC)** ■ *articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme* – Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

**Le projet urbain partenarial (PUP)** ■ *articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme* – Ce dispositif est un outil financier qui permet, en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Il se concrétise par la signature d'une convention, entre les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, publics ou privés, et la collectivité compétente en matière de PLU. La convention de PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser des collectivités dotées d'un

PLU ou d'un document en tenant lieu (POS et plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention de PUP ne seront pas soumises à la taxe d'aménagement pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

### La fiscalité foncière et autres participations

**Le versement pour sous-densité (VSD)** ■ *articles L.331-35 à L.331-46 du code de l'urbanisme* – Réservé aux zones U et AU des PLU, le versement pour sous-densité a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Le versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité (PLD) est supprimé de plein droit en cas d'institution du VSD.

Ce dispositif permet, aux communes qui le souhaitent, d'instaurer un Seuil Minimal de Densité (SMD) par secteur, en-deçà duquel les constructeurs devront s'acquitter du VSD, dont le montant ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Ce dispositif, à l'initiative de la collectivité, peut être institué depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Majoration de la taxe sur le foncier non bâti** ■ *Article 1396 du code général des impôts (CGI)* – Permet au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles d'une valeur forfaitaire comprise en 0 et 3€ par m<sup>2</sup>. Cette majoration de la taxe sur le foncier non bâti, vise à d'inciter les propriétaires de ces terrains, soit à bâtir, soit à céder leur terrain.

**Partage de la plus-value des terrains devenus constructibles** ■ *Article 1529 du CGI* – Ouvre la possibilité pour la commune d'instituer sur délibération du conseil municipal une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles par le PLU. La collectivité pourra ainsi se doter de fonds nécessaires à la constitution de réserves foncières.

### Concours particulier de l'État au sein de la dotation générale de décentralisation

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est une aide financière de l'État destinée à compenser l'accroissement des charges résultant du transfert de compétence de l'État aux collectivités locales. Au sein de cette dotation, l'État apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

La DGD relative au document d'urbanisme a été réformée en 2013. Afin de mieux répondre aux besoins locaux et aux évolutions récentes en matière d'urbanisme, la loi de finance 2013 a prévu la fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 des deux concours particuliers au sein de la DGD versée aux collectivités au titre de leur compétence en matière d'urbanisme.

### LES OUTILS DE L'ACTION FONCIÈRE

La question foncière est au cœur des stratégies de développement du territoire. Sa maîtrise est donc la condition première de réalisation du projet urbain, tant lors de la reconquête de la ville sur elle-même que lors de la conception de nouveaux quartiers.

Le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre du PLU ou en accompagnement de celui-ci, divers moyens d'action à la disposition des collectivités locales pour conduire des interventions foncières au service de leur politique d'aménagement.

Le CERTU (devenu le CEREMA) a publié en 2006 un recueil intitulé « Les outils de l'action foncière au service des politiques publiques » visant à décrire sous forme de fiches synthétiques les divers moyens d'action dont disposent les collectivités locales en la matière. Ce document est téléchargeable sur son site internet :

<http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/outils-de-l-action-fonciere-a657.html>

Une partie de ces outils est décrite ci-dessous.

**Emplacements réservés** ■ Le règlement du PLU peut définir des emplacements réservés exclusivement à des affectations que le PLU détermine :

- emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L.151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme) ;
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLU définit (article L.151-41 4° du code de l'urbanisme).

**Servitudes pour ouvrages d'intérêt général** ■ En application du dernier alinéa de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

**Délimitation de secteurs** ■ Le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme).

**Échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation future** ■ Le caractère programmatique du PLU peut être renforcé par la mise en place, dans les orientations d'aménagement et de programmation, d'un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Cet échéancier est prévu par l'article L.151-7 3° du code de l'urbanisme afin de favoriser des ouvertures à l'urbanisation ordonnées, progressives et cohérentes avec les stratégies de développement fixées par la collectivité.

**Périmètres d'attente de projet** ■ Cette servitude consiste à interdire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la collectivité compétente en matière de PLU d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations supérieures au seuil défini par le règlement (article L.151-41 5° du code de l'urbanisme).

**Sursis à statuer** ■ Permet à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Le sursis à statuer peut notamment être utilisé en cas d'élaboration ou de révision d'un PLU, pour des projets qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU (article L.153-11 du code de l'urbanisme), sous réserve que la procédure soit suffisamment avancée pour apprécier les effets de ce projet sur son exécution.

**Droit de préemption urbain** ■ Les communes dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain, notamment, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (article L.211-1 à L.211-7 du code de l'urbanisme).

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition (article L.211-5 du code de l'urbanisme).

La compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

**Zone d'aménagement différé (ZAD)** ■ (articles L.212-1 à L.212-5 du code de l'urbanisme) La ZAD permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire ou le délégataire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

La ZAD est prise par arrêté préfectoral, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Un droit de préemption peut y être exercé pendant une période de six ans renouvelable.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption (au titre de la ZAD) peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois.

**Déclaration d'utilité publique pour réserve foncière** ■ La « DUP réserve foncière » constitue un outil rapide et efficace à des fins de constitution d'une réserve foncière. Elle permet à la puissance publique d'acquérir par anticipation des terrains en vue d'une affectation ultérieure en recourant à l'expropriation.

Elle est prévue par l'article L.221-1 du code de l'urbanisme pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Les biens expropriés peuvent être des immeubles, en tout ou partie.

De part son caractère dérogatoire, elle doit être utilisée dans des conditions strictement encadrées en amont de la phase opérationnelle. Les règles

classiques auxquelles est soumise la procédure d'expropriation doivent être respectées.

**Taxe d'habitation sur le logement vacant** ■ Dans les conditions prévues à l'article L.1407 bis du code général des impôts, les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Seuls les logements vacants habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum peuvent être soumis à cette taxe.

# PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES À PRENDRE EN COMPTE



**Article L.101-1 du Code de l'urbanisme** ■ Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 ci-après, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

**Article L.101-2 du Code de l'urbanisme** ■ « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le PLU devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant de différents textes législatifs s'imposant aux documents d'aménagement et d'urbanisme.

Ces prescriptions sont exposées ci-après de manière thématiques et complétées par la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

- La protection des milieux naturels et de la biodiversité
- La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral
- L'agriculture et l'espace rural
- La maîtrise de l'étalement urbain
- La protection et la gestion de la ressource en eau
- La préservation et la mise en valeur des paysages
- La prévention des risques et des nuisances
- La mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat
- Les mobilités et les transports
- L'aménagement numérique des territoires
- Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.

# 1. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. [...] Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. [...] » (article L.110-1 du code de l'environnement)

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. La conception du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

## LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », sont définies par les articles R.151-24 et R.151-25 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de

matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans les zones naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLU est soumis à avis de la CDPENAF.

## LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ET LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

**Dispositions générales** ■ La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées et à contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

L'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

La trame verte et bleue concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF...) que la biodiversité ordinaire.

► **La trame verte** est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de

dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables.

Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.

► **La trame bleue** correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).

**L'objectif des trames verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.**

La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise notamment à renforcer les continuités écologiques et préserver les trames vertes et bleues, a complété le code de l'urbanisme :

- les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L.113-29 du code de l'urbanisme) : les documents graphiques du PLU font alors apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme).
- **la protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues aux articles L.113-1 à L.113-30 et L.151-9 à L.151-42 du code de l'urbanisme, notamment aux articles**

**L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles (article L.113-30 du code de l'urbanisme).**

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément au décret du 29 février 2012, les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme).

**Application locale** ■ Le SRCE du Languedoc Roussillon a été approuvé par le Préfet de Région le 20 novembre 2015. Il devra être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques définies dans le SRCE.

L'article 121 de la loi Grenelle de juillet 2010 précise qu'en application de l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCoT, ou en l'absence de SCoT avec les objectifs du SRCE et les rendre opérationnels à la parcelle. Les zonages d'un PLU, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Les modalités de préservation des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques sont intégrées dans les articles du règlement du PLU (1 et 2, 6 à 9, 11 et 13).

## Cartographie du zonage SRCE en annexe

## LES ESPACES BOISÉS

**Dispositions générales** ■ La réglementation sur le défrichement issue du code forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces boisés, en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 a abaissé à 2,5 hectares le seuil des massifs d'un seul tenant dans lesquels s'applique cette réglementation, rigoureusement identique à celle qui s'appliquait précédemment dans les massifs boisés supérieurs à 4 hectares. L'aménagement des parcelles boisées incluses dans un massif de plus de 2,5 hectares d'un seul tenant est soumise à autorisation préfectorale de défrichement, préalablement à toute autre autorisation administrative (permis d'aménager, de construire...).

**Protection des espaces boisés** ■ À cette réglementation, découlant du code forestier, se superpose la possibilité, au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC) des espaces boisés, bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement à protéger ou à créer. Ces articles précisent que toute demande d'autorisation de défrichement est y rejetée de plein droit. Il convient donc de réserver ce classement aux boisements présentant un intérêt paysager majeur, tout défrichement pour un projet d'aménagement ultérieur non lié à l'exploitation de la forêt y étant réglementairement interdit.

Les talus boisés d'intérêts paysagers majeurs peuvent également bénéficier d'un classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ces classements doivent néanmoins être réalisés avec prudence, toute suppression ultérieure, même partielle, de ces talus étant réglementairement impossible. De ce point de vue, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme propose une identification de ces talus en tant qu'éléments de paysage à protéger, mesure moins contraignante que le classement en EBC et encadrée par des prescriptions permettant d'assurer leur préservation définie par les auteurs du PLU.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer ne se situe en EBC. Il en est de même pour les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz.

### Bâtiments remarquables et petit patrimoine

**Dispositions générales** ■ Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, paysagers et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il est ainsi possible de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet de changement de destination ou d'extension limitée, dès lors que ces changements ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site, après avis de la CDPENAF.

Dans les zones naturelles, ces bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, après avis de la CDNPS.

### Boisements, haies et arbres remarquables

**Dispositions générales** ■ Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

**Application locale** ■ Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

### Bois et forêts

#### Forêt

Au sens de l'Inventaire Forestier National (IFN) : toute surface d'au moins 4 hectares, d'une largeur moyenne en cime d'au moins 25 mètres où l'état boisé est acquis.

#### État boisé

Au sens de l'IFN, caractère d'un terrain sur lequel les arbres et/ou arbustes, appartenant principalement à des essences forestières, couvrent au moins 10 % de sa surface. L'état boisé est une constatation de fait et non de droit. Ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

#### Rôles de la forêt (article L.112-1 du Code forestier)

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air parla forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5° La fixation du CO2 par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

#### Régime forestier (article L.211-1 du Code forestier)

Relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes. Dans ce cadre, les bois et forêts appartenant à la commune devront, le cas

échéant, bénéficiaire du régime forestier.

### Défrichement

Il s'agit d'« une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article L. 341-1 du Code forestier. Conformément à cet article, tout défrichement, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable.

Toute autorisation de défrichement est, depuis le 13 octobre 2014, soumise à conditions. A noter que la demande d'autorisation peut être refusée au regard des motifs énoncés à l'article L. 341-5 du Code forestier, notamment en cas d'aggravation du risque incendie de forêt pour les projets d'urbanisation dans les zones exposées aux incendies de forêt.

L'article L. 341-2 4° du Code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « *Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables* ».

La création de pistes forestières, de places de dépôts, ..., approuvés dans un document de gestion forestière durable n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDTM permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

**Application locale** ■ Cf carte des boisements en annexe.

### ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Les PLU des communes peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment économique, social, écologique, de lutte contre l'érosion des ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLU. Ce classement contraint fortement toute forme d'intervention et interdit tout changement d'affectation. Le juge administratif est venu confirmer, à de nombreuses reprises, la sanctuarisation de ces espaces

même s'il admet également la réalisation de travaux qui ne compromettent pas la destination de ces espaces.

La carte des bois et forêts jointe précise les terrains en nature de bois et forêt sur lesquels la commune doit engager une réflexion sur leur devenir afin de définir les moyens adaptés de préservation, principalement le classement en EBC.

Peuvent ainsi être classés les bois et forêts suivants (cf. carte jointe en annexe) :

- les boisements bénéficiant du régime forestier ;
- les bois et forêts acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par le département de l'Hérault,
- les terrains ayant bénéficié d'aides publiques au boisement ou à l'amélioration de peuplements au cours des 30 dernières années. Un contact avec le service forestier de la DDTM permettra de préciser les boisements et peuplements concernés.

### Classement de haies bocagères et de bosquets

Un PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation».

Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation, moins rigide que celle qui concerne les espaces boisés classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

## LES ZONES HUMIDES

**Dispositions générales** ■ Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution

de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement).

**Application locale** ■ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015, ainsi que le projet 2016-2021 rappelle l'obligation de protection des zones humides. Une disposition (6B-07) prévoit également la compensation de 200 % des surfaces détruites. Il est donc primordial que les zones humides soient identifiées en amont des projets (disposition 6B-05 du SDAGE).

Les inventaires départementaux réalisés en 2006 par le Conseil départemental (identifiant les zones humides supérieures à un hectare), l'inventaire des mares temporaires et permanentes réalisés par le CEN ainsi que les inventaires locaux (identifiant souvent les zones humides de plus de 1000m<sup>2</sup>) réalisés par les syndicats de bassin versant, doivent être prises en compte dans la réflexion du projet urbain.

### Démarches à mener :

Si des zones humides n'étaient pas identifiées dans ces documents, la commune peut compléter l'inventaire et identifier des secteurs complémentaires.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones humides et des espaces suffisants autour des cours d'eau et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, Nspéciaux, A, espaces boisés le cas échéant).

## Zones d'expansion des crues

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-12,

- Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 8 «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques» et notamment la disposition 8-

01 « préserver les champs d'expansion des crues », disposition 8-02 «rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues », disposition 8-03 « éviter les remblais en zone inondable ».

**Disposition générale** ■ La préservation des zones d'expansion des crues est d'intérêt général.

En effet, les zones d'expansion des crues (ZEC) sont définies comme les zones inondables non urbanisée, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur qui contribuent au stockage ou l'écrêtement des crues.

Donc toute zone inondée non urbanisée permet à la crue de s'épandre, et de diminuer par la même son énergie et sa capacité destructrice.

Face au risque inondation, le SDAGE prévoit de favoriser le déversement et l'épanchement de la crue sur des secteurs sans enjeux, afin qu'elle n'arrive qu'avec le minimum de vitesse et de hauteur d'eau dans les zones densément habitées, d'où la nécessité de maintenir, voire de reconquérir, l'ensemble des zones inondables sur les ZEC.

**Application locale** ■ Sur certains secteurs, les syndicats de bassin ont mené ou mènent des études de définition de ces ZEC. Il est donc nécessaire de se rapprocher de ces structures pour identifier sur le territoire du projet de développement urbain les zones potentiellement concernées.

A défaut les zones non ou peu urbanisées des zones inondables connues (PPRI ou AZI) peuvent être retenues comme ZEC.

### Démarches à mener :

il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones d'expansion des crues et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, Nspéciaux, A, espaces boisés le cas échéant).

## Eaux saumâtres

Les lagunes et les étangs saumâtres sont des étendues d'eau, généralement de faible profondeur, séparées de la mer par un cordon sableux littoral appelé « lido », qui est cependant en communication avec la mer via un « grau ». Le caractère temporaire ou permanent de ces échanges avec la mer confère aux eaux lagunaires un caractère saumâtre. Les lagunes entretiennent des relations étroites avec les zones humides qui l'entourent (roselières, marais, etc.). Les

lagunes sont en outre le réceptacle de nombreux apports polluants du bassin versant (rejets de stations d'épuration, cours d'eau, ruissellements urbains, pollutions diffuses agricoles). Leur caractère confiné en font des milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'accumulation dans la colonne d'eau ou les sédiments des polluants.

La superficie des complexes lagunaires (lagune + zones humides périphériques) a été estimée à environ 130 000 ha sur les 3 régions méditerranéennes françaises (45,6% en Languedoc-Roussillon, 51,8% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2,6% en Corse).

Les systèmes lagunaires jouent un rôle écologique essentiel : diversité et richesse des habitats et des espèces, fonction d'épuration de l'eau, fonction de stabilisation du littoral... Ces complexes lagunaires présentent aussi des qualités paysagères et des valeurs patrimoniales.

Milieu aquatique confiné et caractérisé par un faible renouvellement des eaux, la lagune est d'autant plus fragile qu'elle est soumise à différentes pressions comme l'intensification de la pêche, l'extension urbaine, les activités de loisirs, les pollutions diffuses agricoles du bassin versant, dont les pesticides, et les pollutions par d'autres substances dangereuses.

Les résultats du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL) Languedoc-Roussillon montrent une amélioration de la qualité trophique de la colonne d'eau de la plupart des lagunes, suite aux investissements réalisés pour la mise aux normes ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) des stations d'épuration. Néanmoins, cette amélioration ne se traduit pas toujours par un gain de classe de qualité du bon état des masses d'eau. (<http://rsl.cepralmar.com/bulletin.html>). Les phénomènes de relargage de nutriments par le compartiment sédimentaire freinent la restauration de la qualité de l'eau tandis que des contaminations par des substances dangereuses (pesticides, métaux) ne sont pas encore maîtrisées ;

« En considérant une exportation de matière faible liée aux échanges de masses d'eau limités avec la mer, le temps de restauration des lagunes méditerranéennes vis-à-vis de l'eutrophisation semble long pour l'azote (entre 50 et 100 ans) et pourrait même dépasser 170 ans dans 50% des cas pour le phosphore. » (<http://archimer.ifremer.fr/doc/00166/27774/25964.pdf>)

De par leur caractère de milieu accumulateur de polluants et de la difficulté de restauration de la qualité de l'eau en matière d'eutrophisation, il est primordial de limiter drastiquement les apports de nutriments et plus largement le lessivage

des polluants sur le bassin versant (orientations 5A et 5B du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée). Pour cela, il convient de développer une politique d'aménagement du territoire cohérente permettant de maîtriser les eaux pluviales contaminées par le lessivage des surfaces urbanisées, optimiser les performances de traitement des rejets d'assainissement, maîtriser le flux global de nutriments arrivant à la lagune en raisonnant les points de rejets... Le coût important de ces aménagements, indispensables pour restaurer ou préserver le bon état des eaux des lagunes, peut interroger le développement urbain

### Application locale ■

En premier lieu, dans l'état initial de l'environnement du PLU, il est nécessaire de :

- localiser les milieux aquatiques et les zones humides (dont les complexes lagunaires) remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines, etc. ),
- localiser les milieux aquatiques et les zones humides pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme,
- identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation – notamment foncière – de la ville par ses espaces verts,
- recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain.

Le diagnostic doit en particulier s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection du PLU figurant dans le PADD – et notamment le taux d'accroissement démographique visé -, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du (des) SAGE concernant les lagunes. Pour jouer le rôle d'évaluation environnementale [incidences sur l'environnement], il est nécessaire que le rapport de présentation

comporte un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE

Les documents graphiques peuvent délimiter les zones naturelles " N ", agricoles " A " et urbaines " U " (indiquées "zh") où les zones humides ont été identifiées à travers les inventaires départementaux et locaux reconnus. Ils peuvent, en outre, mettre en évidence les lagunes :

- dans les " espaces boisés classés " , via les « emplacements réservés aux espaces verts et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques »
- en zone urbaine en localisant les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui les desservent
- en identifiant les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et interdire toute occupation du sol qui s'opposerait à leur préservation

## NATURA 2000

**Dispositions générales** ■ Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il couvre ainsi un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Présent dans toute l'Europe, il concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Sa constitution repose sur deux directives européennes :

- la directive 74/409/CEE du 2 avril 1979, dite « oiseaux », vise la conservation à long terme de toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne, en identifiant 181 espèces menacées qui nécessitent une attention particulière ;
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite « habitats, faune, flore », établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de certaines espèces

de faune (autre que les oiseaux) et de flore sauvages ainsi que d'habitats naturels présentant certaines caractéristiques. Cette directive répertorie 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.

**Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) – directive « oiseaux »** : les Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

Préalablement à la désignation des ZPS, l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

**Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) – directive « habitats »** : ces zones visent à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Pour la mise en œuvre de la directive « Habitats », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) arrêtée par la Commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme ZSC.

**Évaluation des incidences Natura 2000** : les documents de planification susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 de façon significative (que le site soit situé ou non sur le territoire communal) doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact appelée « Évaluation des incidences Natura 2000 » (article L414-4 du code de l'environnement), qui sera intégrée à l'évaluation environnementale, dans le rapport de présentation du PLU (article R.151-3 3° du code de l'urbanisme).

Ils ne pourront être autorisés que s'il est démontré qu'ils ne portent pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation du site ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, des mesures compensatoires adaptées doivent être prévues, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau NATURA 2000.

**Application locale** ■ cf cartographie des sites Natura 2000 en annexe

Des informations complémentaires concernant la description des sites et les objectifs de protection qui ont justifié leur inscription au réseau Natura 2000 sont disponibles sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr>

## LES ZONES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE POUR LES OISEAUX (ZICO)

**Dispositions générales** ■ Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) ont été désignées dans le cadre de la directive « Oiseaux » (cf paragraphe ci-dessus).

Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier, mais les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

**Application locale** ■ cf cartographie des inventaires en annexe

Pour en savoir plus sur les ZICO : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

## LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

**Dispositions générales** ■ Issus de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage », qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) constituent l'élément de référence du patrimoine naturel en France.

Ils constituent des inventaires, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. **L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

Malgré cette absence de valeur juridique directe, ces inventaires sont largement destinés à éclairer les décisions publiques ou privées. Ils peuvent notamment aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par la loi « Littoral » (article L.121-23 du code de l'urbanisme). D'ailleurs la ZNIEFF peut constituer dans certains cas un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

### Application locale ■ cf cartographie des inventaires en annexe

Cartographie des ZNIEFF :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

## LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

**Dispositions générales** ■ Dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), les conseils départementaux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les ENS des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

## LES RÉSERVES NATURELLES

**Dispositions générales** ■ Gérées par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, en France métropolitaine ou en outre-mer, les réserves naturelles sont nationales, régionales ou de Corse. Elles sont créées respectivement par l'État, les Régions et les Collectivités territoriales de Corse.

Elles poursuivent trois missions indissociables : **protéger** les milieux naturels ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, **gérer** les sites et **sensibiliser** les publics.

Cartographie des réserves naturelles

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

## LES ARRÊTÉS DE BIOTOPE

**Dispositions générales** ■ L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement (article R.411-15 du code de l'environnement),
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique (article R.411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté peut interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

Cartographie des arrêtés de biotope

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

## ESPÈCES PROTÉGÉES

Les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages ont été établis par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;

- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées.

Dans le cas où, une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les zones d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit être demandée en dernier recours. Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction des impacts négatifs sur l'environnement intervient dans un second

temps, dès lors qu'ils n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des effets qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

**Application locale** ■ La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

## TRAME VERTE ET BLEUE

**Dispositions générales** ■ Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations. Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

La Trame Verte et Bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Au-delà de ces définitions des corridors/réservoirs, chaque commune possède sur son territoire un patrimoine paysager qu'elle souhaite préserver. Cela peut être des forêts, une rivière et sa ripisylve, des haies, des espaces de promenade existants. L'outil TVB s'il est utilisé dans un PLU, est donc l'occasion de mettre en valeur l'image, le patrimoine de la commune, en le valorisant, en lui donnant plusieurs usages (ex : lieu de voies douces, zones d'expansions de crues qui régulent les inondations, lieux d'aménités, traitement des espaces publics de qualité etc).

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L. 110 du Code de l'urbanisme. Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le Code de l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Les PLU doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la TVB avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée.

Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques.

Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la TVB d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

La législation offre la possibilité d'intégrer des prescriptions aux dispositions opposables du PLU à condition de repérer les éléments à intégrer dans la trame verte

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du Code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

**Application locale** ■ Le SRCE du Languedoc Roussillon a été approuvé par le Préfet de Région le 20 novembre 2015. Il devra être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques définies dans le SRCE.

L'article 121 de la loi Grenelle de juillet 2010 précise que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCoT, ou en l'absence de SCoT avec les objectifs du SRCE et les rendre opérationnels à la parcelle. Les zonages d'un PLU, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Les modalités de préservation des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques sont intégrées dans les articles du règlement du PLU (1et 2, 6 à 9, 11 et 13).

## PLANS NATIONAUX D' ACTIONS

**Dispositions générales** ■ Pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées, des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Les plans nationaux d'actions (PNA) visent à définir les mesures à mettre en œuvre dans cet objectif et coordonner leur application à l'échelle nationale.

Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :

- les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations ;
- les actions d'information et de communication.

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le Code de l'environnement. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées, et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

### Application locale ■ cf cartographie en annexe

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal\\_lr\\_general.map&group=PNA%20par%20esp%C3%A8ces](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&group=PNA%20par%20esp%C3%A8ces)

le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans ces PNA. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.

## NATURE EN VILLE

**Dispositions générales** ■ La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de square ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie.

Au-delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier et, si possible, en favorisant un mode de déplacement doux, doit être privilégié.

Zones de mixité sociale, les espaces de nature ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès. Les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

**Application locale** ■ Le PLU permet de définir un maillage vert en intégrant les éléments existants (parc, jardins, friches, allées plantées etc) jugées intéressants et en précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un

plan d'ensemble à partir duquel la commune peut exposer ses intentions. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent servir d'outils de mise en œuvre de ces intentions.

Cependant, l'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine communal et le PLU par son règlement opposable aux tiers permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières). La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU est également un outil de protection qu'il convient de saisir comme une opportunité afin d'harmoniser les protections de ces espaces (les espaces boisés classés, la protection, les emplacements réservés, des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité...). Par ailleurs, ces outils peuvent également être mobilisés seuls sans lien direct avec les continuités écologiques.

Des illustrations ou exemples pratiques peuvent être mobilisés à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>

Le coefficient d'espace Vert, associé à un pourcentage de pleine terre, permet d'imposer, à l'article 13 du règlement du PLU, un pourcentage d'espace végétalisé sur les parcelles. D'autres approches, mobilisant l'article 11 du règlement, sont apparues ces dernières années pour répondre à l'obligation de végétalisation en mobilisant les surfaces du bâti, tels que les toitures ou les murs.

En lien avec la trame verte et bleue, le PLU dispose aussi d'outils afin de protéger, valoriser ou développer les espaces végétalisés (en plus du classement en zone naturelle). Le classement le plus courant est l'EBC.

Le code de l'urbanisme précise ainsi que "les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements".

## 2. L'AGRICULTURE ET L'ESPACE RURAL

L'agriculture est une composante majeure de l'activité et du territoire. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs. C'est un bien précieux et de plus en plus rare. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes. Dans ce contexte, un développement équilibré et durable permet de répondre aux besoins économiques et sociaux tout en préservant et valorisant les espaces agricoles et naturels.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière, tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

Le principe de développement durable constitue, de ce fait, un préalable incontournable.

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (cf. infra).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle instaure des mesures nouvelles en faveur des zones de revitalisation rurales, de l'emploi et de l'activité économique, du logement et des services publics.

De nombreuses mesures de soutien au monde rural se basent sur le zonage des Zones de Revitalisation Rurale (maintien des services de santé, accès aux services de premières nécessité...).

La loi permet par ailleurs aux départements qui le souhaitent de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (cf. infra).

La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune et des négociations de l'organisation mondiale du commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social (sur le statut des entreprises agricoles et la préservation des revenus), sanitaires (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière de PLU,
- désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

Cette loi d'orientation agricole consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. Ces mesures ont notamment pour objet d'assurer une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la planification des

usages du foncier, soumis à des pressions croissantes : elles visent à assurer une maîtrise du foncier agricole.

Ces mesures portent sur les documents d'urbanisme et sur les dispositifs de protection tels que les ZAP dont la préservation présente un intérêt général, en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

**La Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP)** a introduit de nouvelles dispositions en matière de planification de l'urbanisme. Elle a créé la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui émet notamment des avis sur les projets de PLU (cf. chapitre « Autres consultations particulières obligatoires »).

Elle a complété l'article L.151-11 du code de l'urbanisme de la manière suivante : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, elle a créé un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), qui se substitue au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière de PLU lors de l'élaboration de ce dernier (article L.132-2 du code de l'urbanisme).

**La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)** a adapté certaines de ces dispositions, en élargissant notamment le champ de la CDCEA, devenue Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Elle a également adapté les règles de constructibilité en zone naturelle, agricole et forestière des PLU, issues de la loi ALUR (cf. ci-après).

**La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron)**, complète les dispositions des lois ALUR et LAAAF sur le volet relatif à la constructibilité en zones agricoles et naturelles.

**Application locale** ■ Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté signé par le Préfet de Région le

12 mars 2012.

## LES ZONES AGRICOLES DES PLU

**Les zones A** ■ Les zones agricoles dites « zones A » sont définies par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLU est soumis à avis de la CDPENAF.

**Les constructions nécessaires à l'activité agricole** ■ Depuis la loi SRU, la zone agricole dite « zone A », telle que définie par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme, a pour objet de préserver l'activité agricole. Par ces dispositions, le législateur a souhaité anticiper les risques de mitage en zone rurale et préserver les terres agricoles qui ont une fonction de production.

Sauf exceptions listées ci-dessus, les constructions nouvelles de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole (exploitation et stockage ou entretien de matériel agricole) ne sont donc aujourd'hui plus permises.

En revanche, il est admis qu'un logement de fonction (au sens du gardiennage et non d'habitation) puisse être édifié sur l'exploitation, à condition qu'il soit justifié par la nécessité de surveillance ou de soins liés à la présence d'animaux. Toutefois, l'encadrement des conditions d'implantation des logements de fonction doit être déterminé avec la plus grande rigueur.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 79), a confirmé la réciprocité des règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et construction à usage professionnel ou d'habitation (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, l'article 38 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a placé les activités équestres sous le régime du secteur agricole. Ainsi, les activités de pensions de chevaux, d'enseignement, de préparation à la compétition, d'accompagnement et de dressage deviennent des activités agricoles à part entière, sous la dénomination générique « exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs ».

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE

**Zone agricole protégée** ■ *Articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural et de la pêche maritime* – La ZAP est un outil au service de la gestion durable des territoires. Elle érige la vocation agricole des espaces en servitude d'utilité publique.

C'est un périmètre qui vise à protéger des espaces agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production (existante ou potentielle), soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime). Il s'agit de terrains classés en zone agricole (A) ou naturelle (N) au PLU, ou de faibles surfaces boisées.

Les PLU ayant théoriquement une durée de vie de dix ans ou plus, souvent moins dans la pratique, cet outil paraît relativement pérenne pour sauvegarder les secteurs menacés et plus précis pour s'imposer au tiers.

L'initiative de la création d'une ZAP appartient à une ou plusieurs communes ou au préfet. L'arrêté préfectoral est pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées. Le projet doit recueillir l'avis favorable de la chambre d'agriculture, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Le projet de ZAP est soumis à enquête publique.

La délimitation des ZAP est annexée au PLU comme servitude d'utilité publique : la ZAP consolide le caractère inconstructible des espaces qu'elle protège (les espaces en ZAP sont classés en zone A ou N au PLU).

**Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains** ■ Décret 2006-821 du 7 juillet 2006 et loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005.

Institué par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR), le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) contribue à la protection des espaces agricoles et naturels en permettant au département d'exercer son droit de préemption sur ces terrains, dans une perspective d'aménagement en faveur de l'activité agricole, des espaces naturels et de la forêt.

Les PAEN sont institués pour favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation des espaces naturels et des paysages. C'est un outil réglementaire permettant de préserver à long terme la vocation agricole ou naturelle d'une parcelle, et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols.

En application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, les PAEN relèvent de l'initiative du Conseil départemental ou des établissements publics porteurs d'un SCoT (hors prérogatives foncières), qui délimitent des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action. Un PAEN comporte un plan de délimitation et une notice présentant un état initial et exposant les raisons qui ont conduit au projet (article R.113-19 du code de l'urbanisme).

Les conditions d'application du droit de préemption et des opérations de cession ou de location des biens acquis par la collectivité afin de conforter le PAEN doivent être précisés.

Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser (article L.133-20 du code de l'urbanisme).

### 3. LA MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

L'urbanisation soutenue de ces dernières décennies a entraîné la destruction de nombreux espaces naturels du territoire national avec des conséquences graves pour l'environnement : réduction des surfaces naturelles et agricoles, altération des milieux, imperméabilisation des sols, menace sur la biodiversité par la fragmentation ou la destruction des habitats, gaspillage d'énergie, etc.

Afin de concilier le développement des villes ou des bourgs et la lutte contre l'étalement urbain, il est indispensable aujourd'hui de faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses, de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, de permettre des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

***Le département connaît un développement démographique très fort, et hétérogène : la croissance démographique est supérieure à la moyenne française (taux de variation naturel de 0,7% pour la France , et de 1,4% pour l'Hérault) ; les plus de 60 ans représentent pratiquement un quart de la population ; le département comptera 1,4 millions d'habitants en 2030, contre 1,09 en 2013 ; la population se concentre de plus en plus dans les zones urbaines, sur le littoral et aux abords des grands axes routiers, alors qu'elle reste stable dans les hauts cantons ; l'arrivée de nouvelle population engendre une demande forte en logement et un développement urbain plus ou moins maîtrisé.***

***La demande en logements sociaux reste très forte (taux d'équipement départemental de 10,7% contre 17% en moyenne nationale en 2010) pour répondre aux besoins d'une population à faible revenu (20% des ménages ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté contre 14% en France).***

***Il est par conséquent nécessaire d'œuvrer à une gestion équilibrée et économe de l'espace (urbanisation, habitat, transports, environnement, zones d'activités commerciales).***

Le PLU est un outil privilégié permettant d'enrayer ce phénomène d'étalement urbain sur le territoire communal, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité.

À partir d'une l'analyse du développement urbain au cours des dernières décennies, d'un recensement des secteurs à rénover ou à densifier (renouvellement urbain) et d'une évaluation des besoins en différents types de logements et d'activités, le **PADD** devra fixer des objectifs chiffrés de modération

de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le **rapport de présentation** justifiera ces objectifs au regard des objectifs du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques. Il présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Il analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine au sein des zones d'urbanisation future, le PLU établira des **OAP** pour chacune des zones 1AU (articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme) et les traduira dans les documents réglementaires, graphique et écrit.

## PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

### Maîtrise de la Consommation d'espace

#### Textes de référence ■

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-1 ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**Dispositions générales** ■ Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40 % de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007. L'habitat individuel représente plus de 60 % des logements construits depuis 1975 contre environ 40 % lors des trente années précédentes. Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi-naturels) et éloignés des centres-villes. L'éloignement des résidences des ménages du pôle urbain vers les communes périphériques a été favorisé par l'usage de la voiture.

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3 % entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 % d'après la source UE-SOeS, Corine Land Cover, tandis que la population progressait de

4,4 %. 88 % des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12 % aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales.

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont renforcé le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirmait la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». Les actions en matière d'urbanisme devront donc contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles, forestières et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ».

De plus la loi ALUR du 24 mars 2014 renforce considérablement les dispositions permettant de lutter à la fois contre l'étalement urbain et de préserver les zones agricoles, forestières et naturelles. Elle renforce de ce fait les dispositions de la loi ENE

Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation

Trois mesures y contribuent principalement :

- identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées (dents creuses) ;

- contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones ;
- extension du champ d'intervention de la commission départementale de la CDPENAF.

Le principe d'inconstructibilité interdit toute construction sur les terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Il s'applique dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, PLU ou carte communale et dans lesquelles s'applique en conséquence le Règlement National d'Urbanisme.

L'étalement urbain correspond à une extension urbaine excessive sur des espaces naturels ou agricoles par artificialisation de leurs sols. Il a un impact direct sur l'environnement et la consommation énergétique, qui croît à mesure que la densité diminue.

Il constitue aussi un facteur de dégradation de la qualité de l'air, d'augmentation des déplacements motorisés, de banalisation des paysages et de diminution de la biodiversité. La recherche d'une densité appropriée à chaque ville est donc un enjeu majeur d'aménagement des territoires, pour une amélioration durable du cadre de vie, en favorisant une conception renouvelée des quartiers dans leur fonctionnalité (logements, transports, commerces, loisirs, lieux de travail...), pour les rendre également économes en énergie.

L'article 17 de la loi Grenelle 1 énonçait : le rapport de présentation des SCoT « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

La loi ALUR quant à elle a modifié le contenu du rapport de présentation des PLU puisqu'à présent « Ce document doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier. Il doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision et justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

De plus le PADD lui « doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »

La généralisation de la mesure d'urbanisation limitée (L122-2 du Code de

l'urbanisme), actuellement limitée à toutes les villes de plus 15 000 habitants, mais qui sera généralisée à toutes les communes au 1er janvier 2017, va contraindre un grand nombre de communes à engager la démarche pour se doter d'un SCoT dans les trois ans, si elles veulent réaliser leurs projets d'extension urbaine. La loi Grenelle puis ALUR a donc porté le SCoT au statut de document d'urbanisme pivot et ensemblier, où le pouvoir consultatif et décisionnel du préfet se trouve considérablement renforcé. À l'horizon 2017, toutes les communes devraient être couvertes par un SCoT, avec l'obligation d'analyse des résultats de l'application tous les six ans et délibération sur son maintien ou sa révision.

L'article 19 de la loi Grenelle 2 a inscrit les mêmes objectifs dans les documents des PLU. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan.

La rédaction de ces documents d'urbanisme nécessite la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit donc avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions. En effet, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

En Languedoc-Roussillon, l'artificialisation des sols concernerait environ 830 ha par an, ce qui représente 2 ha par jour, soit 4 terrains de football. Le tissu urbain s'est accru de 7363 ha dans l'Hérault de 1997 à 2009 (données DRAAF). Les terres agricoles sont les premières touchées par ce phénomène. Dans l'Hérault, 51 % des terres à fort potentiel agronomique ont été artificialisées entre 1997 et 2009

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le

document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- veiller à un aménagement commercial également économe en surfaces.

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg ;
- la densification de l'habitat existant dans le bourg ;
- le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses », y compris des friches commerciales ;
- l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces ;
- à proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg ;
- à proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs ;
- là où la valeur agronomique des sols est faible ;
- là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages ;
- en définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

Quelle que soit la consommation constatée sur le territoire de la commune, l'effort à produire en matière d'économie de foncier constitue une cause nationale. C'est une question de solidarité entre les territoires.

Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le zonage est le premier instrument à utiliser pour limiter l'étalement urbain et

mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier dans le tissu urbain existant.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les OAP sont des outils efficaces.

Le règlement du PLU peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

La loi ALUR a supprimé le Coefficient d'occupation des Sols, ainsi que la taille minimale des terrains. Dès lors, les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur (articles 6 à 10 du règlement) contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

D'autre part, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT a été renforcé quant à son impact sur la question de la forme urbaine. Le DOO peut dorénavant :

arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui pourront s'imposer au PLU .

imposer des densités planchers à respecter dans les PLU ou une densité minimale.

## HABITAT, LOGEMENT ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

La politique du logement a pour principaux enjeux de permettre à toutes les catégories de populations d'accéder à un logement et de s'y maintenir durablement dans des conditions de dignité et de décence.

A ce titre, les objectifs suivants concourent à la réalisation de ces enjeux:

- mettre en œuvre le droit au logement opposable,
- développer la production de logements, tant en parc privé qu'en parc public
- réhabiliter le parc existant , notamment en centre bourg

- développer une offre de logements sociaux dans les territoires soumis à une forte tension et notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- favoriser l'accès social à la propriété,
- intensifier la lutte contre l'habitat indigne,
- mobiliser les acteurs du logement.

## 1. Rappel réglementaire

-L'article L101-2 du code de l'urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

-L'article L101-2 du code de l'urbanisme, fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

-Les articles L151-34 et L151-41 du code de l'urbanisme donnent la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements sociaux, et, au Conseil Municipal, d'exonérer du versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) les logements destinés aux personnes les plus défavorisées (Prêt Locatif Aidé (PLA) d'intégration, PLA à loyer minoré)..

-L'article L301-1 du code de la construction renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmé.

-L'article 1719 du code civil impose au propriétaire de louer un logement décent. Celui-ci se définit comme un logement ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé de ses occupants, et doté d'éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

-L'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation précise les communes dont le nombre total de logements locatifs sociaux doit représenter au moins 20 ou 25% du nombre de résidences principales.

-La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre, notamment la loi de programmation et d'orientation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Cette loi vise à :

-répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires,

-augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accès à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées.

-vise à mettre en œuvre une stratégie globale, cohérente et de grande ampleur destinée à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires "

-La loi ALUR est organisée en quatre titres qui traduisent des objectifs qu'elle vise.

Le titre I, intitulé " Favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable", porte essentiellement sur les rapports locatifs dans le parc privé, les professionnels de l'immobilier et le parcours de l'hébergement au logement.

Le titre II, intitulé " Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées"

Le titre III, intitulé " Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement".

Le titre IV, intitulé " Moderniser les documents de planification et d'urbanisme", comporte différentes dispositions visant notamment à permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain.

Les dispositions du titre IV portent également sur la clarification de la hiérarchie des normes, le renforcement de la participation des citoyens en amont des projets d'urbanisme, la réforme du droit de préemption et le renforcement de l'ingénierie territoriale au travers des Établissements publics fonciers d'État et locaux.

## 2. La déclinaison dans le PLUi

Le PLUi peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L 151-41 du code de l'urbanisme).

En pratique, le PLU peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m<sup>2</sup> de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

Un échancier des nouvelles zones à urbaniser peut être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article L 151-7 du code de l'urbanisme).

Le PLUi peut :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale, ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques;
- autoriser un dépassement des règles de gabarit et de densité d'occupation sous réserve d'atteinte de critères de performance énergétique élevée ou d'utilisation d'équipement performants de production d'énergie renouvelable ou de

récupération (article L 151-28 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend, notamment, un diagnostic établi au regard des précisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.

Les annexes du PLU doivent indiquer les périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP). Ces PUP permettent aux propriétaires de terrains, aménageurs, ou constructeurs concernés par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction, de signer une convention avec les communes, fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette (ou ces) opération(s) ainsi que les conditions de leur prise en charge.

## 3. L'articulation avec les autres documents de planification

En matière d'habitat, le PLUi entretient un rapport de compatibilité avec le SCOT et le PLH. Dans le cas d'un PLU I intégrant un volet habitat et/ou déplacements, la règle de compatibilité avec le SCOT approuvé demeure.

Le Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI)

Le Plan Local de l'Habitat définit les objectifs, les principes et les moyens de mise en œuvre d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre, précisant en particulier, les objectifs d'offre nouvelle.

Le PLUi devra être compatible avec le PLH, c'est à dire qu'il ne doit pas

empêcher sa mise en œuvre et doit permettre, au travers de ses dispositions réglementaires, la mise en œuvre du programme d'actions territorialisé du PLH, programme qui indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements et d'hébergements par secteurs géographiques.

Le PADD doit énoncer les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux, ainsi que les principes et objectifs mentionnés dans le PLH (article R 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation) :

- ceux retenus pour permettre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements ;
- ceux retenus pour répondre aux besoins (notamment des personnes mal logées ou défavorisées).

#### Application locale ■

#### L'analyse du territoire intercommunal en matière d'habitat à prendre en compte dans le PLUI

La communauté de communes de Sud Hérault est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), membre du SCoT du biterrois approuvé en juin 2013 et complété en octobre 2013. Le SCoT est en cours de révision afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle II.

Les prescriptions du SCoT actuel (2012 - 2025) s'imposent aux PLU communaux actuels. Le principe de hiérarchie des normes demeure quelle que soit la date d'entrée en vigueur du PLUI :

Si le PLUI Sud Hérault est approuvé avant l'approbation de la révision, une mise en compatibilité du PLUI avec le SCoT devra intervenir dans les 3 ans.

Si le PLUI est approuvé après l'approbation du SCOT, la légalité de ses orientations et règlements de zones seront appréciées en regard de leur respect aux objectifs et prescriptions déterminés par le SCOT.

Le territoire n'est actuellement pas doté d'un PLH. Il semble toutefois intéressant d'intégrer un volet habitat au document d'urbanisme intercommunal ou de se doter d'un PLH intercommunal afin de définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement ;

- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ;
- s'assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte :

- de l'évolution démographique et économique ;
- de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs ;
- de la desserte en transports ;
- des équipements publics ;
- de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain ;
- des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées .

#### Les orientations du SCOT du biterrois:

La projection de croissance démographique (2012 – 2025) établie par le SCOT s'élève à 58 300 habitants supplémentaires soit environ 327 000 habitants sur l'ensemble du territoire (87 communes) à l'horizon 2025.. Celle ci doit s'accompagner d'une nécessaire rationalisation de consommation du foncier.

La communauté de Communes Sud Hérault est concernée par deux bassins de proximité:

- St Chinian, au nord de la CC
- Puisserguier et Capestang au Sud de la CC

bassins	accueil de population 2012- 2025	taux de croissance annuel moyen	production logements 2012- 2025	enveloppe maximale extension foncière à vocation habitat (en ha)*	densité logements à l'hectare	contributions LLS (taux à 2025)
St Chinian	+1 900	1,8%	1 350 dont 810 St	60 dont 39	25 logements	10 % pour

bassins	accueil de population 2012- 2025	taux de croissance annuel moyen	production logements 2012- 2025	enveloppe maximale extension foncière à vocation habitat (en ha)*	densité logements à l'hectare	contributions LLS (taux à 2025)
			Chinian et Cessenon	pour St Chinian et Cessenon	à l'hectare pour St Chinian 20 logements à l'hectare pour Cessenon sur Orb 14 logts/ha pour les autres communes	St Chinian 5 % pour les autres communes
Puisserguier / Capestang	+3 100	1,9%	2 150 dont 1 075 pour Capestang et Puisserguier	95 dont 61,75 pour Capestang et Puisserguier	25 logts à l'hectare pour Puisserguier / Capestang 14 logts/ha pour les autres communes	10% pour Puisserguier et Capestang 5 % pour les autres communes
	<b>+5000</b>		<b>3500</b>	<b>255</b>		

\* L'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, **constitue un plafond et non un objectif à atteindre**, sous réserve d'en justifier les besoins.

## CONSOMMATION D'ESPACES POUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

**Disposition générale** ■ L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des

lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il convient de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

### Orientations du SCOT en terme de consommation d'espace pour l'activité économique

Certaines zones d'activités possèdent actuellement des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante par :

- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes ;
- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes ;
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées ;
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones ;
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

A l'échelle du SCOT, une enveloppe maximale de consommation foncière réelle de 600 hectares est réservée au développement des zones d'activité

économiques, commerciales ou d'hébergement touristique.

- 380 hectares (sur 600) sont dévolus au foncier nécessaire pour les zones d'activités hors du tissu urbain, répartis comme suit :
- 330 hectares pour les pôles de développement d'intérêt territorial, de grande

### Diagnostic démographique

**Disposition générale** ■ Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Cette étude doit permettre une photographie de la commune sur les points suivants :

- dynamisme économique ;
- rayonnement économique ;
- logement ;
- développement démographique ;
- taille des ménages et densité de population ;
- vieillissement de la population ;
- solde migratoire ;
- profil socio-démographique ;
- disparités sociales et territoriales ;
- déplacements.

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour dessiner un projet.

### Application locale ■

#### Le diagnostic socio - démographique de la communauté de communes :

La Communauté de Communes se caractérise par :

#### 1. un dynamisme démographique soutenu, quelques décrochages communaux

ampleur et situés sur des points stratégiques de développement du territoire

- 50 hectares pour les zones d'activités d'intérêt local, destinés à répondre aux besoins de proximité ou aux entreprises de plus petite taille.

Depuis 40 ans, la population augmente (+1,1% par an entre 1999 et 2007, +1,29% entre 2007 et 2012).

De 2008 à 2012, l'ensemble des communes affiche des taux de variation annuels moyens très élevés (Cazedarnes: +2,79%; Cébazan: +2,82%; Poilhes: 2,35%; Prades sur Vernazobres: +2,16%).

Trois communes enregistrent des baisses de population, dont une centralité de bassin: Saint Chinian: - 0,25%; Assignan: - 3,10%; Babeau - Boudoux: - 0,51%.

Les projections démographiques à 2035 (prolongement, sur la période 2012-2035, du taux de variation annuel moyen observé sur la période 2008 - 2012) estiment la population intercommunale à 22 364 habitants soit 5142 habitants supplémentaires.

Le SCoT actuel fixe cet objectif à atteindre en 2025.

#### 2. une évolution sociétale

\*une diminution de la taille des ménages

La taille des ménages s'établit à 2,3 personnes/ménage. Tendanciellement, la taille des ménages diminue depuis 1968 (3 occupants par ménage en 1968).

\*un changement de la composition des ménages :

- augmentation des ménages composés d'une seule personne (surtout chez les 80 ans et +)
- augmentation des familles mono parentales ( surtout la part des femmes seules)
- augmentation des couples sans enfants

**Une offre de logements à adapter à la composition des ménages et à l'évolution sociétale**

#### 3. un léger vieillissement de la population

Les tranches d'âges de 60 ans et plus ont augmenté. Corrélativement, les tranches d'âges de 0 à 59 cèdent du terrain.

Même si la population augmente quantitativement, un phénomène de vieillissement de la population s'amorce dont il convient de tirer les enseignements dans la quantification des besoins futurs de RP.

***Il y a un léger vieillissement de la population, mais il n'y a pas stagnation de la population. Il existe donc des besoins en logements pour les jeunes actifs qui continuent de s'installer sur le territoire communal qu'il convient de prendre en compte dans la quantification des besoins en logements de la commune (logement adapté, maintien des personnes âgées à domicile, projets intergénérationnels, production d'une offre de logement à prix abordable,...).***

#### 4. des signes de précarisation sociale et économique

57,4% des ménages fiscaux sont non imposables (chiffres 2011: 41,7 % dans l'Hérault, 43,6 % pour l'ex région LR et 43% pour la France métropolitaine). Capestang: 47,5; Puisserguier: 50,5%

Le taux de chômage s'établit à 14,2% (18 % pour l'aire urbaine de Béziers ; 16,7 % pour l'Hérault ),

Capestang:15,9%; Puisserguier: 17,5%; Saint Chinian: 17,6%

Le taux de pauvreté en 2012 s'établit à 19,25% pour Capestang, 20,7% pour Puisserguier. il s'établit à 19,2% pour l'hérault et 14,2% pour la France métropolitaine.

***Des signes de paupérisation sociale et économique existent. Une offre locative sociale doit être produite pour permettre à ces populations d'accéder à un logement à loyer modéré et de s'y maintenir durablement et dans des conditions de dignité humaine. Par ailleurs, une accession sociale à la propriété est sans doute à développer.***

## PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

### Textes de référence ■

- loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 ;
- loi relative à la Diversité de l'Habitat du 25 janvier 1995 ;
- loi relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité du 12 juillet 1999 ;
- loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;
- loi Libertés et Responsabilités locales du 13 août 2004 ;
- loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;
- loi Droit Au Logement Opposable du 5 mars 2007 ;
- loi de mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 ;
- loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social du 18 janvier 2013, dite loi Duflot ;
- loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

**Dispositions générales** ■ Un programme local de l'habitat (PLH) est élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants n'étant pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet de cette obligation.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ;
- en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte :

- de l'évolution démographique et économique ;
- de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs ;

- de la desserte en transports ;
- des équipements publics ;
- de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain ;
- des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent ;
- du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1 du CCH.

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du 1er alinéa de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et des copropriétés dégradées.

Le PLH définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain,

notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application de plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux emplacements réservés, aux secteurs fixant des règles lors de la réalisation de programmes de logements et à la majoration du volume constructible des programmes de logements comportant les logements locatifs sociaux.

La loi ENE confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux.

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la

loi SRU, modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30% des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain, largement renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite loi Duflot, a modifié les dispositions antérieures des lois SRU et DALO, notamment en augmentant le taux de logements sociaux dans le parc total de logements de certaines communes.

## LOGEMENT SOCIAL

### Textes de référence ■

- Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-5 ; ;
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

**Dispositions générales** ■ La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein des communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France (3 500 habitants dans les autres régions) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants

comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; la loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un PLH.

## PRÉSERVER LES RESSOURCES DU SOUS-SOL

**Dispositions générales** ■ Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Les sources de matériaux que constituent les carrières doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO<sub>2</sub>. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les schémas départementaux des carrières du Languedoc-Roussillon ont été approuvés et publiés en 2000 (<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/schemas-departementaux-des-r1766.html>). Ils sont un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Ils prennent en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par les schémas.

La réglementation prévoit qu'une révision de chaque schéma doit être réalisée tous les 10 ans. Toutefois, les schémas existants restent en vigueur jusqu'à la publication des schémas en cours de révision. En vue de la prochaine révision des schémas, une étude d'approche régionale de la révision des schémas départementaux comprenant un état des lieux des thématiques figurant réglementairement dans les schémas départementaux, et une analyse environnementale a été réalisée par le BRGM.

Par ailleurs, les carrières soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante :  
<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

**Application locale** ■ Le schéma départemental des carrières de l'Hérault définissant des orientations en la matière a été approuvé par l'arrêté préfectoral 2000-I-1401907 du 22 mai 2000.

Ce document donne les références pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

## 4. LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur mobilisant un nombre important d'acteurs. Cette préservation correspond d'ailleurs à une exigence reprise dans l'article 7 de la Directive Cadre sur l'Eau : « réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable [...] ».

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à atteindre des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en état des continuités écologiques (article L.101-2 6° du code de l'urbanisme).

*Le département de l'Hérault est particulièrement concerné par la problématique de l'eau. Il est en effet naturellement concerné à la fois par les risques d'inondation et par la rareté de l'eau (caractéristiques en climat méditerranéen). De ce fait, l'activité humaine (activités économiques, urbanisation, tourisme...) exercée sur le territoire constitue une pression très importante (prélèvement, rejet, urbanisation, etc...) induisant un fort risque de dégradation des milieux, risque aggravé par l'attrait démographique qu'il exerce ou qu'il a développé, depuis plusieurs décennies. Les ressources naturelles riches avec une exceptionnelle diversité de milieux (fleuves, complexes lagunaires, mer) de ce territoire sont donc vulnérables et nécessitent une vigilance particulière pour assurer leur bon état.*

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une grande partie de la réglementation française en la matière découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015. Trois lois fondent la politique française de l'eau.

**La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution** qui a notamment abouti à la création de circonscriptions administratives associées aux grands bassins hydrographiques.

**la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**, qui confirme le principe d'une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la

création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs, affirme l'eau comme patrimoine commun de la Nation, en indiquant que « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », et institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Plus récemment, **la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** a doté la France des outils devant permettre de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et

apporte une plus grande transparence au fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

## LES DOCUMENTS CADRES

Les rapports d'opposabilité avec les documents cadres sont décrits au chapitre « Cadres supra-communaux » ci-avant.

La communauté de communes Sud Hérault est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée et par le SAGE Orb et Libron en cours d'élaboration

La structure porteuse est le :

Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron  
Domaine de Bayssan-Route de Vendres  
34500 BEZIERS

**contact : Monsieur Laurent RIPPERT au 04 67 36 45 99**

## L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

L'élaboration ou la révision du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations. La carte de synthèse relative à l'assainissement

des secteurs constructibles (assainissement collectif ou autonome) sera à inclure en annexe du PLU.

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme étant indissociable de la politique de la collectivité en matière d'équipements et notamment de réseaux, ces délimitations doivent conduire à s'interroger sur :

- l'importance des zones à urbaniser et les conséquences financières en découlant,
- la capacité de réception des effluents des structures d'épuration, qui devra être en corrélation avec les quantités prévues de terrains constructibles desservis par l'assainissement collectif afin de ne pas dépasser les limites prévues par le réseau d'épuration des eaux usées,
- une urbanisation trop diffuse qui, sans possibilité d'assainissement individuel, entraînerait des obligations de desserte d'un habitat existant ou futur par un assainissement collectif trop onéreux,
- la nécessité du respect de l'exigence de qualité des rejets au regard de l'objectif de qualité de l'eau du milieu récepteur,
- une urbanisation qui doit tenir compte de la maîtrise des eaux pluviales et le cas échéant de leur traitement dans le cas de nuisances avérées,
- une attention particulière à la localisation et à la destination des zones d'activités au regard des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

Le schéma directeur départemental d'assainissement a été adopté par le conseil départemental du Finistère lors de sa séance plénière du 20 juin 2013. Ce schéma a pour finalité de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état écologique des masses d'eau, en accord avec la directive cadre sur l'eau.

### Assainissement collectif des eaux usées

La capacité des équipements d'épuration à traiter les effluents de l'ensemble des terrains prévus comme constructibles et desservis par l'assainissement collectif devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de

traitement dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles possibilités d'urbanisations ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas, il sera prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter les flux polluants supplémentaires.

### Assainissement non collectif des eaux usées

Les eaux usées domestiques issues des locaux non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que les secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement et destinés à être urbanisés présentent des sols favorables à l'épuration des eaux usées. En l'absence de ces vérifications ou en cas d'issue défavorable des analyses pédologiques, les terrains concernés devront être exclus des zones constructibles ou raccordés au réseau collectif.

### Gestion des eaux pluviales

Le développement urbain a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces provoquant un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et créant des flux parfois incompatibles avec les capacités des réseaux pluviaux qui n'ont pas toujours évolués en conséquence.

Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être indiquées. A cet égard un zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales au titre des alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du CGCT doit être établi, en vue de préciser les mesures de limitation de l'imperméabilisation, les modes de

collectes, de maîtrise des débits, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur des eaux pluviales permet une démarche globale pour gérer les eaux pluviales urbaines et constitue notamment une base pour réserver, si nécessaire, des terrains et gérer les autorisations d'occuper le sol sous l'angle « eaux pluviales » (annexe du PLU). Cette étude peut en outre être l'occasion d'élargir à certaines problématiques non urbaines telle que la qualité des rejets sur les plages, la définition de secteurs d'expansion de crues...

La DDTM a édité un guide technique précisant les conditions encadrant les projets de gestion des eaux pluviales et identifiant les attendus sur les schémas d'assainissement pluvial. Ce guide est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-et-Habitat/Guides-pour-la-gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

En application de l'article R.122-17-II alinéa 4 du code de l'environnement, l'élaboration ou la révision de ces zonages sont susceptibles d'être soumis à **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Lors de l'élaboration ou la révision des PLU, l'enquête publique correspondante et les enquêtes publiques relatives aux élaborations ou révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et schémas directeurs d'eaux pluviales – qui s'avéreraient nécessaires – peuvent être soit dissociées soit menées simultanément.

Il apparaît toutefois pertinent, au regard de la cohérence générale entre l'urbanisation prévue au travers du projet de PLU, le zonage d'assainissement collectif et le schéma directeur des eaux pluviales, que le public puisse prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers simultanément.

En tout état de cause, les nouveaux dossiers d'assainissement et de schéma directeur des eaux pluviales méritent d'être approuvés avant ou au moment de l'approbation du PLU.

**Application locale** ■ Le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain ;
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées ;
- les chaussées poreuses et à structure réservoir ;
- les bassins tranchées et points d'infiltration ;
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- exigence de densité de population ;
- défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues ;
- mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires ;
- règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...) ;
- interdiction des affouillements ou modifications de plans d'eau ;
- mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention ;

- en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux,
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation),
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée

Pour tenter de résoudre des difficultés de financement de la gestion des eaux pluviales, et pour limiter les problèmes d'inondation par débordement ainsi que la dégradation du milieu naturel par temps de pluie, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a donné la possibilité aux communes ou leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle également facultative : la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui définit et encadre les modalités d'application de la taxe.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Si ce nouvel outil fiscal permet de dégager des ressources propres affectées directement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il a également pour objectif d'inciter à la maîtrise à la source de l'imperméabilisation grâce à un système d'abattement lorsqu'il est mis en place un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour plus de renseignement sur le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html>

## L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 211-1

- Code de la santé publique – article L. 1321-2

- Code des collectivités territoriales L2224-7-1 et suivants
- Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 7 «atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir» et plus particulièrement la disposition 7-04 « rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource », mais également disposition 7-02 (économies d'eau).

**Dispositions générales** ■ La lettre du préfet Schott aux maires de l'Hérault (2008) précise que le développement de l'urbanisation du PLU communal doit être en stricte adéquation avec la capacité d'alimentation en eau potable de la commune. Cette notion de capacité avérée est notamment examinée sur la base des trois critères suivants :

- la disponibilité de la ressource ;
- la capacité des infrastructures ;
- la protection des ressources

La capacité des ressources sollicitées pour l'alimentation en eau potable doit permettre de couvrir les besoins exprimés dans le projet de la commune. Dans le cas où la gestion des ressources a été déléguée à un EPCI, l'analyse doit prendre en compte l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.

ATTENTION : les ressources dont dispose une collectivité pour un projet d'urbanisme ne sont pas équivalentes à la somme des autorisations des déclarations d'utilité publique et/ou de volumes prévisionnels (mobilisation de ressources nouvelles dans le cadre de schémas par exemple) mais sont constituées des ressources en mesure de produire, sans impact sur les milieux. Elles sont alors évaluées sur la base des éléments listés ci-après.

Il est rappelé que tout prélèvement destiné à alimenter en eau potable fait à minima, l'objet de deux procédures obligatoires : une autorisation de prélèvement (depuis 1992) au titre du Code de l'environnement (instruction DDTM/SERN) et une autre avec Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la santé (instruction ARS). Cette dernière, basée sur une expertise établie par un hydrogéologue agréé, a pour but de vérifier la capacité de l'ouvrage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité, et d'instaurer des périmètres de protection (instruction ARS). L'objet de la procédure au titre du Code de l'environnement a pour but de mesurer les impacts du prélèvement envisagé sur l'équilibre global

de la ressource ainsi que sur les milieux et usages connexes.

### Disponibilité de la ressource

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2010-2015, la quasi-totalité des bassins versants du département, ainsi que bon nombre de ressources souterraines sont identifiées en déficit et nécessitent des actions pour revenir à l'équilibre. Des études de volumes prélevables (EVP) ont été engagées pour permettre d'une part de confirmer ou infirmer la situation de déficit et d'autre part de définir le volume mobilisable des ressources pour les usages dont l'alimentation en eau potable sans remettre en cause la pérennité de cette ressource. Ces études sont en cours et déboucheront sur des plans de gestion à l'échelle des bassins versant qui définiront la stratégie d'adaptation à ces nouvelles contraintes.

Toutefois certaines ressources sont d'ores et déjà en déficit avéré nécessitant l'engagement d'actions en vue du retour à l'équilibre : elles ont fait l'objet d'un classement en Zones de répartition des Eaux (ZRE) au sein desquelles tout nouveau prélèvement, où toute augmentation de prélèvement est à proscrire, afin de ne pas aggraver une situation déjà en déséquilibre.

Dans ce contexte particulier, l'analyse doit avant toute chose prendre en compte les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), ainsi que les résultats des études de volume prélevable (EVP) lorsqu'ils sont connus.

Si les besoins envisagés dans le projet de la collectivité nécessitent la mobilisation d'une nouvelle ressource il est indispensable que celle-ci ait préalablement fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (DUP) et au titre du Code de l'environnement (autorisation de prélèvement).

La commune devra démontrer que dans tous les cas, elle présente un projet d'accueil de population basé sur une optimisation préalable de la performance de son réseau d'eau potable et qu'elle conditionnera l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective de ces efforts.

### Capacité des infrastructures

Les infrastructures publiques (réseaux et réservoirs) doivent être suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables en termes d'extension géographique de l'urbanisation et de dimensionnement des installations.

Afin, d'appuyer les éléments cités ci-avant, les annexes sanitaires du PLU présentent les éléments permettant de justifier les choix faits dans le PADD et permettent de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins. Les besoins sont clairement exprimés. Les moyens nécessaires au développement sont mis en regard, avec un échéancier cohérent.

- Il y a cohérence entre les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma, programmation de travaux) et le PLU, y compris en termes d'échéance de conditionnement d'ouverture à urbanisation.
- La structure intercommunale gestionnaire de l'alimentation en eau potable si elle existe, donne un avis sur les possibilités d'alimenter les projets de développement prévus dans le PLU de façon correcte selon un échéancier compatible. Elle présente pour ce faire, une analyse prenant en compte l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.
- La bonne qualité sanitaire de l'eau distribuée est garantie avec un traitement adapté.

### Protection des ressources

Le projet de développement urbain ne doit pas prévoir une occupation du sol incompatible avec la protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou d'autres collectivités :

- le projet de zonage respecte les prescriptions (lorsqu'un rapport d'hydrogéologue a été produit) ou les servitudes (lorsque l'arrêté a été pris) liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur la commune
- le projet de zonage propose des règles permettant d'intégrer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC arrêté par arrêté préfectoral pour protéger les ressources contre les pollutions diffuses), les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future. Cette disposition s'applique également pour la protection des autres ressources comme les cours d'eau, les zones humides, etc... les projets devront étudier pour ces zonages la possibilité de mobiliser des zonages N/A/espaces boisés classés notamment.

En conclusion, la capacité avérée conduit à se positionner sur la base des ressources existantes ou dont le prélèvement est autorisé au titre du Code de

l'environnement et également au titre du Code de la santé.

La capacité des ressources doit être analysée à la lumière de la ressource mobilisable et non uniquement à partir des volumes identifiés dans les déclarations d'utilité publique.

Dans un contexte de rareté de la ressource et dans une perspective adaptation au changement climatique, il est impératif de concevoir un développement urbain moins consommateur de ressources.

### Application locale ■

La communauté de communes n'est pas concernée par une ZRE.

Une étude des volumes prélevables est en cours.

La cartographie des EVP est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Prelevements-d-eau-dont-Alimentation-en-Eau-Potable-AEP/La-ressource-en-eau-dans-l-Herault/Les-etudes-Volumes-Prelevables>

La communauté de communes devra procéder à un état initial :

- Identifier les ressources avant projet, mobilisées par la collectivité et leur niveau de sollicitation (niveau de prélèvement annuel/de pointe, par rapport aux autorisations existantes).
- Analyse des capacités des ressources sollicitées : prise en compte des zonages ZRE et/ou des volumes prélevables, essai de forages (nouveaux à faire si les données sont très anciennes), mesures d'étiages (nouvelles si les données sont très anciennes).
- Identification des périmètres de protection existants sur la commune (y compris de ressources qui n'alimenteraient pas la collectivité). Anticipation des prescriptions de hydrogéologue agréé, le cas échéant, lorsqu'un rapport a été émis.
- Identification des Aires d'alimentation des captages.
- Démarches à mener :
- Identification des Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.
- Calcul des besoins en eau potable générés par le projet.

- Identification des marges de manœuvre via les économies d'eau sur le réseau.
- Identification des marges de manœuvre sur les besoins (limitation des usages d'arrosages réflexion sur la densification de l'habitat, infrastructures sportives sans eau, dispositifs hydro-économes, doubles réseaux, tarifications saisonnières incitatives...).
- Vérifier l'adéquation ressource/besoins avec les estimations du schéma directeur AEP si celui-ci existe et mis à jour ou à défaut fournir l'ensemble des éléments permettant de juger de cette adéquation et de joindre en annexe le schéma directeur AEP ;
- Réaliser un schéma directeur AEP si celui-ci n'existe pas ou actualiser le schéma d'alimentation en eau potable à la lumière des études réalisées par la structure de gestion porteuse du SAGE sur le bassin versant
- Présenter les programmes de travaux pour la commune et échéances associées, de tenir compte de ces échéances vis-à-vis de l'urbanisation projetée et conditionner l'ouverture à urbanisation à la réalisation effective des travaux ;

baigneurs : la commune doit en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours, ...).

**Application locale** ■ Ces aménagements doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLUi.

## ZONE DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

**Textes de référence** ■ Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le décret du 18 septembre 2008.

**Dispositions générales** ■ Si la commune dispose de lieux de baignade contrôlés sur son territoire, la réglementation prévoit que si ces zones répondent à au moins un des critères fixés à savoir un aménagement de la berge ou de la zone de bain, une délimitation de la zone, un panneau d'indication de baignade, une publicité incitant à la baignade ou un poste de secours, ces zones sont considérées comme des zones de baignade aménagées et doivent être déclarées comme telles à l'ARS.

Cette déclaration confère à la commune une responsabilité vis-à-vis des

## 5. PATRIMOINE ET PAYSAGE

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques » (article L.350-1-A du code de l'environnement). Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. Il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales.

La **loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels**, qui avait pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux, rares, émouvants ou évocateurs. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

Par la suite, la **loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** a déclaré la protection des paysages d'intérêt général. Elle a introduit un principe novateur : « l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur celui-ci ».

Avec la **loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage à des sites exceptionnels, mais prennent en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels, pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi impose en particulier un volet paysager dans les PLU et dans les permis de construire. Elle crée de nouveaux outils, telles les directives paysagères, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

Enfin, avec la **loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**, le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages.

Enfin, la **loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** vise à protéger la liberté de création, à moderniser la protection de notre patrimoine culturel et rappelle l'enjeu de la qualité architecturale, qui constitue notre cadre de vie. En matière de protection du patrimoine, cette loi modifie diverses dispositions du code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables, qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.

Depuis 1930, la perception du paysage au travers des lois a fortement évolué. D'une vision patrimoniale (sites et monuments naturels), la politique paysagère est passée à une vision « ordinaire » après deux étapes caractérisées par une vision naturelle (parcs nationaux et parcs naturels régionaux), puis par une vision géographique (loi « littoral », loi montagne). La vision ordinaire répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familier.

Dans cette optique, les États membres du Conseil de l'Europe ont signé le 20 octobre 2000 la **convention européenne du paysage**. Cette convention n'a pas pour objectif de figer les paysages, ordinaires ou remarquables, mais plutôt de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun. Si les

paysages remarquables sont évoqués en termes d'esthétique, la convention concerne également toutes les autres formes du paysage, surtout dans leur dynamique, et cela dans une perspective de développement durable. Il s'agit ainsi d'assurer l'entretien régulier du paysage et d'harmoniser ses évolutions induites par les évolutions économiques et sociales.

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PLU, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler en trois phases :

- ▶ **la connaissance initiale et le diagnostic**, qui ont notamment pour objet :
  - de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire de la collectivité, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins,
  - de retrouver leur histoire, de révéler les processus de formation des paysages existants, d'évaluer les évolutions et dégradations en cours,
  - de dégager les intérêts et potentialités des sites et paysages,
  - de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement du territoire.
- ▶ **l'analyse des effets prévisibles et la recherche de solutions alternatives**, qui se traduit par une confrontation du diagnostic paysager avec les dispositions envisagées dans le cadre du PLU pour permettre de révéler les impacts paysagers, les enjeux et les conflits d'affectation des sols. À ce stade, l'étude de paysage a pour objet de visualiser les impacts des dispositions envisagées, de proposer des alternatives et de justifier ses propositions.
- ▶ **l'inscription dans le PLU**, qui traduit les choix et décisions de la collectivité dans le domaine du paysage. La prise en compte du paysage est inscrite dans les différentes pièces réglementaires qui composent le PLU.

## LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE À PRÉSERVER

L'article 3 de la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 dispose que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Le règlement du PLU peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme). Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés (bois, forêts, parcs, arbres isolés, plantations d'alignements, haies ou réseaux de haies), ils peuvent être classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la collectivité tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, etc.).

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant à déclaration préalable toute modification ou démolition non soumise à un régime spécifique d'autorisation (article R.421-23 h du code de l'urbanisme), hormis pour les espaces boisés pour lesquels il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque la qualité patrimoniale de certains ensembles bâtis et de certains immeubles situés sur la commune le justifie, le PLU pourra instaurer des périmètres dans lesquels il serait possible le cas échéant de s'opposer à des travaux rentrant dans le champ énoncé précédemment mais présentant un

caractère inesthétique incompatible avec les ensembles bâtis ou immeubles repérés.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine possède un certain nombre de documents (inventaires, monographies), tenus à disposition des collectivités, qui peuvent les aider à la localisation de ce patrimoine.

Par ailleurs, bien que l'article L.111-16 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, l'article L.111-17 de ce code indique que ces dispositions ne s'appliquent pas dans certains secteurs protégés (abords de monuments historiques, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés...) ou dans des périmètres délimités par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Les Atlas de paysages, définis à l'article L.350-1-B du code de l'environnement, visent à identifier, qualifier et caractériser tous les paysages d'un territoire, qu'ils se rapportent à des parties de territoire urbaines, périurbaines, rurales ou naturelles, des plus remarquables aux plus dégradées. L'atlas de paysages rend ainsi compte de la singularité de chacun des paysages qui composent ce territoire, de la façon dont il est perçu, a été façonné et évolue, et des enjeux qui y sont associés.

**Application locale** ■ L'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'Etat, la Région, les Départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

***Le Canal du Midi traverse le territoire de la communauté de communes Sud Hérault sur 3 communes, Capestang, Quarante et Cruzy.***

***Pour des raisons historiques, le canal du Midi présente une situation juridique originale, qui a été codifiée en 1956 au Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, puis au Code général de la propriété des personnes publiques.***

***L'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que***

***« Nul ne peut occuper le domaine public de l'Etat sans disposer d'un titre l'y autorisant de manière temporaire »***

***Depuis la loi du 27 novembre 1897, l'État est le propriétaire du canal du Midi et délègue sa gérance à l'office des Voies navigables de France sous tutelle du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.***

***Ainsi, l'autorisation de Voies Navigables de France est un préalable à toute occupation du Domaine Public Fluvial, qu'elle soit publique ou privée et quelle que soit sa localisation ou sa nature (terrestre, fluviale, prise ou rejet d'eau, etc.). Celle-ci demeure précaire et révocable, et est soumise à redevance domaniale.***

**Textes de référence** ■ Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

**Disposition générale** ■ Ces dispositions s'appliquent à toute intervention (réseaux, voirie, espaces verts,...) sur le domaine public fluvial (DPF). En effet, l'article L12121-8 du CG3P précise que tout travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Par ailleurs, la circulation sur le chemin de halage est interdite à tout véhicule et, de manière plus générale, à toute circulation non pédestre. En effet, l'article 62 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de police des voies de

navigation intérieure stipule que « nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs s'il n'est porteur d'une autorisation écrite ». En conséquence, le chemin de service ne peut donc servir de désenclavement des propriétés.

Toutefois, certains espaces appartenant au DPF peuvent faire l'objet de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la première affectation (article L 2123-7 du CG3P). Le cas échéant, il est établi une convention fixant les modalités techniques et financières de gestion du DPF en fonction de la nouvelle affectation.

En outre, l'article L2132-7 du CG3P précise qu'il est interdit d'extraire, à moins de 11,70 mètres des bords du canal, des terres, sables et autres matériaux.

Les limites du domaine public fluvial sont fournies en annexe. Les fichiers cartographiques peuvent être mis à votre disposition. Il convient de faire apparaître cette limite dans les documents graphiques du document d'urbanisme.

### Batiments gérés par VNF

VNF assure la gestion de bâtiments situés sur le DPF, il est souhaitable que les règles d'urbanisme permettent une évolution de ces bâtiments :

- aménagements et installations rendus nécessaires pour assurer le service public de la voie d'eau,
- changement de destination compatible avec la destination du canal pour un usage à vocation touristique, économique ou culturelle.

**Application locale** ■ cf cartographie en annexe du domaine public fluvial et du patrimoine

## LE PATRIMOINE PROTÉGÉ

### Sites classés au titre du patrimoine de l'Unesco

**Textes de référence** ■ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à la conférence générale de l'UNESCO -

organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972

**Disposition générale** ■ Ce sont des sites inscrits sur une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le but du programme est de cataloguer, nommer et conserver les biens culturels et naturels d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. La mission du programme est de faire connaître et de protéger les sites que l'organisation considère comme exceptionnels. Cette protection ne se substitue pas à celle de l'état où le bien est situé mais vient en complément (par des mesures financières ou matérielles).

En l'absence de protection nationale (site classé...), le document d'urbanisme devra veiller à ne pas compromettre la conservation ou la mise en valeur du site.

**Application locale** ■ La communauté de communes Sud Hérault est concernée par :

- **Le Canal du Midi inscrit au Patrimoine mondial de l'Humanité de l'UNESCO le 07 décembre 1996,**

Le Canal du Midi traverse une partie du territoire de la communauté de communes Sud-Hérault, depuis la limite de l'Aude à Cruzy jusqu'à Poilhes et en a marqué fortement de son empreinte l'histoire, la civilisation et le paysage.

Il constitue un enjeu majeur du territoire de Sud-Hérault, tant pour sa valeur patrimoniale que pour le potentiel économique et touristique qu'il représente.



## 1 - Le Patrimoine Mondial de l'Humanité

**Prouesse technique**, «L'art de l'ingénieur », a été reconnu en son temps, redécouvert et valorisé dans la définition du bien patrimonial tel qu'on le comprend aujourd'hui et tel que labellisé au travers de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

"Le Canal du Midi est remarquable en tant que premier grand canal à bief de partage, construit pour répondre à un objectif stratégique d'aménagement du territoire. Ceci explique son vaste rayonnement technique et culturel. Le Canal du Midi est l'une des réalisations d'ingénierie civile les plus extraordinaires de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution Industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs." (Avis des experts ICOMOS sur l'inscription UNESCO du canal du Midi, 1995)

Le Canal du midi a été inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité de l'UNESCO le 7 décembre 1996. Ce classement introduit la notion de « zone tampon » qui correspond au territoire des communes mitoyennes du Canal du midi.

Cette protection impose de la part de l'Etat la mise en œuvre de dispositions de gestion et de protection adaptées.

**Ouvrage hydraulique colossal**, le canal du Midi se compose de 240 km de voie d'eau de Toulouse aux Onglous (à l'entrée de l'étang de Thau) auxquels s'ajoutent 76 km de système d'alimentation composé des rigoles et des canaux. Cet ensemble représente 328 ouvrages. Le canal du Midi est une formidable machine hydraulique qui a toujours fonctionné depuis trois siècles, avec une évolution de la navigation commerciale vers la navigation de loisirs.

## 2 - Les engagements de l'Etat

L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne constitue pas une finalité. Il ne s'agit pas seulement d'une reconnaissance internationale mais

également d'un engagement et d'une volonté affirmée des États parties d'assurer la gestion, la réservation et la transmission des biens du patrimoine mondial.

L'inscription engage la responsabilité de l'État vis-à-vis de la communauté internationale pour la préservation du bien inscrit UNESCO.

Ainsi :

- Le comité du patrimoine mondial veille à l'application de la Convention du patrimoine mondial et, notamment, demande aux états parties d'instaurer une protection forte et une gestion spécifique sur les biens, une protection et une gestion adaptées sur la zone tampon, et tous les 6 ans, de lui soumettre un rapport sur l'état de conservation des biens.
- La France est le garant, devant la communauté internationale, du devenir du canal du Midi. Elle doit :
  - En priorité, faire bénéficier le bien de protections nationales adéquates et établir un plan de gestion du bien,
  - Établir, selon un cycle de six ans, un rapport périodique sur son état de conservation,
  - Informer le comité des projets de travaux les plus importants pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.

### 3 - Les protections et démarches mises en place

Le domaine public fluvial du Canal du Midi a été classé au titre des sites par décision du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement le 4 avril 1997. Cette protection a pour conséquence l'obligation de soumettre tous les projets de restauration, d'aménagement, de modification ou d'extension à l'avis des commissions départementales des sites et à une autorisation préfectorale ou ministérielle. L'effet de la protection est le maintien des lieux en l'état sauf si les travaux participent à une amélioration de ceux-ci. Plusieurs ouvrages dont les écluses de Fonsérannes sont inscrits ou classés part ailleurs au titre des monuments historiques.

Les orientations du premier rapport périodique sur l'état de conservation du bien

UNESCO, portant sur la nécessité de renforcer la protection des abords du Canal du Midi ont été examinées et adoptées par le comité du patrimoine mondial à Vilnius en 2006. Elles constituent donc aujourd'hui un engagement international de la France.

Cela s'est traduit par une gestion plus partenariale de la zone tampon avec les collectivités territoriales et le projet de classement au titre des sites des abords du canal et de son système d'alimentation.

La mise en place d'une gestion plus partenariale s'est concrétisée par :

- La création en 2000 d'un Pôle de compétences inter-régional sous l'égide du préfet de région Midi-Pyrénées. Il rassemble des représentants des DREAL, des DRAC, des DDT, des STAP et de VNF, et élabore des doctrines et des orientations.

Ce pôle de compétences est décliné en trois pôles de compétences départementaux. Ils sont composés des représentants de la DDT, qui assurent l'animation des pôles, de la DREAL, du STAP, de la DRAC et de VNF. Ils formulent des avis sur les projets d'aménagement des collectivités concernées et portent ainsi le « Dire de l'État ». Le fonctionnement collégial de ces pôles permet de rendre un avis cohérent et unique des services de l'Etat sur des projets d'aménagements affectant le Canal et ses abords.

□ La réalisation de trois documents de référence, qui ont fait l'objet d'une présentation aux CDNPS, puis à la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages :

- 2007 - **la charte Inter-services** (dénommée "étude Akène"). Cette étude définit les zones sensibles et d'influence du canal du Midi sur des critères paysagers. Elle propose une grille de lecture des 10 ensembles paysagers traversés par l'ouvrage et des orientations d'aménagement sur l'ensemble du territoire sous influence paysagère du Canal. Elle est portée à connaissance dans le cadre des documents d'urbanisme et sert de référence aux avis des pôles de compétence.

- 2009 - **le document de référence pour le site classé** du seul Domaine Public Fluvial, qui fixe les objectifs, les principes d'intervention et les préconisations sur

le DPF (écluses, digues et berges, constructions, chemin de halage, maisons éclusières etc...)

- 2012 - **le document de référence pour les plantations** d'alignement d'arbres menacés par le chancre coloré qui propose de nouvelles essences raisonnées par bief après une période de tests.

□ L'élaboration en 2013-2014 d'un guide de gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi, à l'intention des collectivités, services, porteurs de projets et bureaux d'études. Ce guide développe la doctrine commune à tous les acteurs de l'aménagement (périmètres, règles, enjeux paysagers, stratégie globale, mode d'intervention) et comprend différentes fiches relatives à la planification (SCoT, PLU, carte communale), aux outils de protection et de gestion des espaces et à l'urbanisme opérationnel et à l'aménagement (quartiers, zones économiques, constructions, espaces publics ...).

Ce guide, diffusé en juin 2014 à l'ensemble des collectivités, est téléchargeable sur le site de la DREAL LRMP à l'adresse : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

#### 4 – Le projet de classement des abords du Canal du Midi

Le classement au titre des sites répond aux exigences de l'UNESCO dans le but de conserver la qualité des paysages proches dans leurs composantes esthétiques, culturelles, sociales et économiques afin de la transmettre aux générations futures.

Le classement des abords du Canal du Midi concerne une partie des grands paysages traversés par le Canal qui leur confère un intérêt spécifique et un caractère pittoresque. Ces paysages constituent l'écrin indissociable et solidaire du monument. Le classement assurera une protection pérenne et un label de qualité qui pourra être valorisé localement.

Le périmètre s'appuie sur les études paysagères conduites depuis 1996 ; il représente un fuseau de co-visibilité, lié aux reliefs, cohérent et continu, prenant en compte la configuration précise du terrain et de l'occupation de l'espace.

La concertation avec les collectivités et les partenaires institutionnels s'est déroulée de 2012 à 2014 et l'enquête publique a eu lieu au printemps 2015. Le

Illustration des trois principes communs d'aménagement



-  Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés
-  Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville ainsi que le cône de vision depuis le Canal
-  Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement

projet de classement a été soumis à l'avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des quatre départements concernés en juillet 2016 et a reçu un avis favorable des quatre commissions. Il sera présenté en commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 13 octobre

2016.

### 5 – Le Comité de Bien du Canal du Midi et le plan de gestion UNESCO

Le comité de Bien, mis en place le 22 juin 2016, a vocation à réunir l'ensemble des acteurs mobilisés autour du Canal du Midi ; Il sera décliné en ateliers locaux sur les grands enjeux et les thématiques les plus importantes afin d'élaborer l'avant-projet du plan de gestion UNESCO.

En parallèle, l'Etat va lancer une concertation sur **une charte architecturale, urbaine et paysagère** qui aura pour objet de définir les orientations en matière de gestion et de valorisation des espaces agricoles, forestiers ou viticoles et des patrimoines naturels et bâtis du territoire des abords du Canal du Midi.

### 6 – Le projet d'Opération Grand Site (OGS) du Canal du Midi du Malpas à Fonseranes

Ce projet a été initié en 2013 par l'association de préfiguration du même nom, qui regroupe la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Communauté de Communes la Domitienne, à laquelle s'est jointe la communauté de communes Sud-Hérault en 2015.

L'association a pour principaux objectifs :

- d'élaborer un projet concerté de restauration, de préservation, de gestion et de mise en valeur des sites, dans la perspective de l'obtention du label « Grand Site de France »,
- de rechercher et soutenir toutes les initiatives en vue du développement économique et touristique des sites concernés.

L'association a fait réaliser une étude de diagnostic et d'identification des axes prioritaires pour un projet d'OGS en 2014. La note argumentaire du projet d'OGS vient d'être adressée au ministère de l'Ecologie. Elle décline les arguments qui fondent la nécessité de la démarche et met en évidence le caractère et l'identité du territoire, les différents acteurs, les potentialités d'aménagement, le périmètre souhaitable et les conditions de réussite de la démarche.

### 7 – Une doctrine de gestion partagée du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi.

Le guide de gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi, diffusé en 2014 et joint en annexe, est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs territoriaux et notamment aux collectivités, services, porteurs de projets et professionnels de l'aménagement urbain et paysager.

Le guide développe notamment les éléments de la doctrine commune, issus de l'engagement de l'Etat et des collectivités territoriales dans le cadre de l'inscription Unesco de 1996 du Canal du Midi et de la charte inter-services de 2007.

Le Canal du Midi est le témoin d'une parfaite cohérence et harmonie entre les

ouvrages construits, les paysages traversés ou créés et les fonctions recherchées ; c'est un site classé de caractère pittoresque, historique et scientifique. Il s'inscrit dans un territoire vivant qui évolue en permanence, avec le risque de banalisation des abords qui pourrait compromettre sa valeur universelle.

**C'est cet équilibre fragile entre les dynamiques de protection et de développement qu'il s'agit de préserver pour le transmettre aux générations futures.**

### Les périmètres et les règles.

L'Unesco a demandé en 2006 à l'Etat Français de renforcer la protection des abords du Canal. Deux zones d'intervention ont été identifiées dans la charte inter-services sur la base de critères paysagers : la zone sensible de visibilité réciproque et au-delà, la zone d'influence de perception éloignée.

La totalité des projets situés en zone sensible doivent être soumis à l'avis du pôle de compétence de l'Hérault qui a pour mission d'assurer la coordination des études et des projets et d'accompagner, guider et orienter la gestion du paysage et de l'urbanisme dans une logique de valorisation du Canal du Midi et de ses abords.



Le futur site classé des abords intègre une partie de la zone sensible, hors zones urbaines ou à urbaniser. Tout projet modifiant l'état ou l'aspect des lieux en site classé devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

**L'enjeu majeur de conciliation des objectifs de préservation et de développement aux abords du Canal du Midi va porter sur les espaces de la zone sensible qui ne seront pas classés au titre des sites.**

### Les paysages traversés et leurs enjeux.

La gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi devra respecter et valoriser la diversité et la richesse des paysages, des formes, des couleurs et des matériaux pour éviter la banalisation ou la dégradation de ce patrimoine.

Les paysages ruraux forment l'écrin du Canal, que ce soit au niveau du grand paysage avec des vues éloignées, ou au niveau plus proche lui donnant cette ambiance de calme et de sérénité. **La pérennité de ces paysages ruraux représente un enjeu majeur de l'identité du Canal.**

La découverte des villes, villages et hameaux typiques, soit par leur silhouette plus ou moins lointaine, soit par leur traversée directe, participent à la valeur patrimoniale du Canal. **La qualité des projets urbains en co-visibilité avec le Canal est un enjeu majeur pour concilier objectifs de développement et de protection le long du Canal.**

### Une démarche de projet pour les collectivités et les particuliers

La recherche de l'équilibre entre les dynamiques de protection et de

développement repose sur un travail en profondeur depuis les abords immédiats du Canal jusqu'à des vues plus éloignées, avec deux entrées à privilégier :

- la diversité des paysages : tout projet s'insère différemment dans la plaine viticole de Capestang ou dans la plaine littorale d'Agde.
- la proximité avec le Canal influence directement le type de projet et le niveau de prise en compte de la dimension patrimoniale.

### Les principes communs d'aménagement à traduire dans les documents d'urbanisme.

**1 – Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés** : en maintenant de grandes transparences sur les espaces ouverts agricoles ou naturels, en évitant l'étalement de l'urbanisation le long du Canal.

**2 – Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville** : en s'interdisant l'extension urbaine en zone sensible (sauf impossibilité ailleurs), en prévoyant des coupures nettes entre espaces bâtis et non bâtis, en préservant des cônes de vues emblématiques, en « tournant » l'urbanisation vers le Canal.

**3 – Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement.**

### Le mode d'intervention : une évaluation patrimoniale dans le cadre du « volet paysage » de chaque projet

Concevoir un projet de planification, d'aménagement ou de construction aux abords du Canal du Midi nécessite **une démarche d'évaluation en continu pour s'interroger sur le lien entretenu avec le Canal, concilier les intérêts patrimoniaux et de développement et mesurer les effets du projet sur la valeur patrimoniale.**

### **8 – Le Canal du Midi et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Sud-Hérault.**

Le plan local d'urbanisme intercommunal constitue le document de planification privilégié pour prendre en compte le caractère patrimonial du Canal dans le projet intercommunal. Il doit tendre vers une démarche de type « évaluation environnementale » pour le Canal du Midi et ses abords.

### **Le paysage du Canal du Midi**

La partie du territoire de Sud-Hérault traversé par le Canal du Midi se situe dans l'ensemble paysager de la « Plaine du Languedoc » de la Charte Inter-Services. Cet ensemble paysager de transition entre la Montagne Noire et la plaine littorale, met en scène de nombreux sites remarquables et éléments patrimoniaux dont la Croisade, la collégiale Saint-Etienne et le château des archevêques de Narbonne à Capestang et le domaine de Régismont-le-Haut à Poilhes.



*Le pont et le hameau de la Croisade à Cruzy.*



*La collégiale Saint-Etienne à Capestang*



*Poilhes et son port*



*Le domaine de Régismont-le-Haut  
à Poilhes*



D'Argeliers au Malpas, le Canal s'appuie au nord sur une série de « pech » petites collines aux formes arrondies, entaillées par des ruisseaux dont les masses boisées de pins en crête ferment l'horizon. Au sud, le Canal surplombe la plaine et l'étang de Capestang, paysage plat, ouvert à perte de vue où s'élèvent les collines de Nissan-lez-Ensérune en arrière plan.

Depuis Cruzy, le Canal en belvédère sinue à flanc de coteaux, offrant des vues et perspectives de qualité vers la plaine et l'étang de Capestang. Il préserve les vues depuis les routes : RD 5 à l'ouest de Capestang et RD 37 au nord de Poilhes. Il intègre les majestueux alignements de platanes de « l'ancien chemin de l'étape » dite la « Minervoise » (RD 11).

Le territoire est en grande partie viticole à la fois sur les pentes douces des collines et en plaine, ponctué de grands domaines et de leur végétation

d'accompagnement, points d'appel dans le paysage (Sériège, Pradels, Malviès, Aureille, la Bastide, ...).



*Le château de Sériège  
et la plaine de l'Aude*



*Le domaine de Malviès*

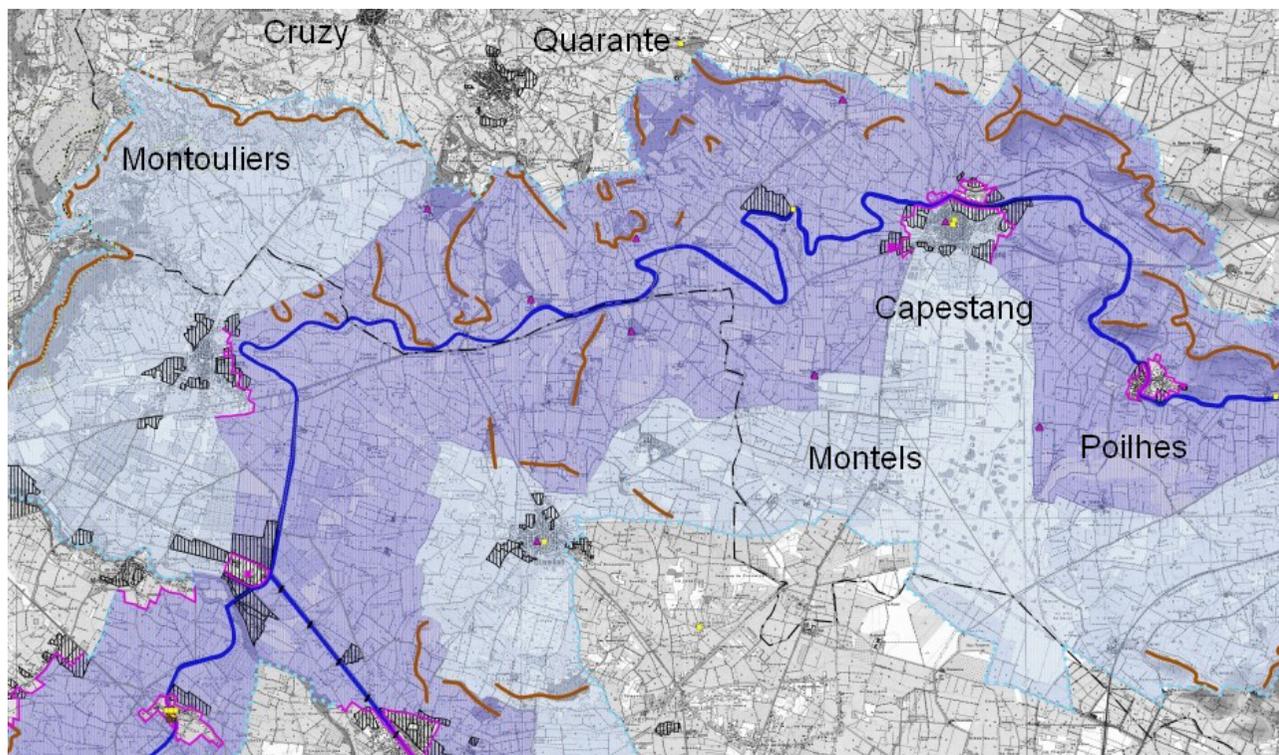
**Le projet de site classé des abords du Canal du Midi**

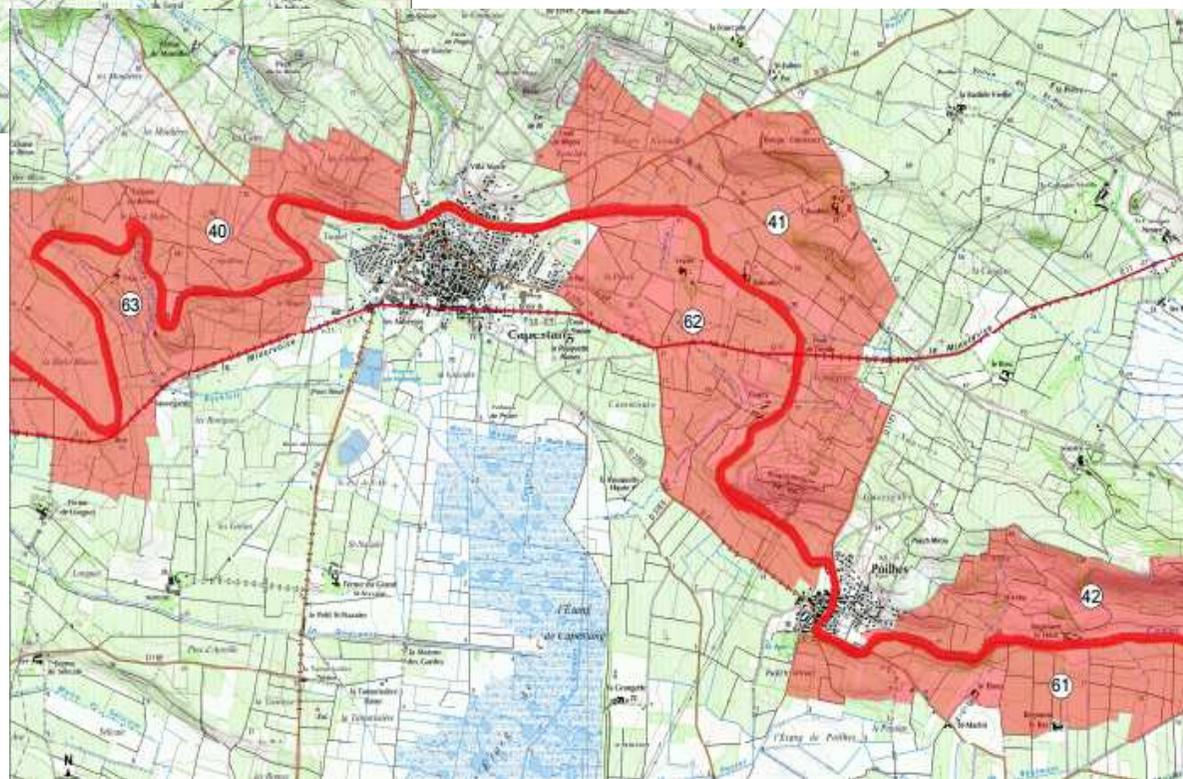
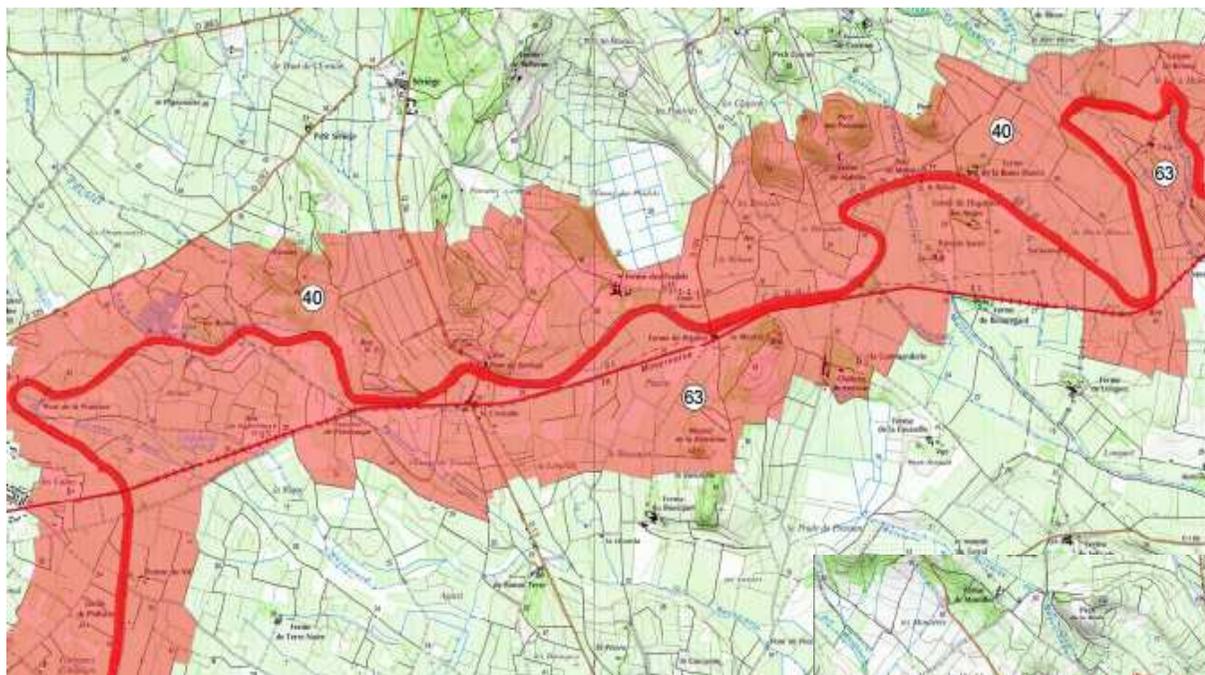
La partie du territoire de Sud-Hérault traversée par le Canal du Midi Béziers est concernée par le projet de site classé des abords du Canal du Midi comme indiqué sur les cartes ci-dessous.

**La qualité des paysages naturels et ruraux du Canal du Midi entre Cruzy et Poilhes, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, mérite d'être préservée et de rester à l'écart des projets de grande échelle. Les silhouettes villageoises et leurs franges urbaines doivent être stabilisées et requalifiées.**

**La zone tampon du patrimoine mondial (Unesco)**

Le territoire de la communauté de communes est impacté par la zone sensible et la zone d'influence définies dans le cadre de la zone tampon de l'Unesco, comme indiqué sur la carte ci-dessous ; les communes de Cruzy, Quarante, Capestang et Poilhes sont concernées par les zones sensible et d'influence, celles de Montouliers et de Montels, seulement par la zone d'influence :





**Les orientations de préservation du paysage du Canal du Midi**

Le caractère naturel des pechs et collines situés au nord-ouest d'Argeliers devra être préservé.

L'aspect dense et groupé des villages, situés en zones sensible et d'influence, doit être préservé.

Entre Quarante et Poilhes, le terroir viticole, ponctué de domaines signalés par leur végétation, constitue un paysage de grande qualité et fortement identitaire qui doit être protégé.

La qualité patrimoniale de Capestang et de Poilhes et des espaces aux abords du Canal relève d'une étude détaillée et d'une procédure adaptée de protection.

La zone commerciale ouest de Capestang qui présente un fort impact doit recevoir un traitement paysager adapté (traitement des terrasses, du stationnement et des accès, végétalisation). Il en est de même des abords du supermarché situé à l'est de la ville.

Le développement urbain de Poilhes doit être respectueux de la façade bâtie actuelle sur le Canal et donc s'effectuer par densification des espaces bâtis ou s'inscrire dans leur prolongement vers le nord-est.

Pour mettre en œuvre ces orientations, il sera traduit une graduation dans la reconnaissance :

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,
- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol,
- de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.

La vocation générale de la zone sensible est d'assurer les fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels et agricoles proches du Canal, en cohérence avec une

croissance maîtrisée de l'urbanisme.

Le développement du tourisme le long du Canal du Midi respectera la capacité d'accueil de l'ouvrage et de la zone tampon.

**Les orientations particulières par type d'espace ou de zone**

**- Espace agricole et naturel :**

**Le PLUI devra confirmer la vocation d'espace agricole et d'espace naturel de la zone sensible, qui est à préserver de l'urbanisation.**

La plaine viticole est à préserver du développement diffus qui génère un mitage et porte atteinte à la lisibilité de l'ensemble paysager.

Les espaces restés libres aux abords immédiats du Canal n'ont pas vocation à être urbanisés afin de conserver une continuité verte.

Les domaines remarquables doivent être identifiés et préservés. Les nouveaux bâtiments agricoles doivent être limités et insérés correctement (implantation, volumétrie, couleurs, matériaux). Les routes et chemins doivent conserver des caractéristiques réduites et des revêtements naturels. Les clôtures des espaces agricoles et naturels doivent être réglementés (limitation, choix de clôtures légères ou végétales avec palette végétale adaptée).

**- Espace urbain :**

Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant. Le PLUI définira la limite franche des espaces urbanisables aux abords du Canal.

**- Activités commerciales, artisanales et industrielles :**

Leur implantation n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles. Les activités artisanales et commerciales directement liées à l'activité fluviale seront implantées en continuité avec l'urbanisation existante.

**- Infrastructures :**

La multiplication des nouveaux ouvrages de franchissement peut porter atteinte au Canal du Midi et à la zone sensible. La création de nouvelles infrastructures

ne franchissant pas le Canal et tracées en dehors de la zone sensible est à privilégier. En cas de franchissement dûment justifié, ce dernier devra être réalisé perpendiculairement à l'axe du Canal.

### **- Equipements de loisirs et de tourisme :**

Leur implantation n'est pas souhaitable en zone sensible, qui n'a pas vocation à accueillir de nouveaux équipements tels que campings, HLL et villages de vacances, lesquels seront créés en continuité de l'urbanisation existante.

Les équipements touristiques existants dégradés seront réhabilités.

Les espaces libres formant la coulée verte du Canal seront mis en valeur pour y créer le « parc linéaire » : circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, espace public de qualité. La création de pistes cyclables ne doit pas utiliser les chemins de halage qui sont à restaurer dans le respect de leurs dimensions et de leurs caractéristiques historiques. La création de pistes cyclables doit s'appuyer sur le réseau viaire et le parcellaire existant.

### **Le PLUI de Sud-Hérault et le SCoT du Biterrois :**

Le PLU devra être compatible avec le SCoT du Biterrois approuvé le 27/06/2013 et se conformer aux prescriptions et recommandations édictées dans le Document d'Orientations Générales (DOG), notamment pour ce qui concerne l'orientation 1.2.4 relative à la mise en valeur du Canal du Midi.

### **Les étapes du PLUI**

**Le diagnostic.** Les questions à se poser, dont la liste n'est pas exhaustive, figurent dans la fiche 2 du guide de gestion Parcourir. Les enjeux spécifiques au Canal, tels la perception dans le grand paysage et l'aménagement des abords, devront être finement analysés et illustrés.

**Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** devra prendre en compte le Canal dans toutes les thématiques et le faire apparaître, avec ses abords immédiats, dans toutes les planches graphiques. Sa présence et sa place dans le projet communal doivent y être clairement explicitées. Les secteurs à enjeux doivent faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui seront définies dans le souci de montrer le rapport au Canal.

**Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).** Généralisées aux abords du Canal, elle auront pour objectif d'assurer une bonne prise en compte du Canal dans les projets d'aménagement spécifique. Une OAP thématique prendra en compte globalement l'aménagement des abords du Canal. Les OAP sectorielles prévoiront globalement l'aménagement des zones à enjeux (extensions urbaines notamment).

**Les pièces écrites et graphiques du règlement.** Il est souhaitable de mobiliser à la fois le zonage avec possibilité de zonages indicés devront exprimer clairement les prescriptions et recommandations liées à l'aménagement des abords du Canal, en zone sensible et en zone d'influence. Un point spécifique pourra être rédigé pour chaque grand thème afin d'évaluer aisément le lien entre les règles fixées et la présence du Canal du Midi.

**Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** devront exprimer clairement les prescriptions et recommandations liées à l'aménagement des abords du Canal, en zone sensible et en zone d'influence. Un point spécifique pourra être rédigé pour chaque grand thème afin d'évaluer aisément le lien entre les règles fixées et la présence du Canal du Midi.

**Le rapport de présentation** devra décrire l'articulation du PLUI avec les documents de référence du Canal (charte inter-services, outils et méthodes de gestion des abords, plantations ...) et la traduire dans l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUI sur le Canal et ses abords, dans l'explication des choix retenus pour le PADD, le règlement, le zonage et les pièces graphiques, au regard des objectifs de préservation de la qualité patrimoniale du Canal et dans la présentation des mesures envisagées pour réduire et si possible éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUI.

Le rapport de présentation peut également comporter un résumé non technique de ces éléments afin de percevoir rapidement l'ensemble des enjeux, choix et justifications concernant la prise en compte du Canal du Midi et de ses abords.

### **Association du Pôle Canal du Midi de l'Hérault**

Le pôle Canal 34 souhaite être associé à l'élaboration du PLUI. Il est proposé à la communauté de communes de venir présenter le PADD en pôle et il est demandé que le projet de PLUI soit examiné en pôle avant son arrêt par le conseil communautaire.

## Sites classés, sites inscrits et Opérations Grand Site

**Textes de référence** ■ Code de l'Environnement - Articles L.341-1 à L.342-22

**Disposition générale** ■ La loi du 2 mai 1930, désormais codifiée (Articles L.341-1 à 342-22 du Code de l'Environnement), prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

- l'inscription est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Des atlas départementaux des sites classés et inscrits ont été réalisés. Composés de deux volets (un volet cartographique et un fichier présentant chaque site sous l'angle de son intérêt patrimonial et des principes de gestion à observer), ils sont destinés à faciliter la connaissance de ce patrimoine et sa prise en considération, en matière d'urbanisme notamment.

Les Opérations Grand Site National (OGS) sont des démarches initiées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en faveur des sites les plus prestigieux et qui sont dégradés ou menacés par une trop grande fréquentation touristique. Elles visent à y améliorer l'accueil du public et à adapter à la qualité et à la fragilité de chaque site.

## Monuments historiques

**Dispositions générales** ■ La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument : le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

► Lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant.

► Lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démolé sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexe au PLU (cf. infra « Servitudes d'utilité publique »).

**Application locale** ■ cf tableau et arrêtés en annexes

## Sites archéologiques

**Dispositions générales** ■ La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au code du patrimoine (articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.522-5, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14), au code de l'urbanisme (article R.111-4), au code de l'environnement (article L.122-1) et au code pénal (article 322-3-1 relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article L.531-14 du code du patrimoine dispose, en son 1<sup>er</sup> alinéa, que « Lorsque, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la

préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet ».

L'article R.523-1 du code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

Par ailleurs, l'importance de certains sites justifie une protection dans leur état actuel hors zone constructible.

**Application locale** ■ cf annexes

## LA PROMOTION DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 rappelle que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

La préservation d'une cohérence d'ensemble des paysages bâtis et naturels impose que la collectivité prescrive, dans son règlement du PLU, quelques règles d'architecture « générale » relatives à l'implantation des bâtiments, leur volumétrie et la nature des matériaux qui les composent.

Les constructions nouvelles faisant référence à cette architecture devront en respecter les règles, toute architecture régionaliste autre que bretonne étant par ailleurs à proscrire.

Les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère

sera recherchée, en privilégiant des volumes bas, une écriture architecturale épurée, une mise en œuvre soignée et des matériaux de façade de qualité.

## Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

**Textes de référence** ■ Code du patrimoine – articles L. 642-1 à L. 642-10

**Dispositions générales** ■ Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est un outil de gestion résultant d'une démarche volontaire d'une collectivité compétente en matière d'urbanisme, pour protéger et promouvoir le patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique de son territoire.

La procédure AVAP amende d'un volet « développement durable » la procédure ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) qu'elle remplace.

Le règlement de l'AVAP établit des prescriptions architecturales, urbanistiques, de traitement des espaces qui s'imposent aux constructions à venir ainsi qu'aux projets de réhabilitation situés dans le périmètre de l'aire. En cet endroit, tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à une autorisation spéciale établie après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en cas de désaccord entre celui-ci et l'avis de l'autorité compétente en urbanisme, la décision revient au préfet de région).

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des AVAP et, au plus tard, dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

## LES ENTRÉES DE VILLES (LOI BARNIER)

**La réglementation nationale** ■ L'article L 111-6 du code de l'urbanisme (issu de la Loi dite « Barnier ») dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au

sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L.111-7 du code de l'urbanisme prévoit que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Cette disposition législative introduite dans la loi « Barnier » du 2 février 1995 vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux collectivités compétentes en PLU, par le biais de leur document d'urbanisme et plus particulièrement par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener ces collectivités à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en termes de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière et plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale.

Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable des zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 m ou 75 m suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés » (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette

nouvelle définition, il a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

Ainsi, le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et dressé une nouvelle liste.

## LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement. Elle constitue le titre VIII « protection du cadre de vie » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de ce code.

Elle a été modifiée par la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la même loi.

**La réglementation nationale : les principes de la loi** ■ Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux préenseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages, notamment à l'entrée des agglomérations, tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, les règles de densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, l'extinction des dispositifs lumineux, entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération. Elle peut être autorisée par un règlement local de publicité à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...),

des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AVAP...).

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 susvisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux préenseignes dérogatoires, qui est entré en vigueur le 13 juillet 2015. Les enseignes, quant à elles, bénéficient d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

### Publicité extérieure

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 581-1 à L. 581-45, R. 581-1 à R. 581-88

- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-6 à L. 2333-19

**Dispositions générales** ■ Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires dont les activités bénéficiaires seront très limitées à partir de juillet 2015 (uniquement produits spécifiques à un terroir, activités culturelles et MH ouverts à la visite). L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AMVAP,...).

### Réglementation locale de publicité

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP) qui figurera en annexe du PLU.

Le président de l'EPCI, s'il a la compétence PLU, ou le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-188 avant le 13 juillet 2020. La loi Grenelle II a profondément modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

**Application locale** ■ La communauté de communes Sud Hérault n'est pas dotée d'un règlement local de publicité.

## 6. L'INTÉGRATION DES RISQUES ET NUISANCES DANS LE PROJET COMMUNAL

---

*Toutes les communes du département présentent un risque qu'il soit naturel ou technologique.*

*Les risques pèsent donc de façon importante sur le département et leur prise en compte est une composante essentielle dans l'aménagement des territoires.*

*Au-delà de leur prise en compte dans le PLU, il est important d'appeler votre attention sur les moyens que vous devez mettre en œuvre afin de limiter les conséquences d'événements dommageables.*

---

### Risques

#### Actions de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens

Les documents d'urbanisme constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU devra notamment prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments des Plans Prévention des Risques selon leur état d'avancement. Au regard des enjeux de la collectivité, ils devront faire l'objet de développement dans le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation du fait de leur spécificité.

Les données fournies dans le cadre du porter-à-connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

#### La connaissance des risques auxquels est soumis le territoire communal

L'État dispose de divers documents qui sont transmis aux collectivités au premier rang desquels se trouve le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En dehors des plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRT), qui seuls ont un aspect réglementaire, les Atlas des Zones Inondables (AZI) et les études préalables à l'élaboration des PPRn ou à un projet d'aménagement particulier ainsi que la cartographie des surfaces inondables, des risques de Directive Inondation et les zones d'aléa d'incendie de forêt sont autant d'éléments de nature à renseigner sur les risques potentiels. En complément, les arrêtés de catastrophe naturelle sont des éléments de connaissance de la survenance d'événements antérieurs qu'il est important de se remémorer.

Le rapport de présentation du PLU, doit, à partir de l'exposé de la situation, notamment en matière d'environnement, analyser les perspectives d'évolution et expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce rapport, qui fait partie intégrante du PLU, permet donc de justifier le parti d'urbanisme projeté au regard des risques, notamment lors de la création de zones soumises à des restrictions en raison de ces risques.

Il concourt, par ailleurs, à l'information préventive que doit délivrer le Maire en vertu de l'article L 125-1 du code de l'environnement.

## Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles 125-10 et R. 125-11

**Disposition générale** ■ Sept types de risques naturels sont présents dans le département : inondations par débordement de cours d'eau, incendies de forêt, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, séisme et tempête, auxquels s'ajoutent les risques technologiques qui couvrent le risque de rupture de barrage et le risque industriel.

Le Préfet a établi le 05/07/2012 le DDRM qui liste d'une part les communes à risques et, d'autre part, les risques auxquelles ces dernières sont soumises et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

**Application locale** ■ cf tableau en annexe

## Plans de prévention des risques

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – Articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 pour les risques naturels, articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R 515-50 pour les risques technologiques.

**Disposition générale** ■ Le plan de prévention des risques est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques majeurs (PPRT).

Il a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en intégrant le risque comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune et également de limiter les conséquences d'un événement, notamment en réduisant la vulnérabilité des installations existantes.

Il vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au dossier de PLU. Les dispositions du PLU ne peuvent contrevenir aux dispositions du PPR, et en

cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent.

## Risques potentiels

### Risque Inondation

#### Études préalables

**Disposition générale** ■ L'ensemble des études préalables et des données informatives disponibles peuvent servir au dossier du PLU (qu'elles soient d'origine communale ou non). Elles n'ont pas de valeur juridique, cependant, dès qu'elles sont portées à connaissance de la commune, elles constituent un élément qui doit être pris en compte dans le projet d'aménagement communal.

#### Atlas des zones inondables

**Textes de référence** ■ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

**Disposition générale** ■ L'atlas des zones inondables (AZI) permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les atlas sont réalisés par l'approche hydrogéomorphologique qui permet d'étudier le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel) des cours d'eau, et les zones d'inondation potentielle. Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels, qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues. Elle figure également les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues.

**Application locale** ■ En l'absence de PPRi approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRi dans certaines communes, le PLU devra interdire tout

aménagement ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale (limites du lit majeur), soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables, soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.

**Le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques suivants, définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé le 07 décembre 2015 :**

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Il devra également être compatible avec les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI en matière de réduction de la vulnérabilité (notamment concernant les aspects de maîtrise de l'urbanisation).

Le PGRI et notamment la déclinaison de chacun de ses grands objectifs est disponible sur l'internet à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>

Le rapport de présentation du PLU devra démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité du PGRI.

### **Risque Incendie de forêt**

**Textes de référence** ■ Code forestier – articles L. 131-1 et suivants

**Disposition générale** ■ Les incendies de forêts sont des feux incontrôlés par l'Homme qui se déclarent et se propagent librement dans l'espace naturel forestier.

On qualifie de « feu de forêt méditerranéenne » (<http://www.promethee.COM>) l'incendie qui a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des bois, forêts,

landes, garrigues ou maquis d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est touchée.

On étend ainsi en région méditerranéenne la notion de « feu de forêt » aux incendies concernant des formations subforestières telles que les maquis, les garrigues ou les landes. La politique départementale de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à réduire le nombre d'incendies et à diminuer les surfaces parcourues. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale couplée à une première intervention rapide.

Les incendies de forêt peuvent avoir des conséquences sur les biens et les personnes mais aussi sur les espaces forestiers. On parle de risque majeur incendie de forêt dès lors que ces incendies menacent des enjeux humains. Ce risque majeur est géré à l'échelle communale dans le cadre soit d'un PPRif soit d'une prise en compte de l'aléa dans le document d'urbanisme en évitant d'ouvrir à l'urbanisation des zones à aléa incendie de forêt, ou à défaut en prévoyant la mise en place de protections adaptées de type interface forêt-habitat.

La protection des espaces forestiers contre les incendies, prévue par le Code forestier, est assurée à l'échelle départementale par la mise en place d'équipements de DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental et l'Office National des Forêts. La compétence DFCI du Conseil départemental n'étant pas une compétence obligatoire et exclusive, la commune peut mettre en place des équipements de DFCI complémentaires (coupures de combustible, ...) sur son territoire, ces équipements devant être prévus dans un document de planification DFCI approuvé (Plan Départemental DFCI ou déclinaisons locales de type plan de massif DFCI).

### **Obligations de débroussaillage**

Il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des obligations issues de l'article L 134-6 du Code forestier.

Il prévoit l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute

nature, sur une profondeur de 50 mètres (ou 100m sur décision motivée du maire), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie,

- aux terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
- aux terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 322 – 2 et L 442-1 du code de l'urbanisme,
- aux terrains mentionnés à l'article L 443-1–1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme.

**Application locale** ■ La cartographie des zones soumises à débroussaillage en annexe devra être intégrée au PLUi en application de l'article L134-15 du Code forestier (cf annexe).

La procédure d'insertion est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage/Procedure-SIG-d-insertion-des-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD-dans-les-PLU>

### Prise en compte de l'aléa incendie de forêt

Un enjeu à proximité d'un aléa génère un risque qu'il convient de maîtriser. En matière de risque incendie de forêt, la protection des zones urbaines ou à urbaniser se traduit par la mise en place de zones d'interfaces forêt-habitat. La zone d'interface est mise en place au-delà des 50 mètres réglementaires liés aux obligations légales de débroussaillage. Cette zone consiste à diminuer de façon durable et pérenne l'inflammabilité et la combustibilité de la végétation sur une profondeur à déterminer en fonction de l'aléa incendie de forêt (débroussaillage, viticulture, pastoralisme, ...). Dans ce cadre, le maire peut porter la profondeur de 50 à 100 mètres sur ces zones d'interface. Des travaux de diminution de l'aléa peuvent être réalisés au-delà des 100 mètres.

**Application locale** ■ cf cartographie en annexe

### Risque Mouvements de terrains

Une valorisation de la cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain (glissement, chutes de blocs, effondrement de cavités souterraines) de

l'ensemble de la région LR à l'échelle 1/250 000° établie en partenariat avec la DREAL et le Conseil Régional Languedoc-Roussillon (rapport BRGM RP-56409-FR) a été menée en septembre 2010 à l'échelle communale.

Un indice a ainsi été attribué par phénomène :

- 0 pour la susceptibilité « **nulle à négligeable** »
- 1 pour la susceptibilité « **faible** »
- 2 pour la susceptibilité « **moyenne** »
- 3 pour la susceptibilité « **élevée** »

**Application locale** ■ cf cartographie en annexe

### Retrait – gonflement des argiles

Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous-sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...).

**Application locale** ■ L'ensemble du département de l'Hérault est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles

L'aléa a été étudié par le BRGM. La cartographie de la commune ainsi que les fiches relatives aux dispositions constructives préalables à mettre en œuvre pour ce type d'aléa sont jointes en annexe – extrait de la plaquette éditée par le ministère et disponible à l'adresse [http://catalogue.prim.net/44\\_le-retrait-gonflement-des-argiles-comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitation.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles-comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitation.html). Elles devront être annexées au PLU.

Cf cartographie en annexe

### Risque Sismique

Il n'y a pas de dispositions particulières à prendre en compte au regard de ce risque en matière d'aménagement, la réglementation parasismique ne s'appliquant qu'à la construction des bâtiments et d'infrastructures.

**Pour information**, tous les renseignements sur les éventuelles dispositions constructives à mettre en œuvre peuvent être consultés sur le site internet du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer :

- « **La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments** » est disponible à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation.12989.html>
- Le guide « **Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti** » est disponible à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Elements-non-structuraux-du-cadre.html>

### Risque de rupture des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques

**Ouvrages construits ou aménagés avant le 12 mai 2015 :**

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié à l'ancien article R.214-112 du code de l'Environnement, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques réglemente les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux ainsi que les digues de protection contre les inondations et submersion et les digues de rivières canalisées.

**Il classifie les barrages en 4 catégories** en fonction de la hauteur de l'ouvrage

et du volume d'eau retenu (**A** si hauteur  $H \geq 20$  m, **B** si  $H \geq 10$  m et  $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$ , **C** si  $H \geq 5$  m et  $H^2 \times V^{0.5} \geq 20$  et **D** si  $H \geq 2$  m). **Les ouvrages assimilés**, notamment les digues de canaux, les digues de protection et les digues de rivières canalisées sont classifiées en fonction de la hauteur de l'ouvrage et de la population maximale résidant dans la zone protégée (**A** si  $H \geq 1$  m et Pop.  $\geq 50\ 000$  personnes, **B** si  $H \geq 1$  m et  $1000 \leq$  Pop.  $< 50\ 000$ , **C** si  $H \geq 1$  m et  $10 \leq$  Pop.  $< 1000$  et **D** si  $H < 1$  m ou Pop.  $< 10$ ).

**Ouvrages construits ou aménagés après le 12 mai 2015 :**

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire.

**Il classifie les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques en 3 catégories** en fonction de la population protégée par le système ou l'aménagement (**A** si Pop.  $> 30\ 000$  personnes, **B** si  $3000 < \text{Pop.} \leq 30\ 000$  et **C** si  $30 < \text{Pop.} \leq 3000$ ), Les barrages et ouvrages assimilés sont pour leur part classés en **3 catégories** en fonction de leur hauteur et du volume d'eau retenu (**A** si hauteur  $H \geq 20$  m et  $H^2 \times V^{0.5} \geq 1500$ , **B** si  $H \geq 10$  m et  $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$ , **C** si  $H \geq 5$  m et  $H^2 \times V^{0.5} \geq 20$  ou si  $H > 2$  m et  $V > 0,05$ ) et s'il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

**Modifiant le code de l'Environnement**, ses dispositions seront applicables dès que les communes ou EPCI exerceront leur compétence GEMAPI et **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**Pour en savoir plus sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et de protection**, le site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer peut être consulté à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Risques-naturels-et-ouvrages-.html>

**Application locale ■ non concerné**

### RISQUE MINIER

L'opération « Scanning des sites miniers » réalisée par GEODERIS, en 2008, **sur**

**L'ensemble du territoire français**, a consisté à classer puis sélectionner les zones de travaux miniers selon leur potentiel de risque de mouvement de terrain, il s'agit donc d'une étude de « repérage de risque potentiel ». Sur la base des résultats de cette étude, les sites les plus préoccupants donnent lieu à des évaluations simplifiées de l'aléa « mouvement de terrain ».

**Sur le département de l'Hérault**, une évaluation des aléas miniers suivie de leur cartographie a été réalisée sur le bassin de lignite du Minervois, sur le bassin houiller de Graissessac, la concession de Villecelle (plomb, zinc, cuivre et argent), l'exploitation de bauxite de Villeveyrac et le district des Malines.

### RISQUE INDUSTRIEL

Autour des établissements SEVESO seuil haut, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT).

**Application locale** ■ Dans l'Hérault, les 4 sites classés ont fait l'objet de PPRT : Gazechim, SBM Formulation et Entrepôts Consorts Minguez sur Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, GDH sur frontignan (Cf supra Plans de Préventions des Risques).

### Risque Tempête

L'aléa tempête est généré par des phénomènes météorologiques qui se produisent à grande échelle et affectent de vastes zones (2000 km de large). Cet aléa, très souvent accompagné de fortes précipitations à l'origine des crues, et de submersions marine, est décliné au niveau des régions et départements par Météo-France.

**Application locale** ■ Toutes les communes de l'Hérault sont concernées par l'aléa tempête sans niveau de risque particulier.

## Arrêtés de catastrophes naturelles

**Textes de référence** ■ Code des Assurances – Article L 125-1

**Disposition générale** ■ Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une « catastrophe naturelle », le maire s'adresse au préfet pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel de reconnaissance est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté, pris au terme d'une procédure non contradictoire constate l'état de catastrophe

naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

**Application locale** ■ Les communes de la CC Sud Hérault ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle, pour cause de tempête, inondations et coulées de boues.

Consultation des arrêtés sur le site internet : <http://macommune.prim.net/>

## limiter les conséquences des risques : les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

### Le DICRIM : Document d'Information Communal sur le Risque Majeur

Élaboré par le maire sur la base des informations contenues dans le DDRM, ce document indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

### Le PCS : Plan Communal de Sauvegarde

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire.

Ce document doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation d'un plan de prévention des risques.

### Le Zonage d'Assainissement Pluvial

**Textes de référence** ■ Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 2224-10 3°

**Disposition générale** ■ Les études d'aléa réalisées par l'État n'ont pas pour objet de caractériser l'aléa pluvial et ses conséquences. En effet, **conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à**

### la commune d'établir son zonage d'assainissement pluvial.

A ce titre, le projet d'aménagement devra préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (cf. volet « Erreur : source de la référence non trouvée » ci-après).

**Ce document doit être réalisé dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation d'un plan de prévention des risques inondation.**

#### Autres mesures de prévention

- Diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues et ouvrages de protection ;
- Pose de repères de crues ;

- Travaux d'entretien des cours d'eau.

### Information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – Articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27

**Disposition générale** ■ Droit inscrit dans le code de l'environnement, l'information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

## NUISANCES ET POLLUTIONS

### Plan régional santé-environnement

**Textes de référence** ■ Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1

**Disposition générale** ■ Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce.

**Application locale** ■ Le deuxième Plan Régional Santé Environnement du Languedoc Roussillon a été arrêté le 20/12/2010 pour la période 2011 2014. Il s'organise autour de 3 axes :

- connaître et limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires (8 actions portant sur les substances toxiques, les pesticides, les légionelles, les polluants de l'air intérieur, les cyanobactéries...);
- réduire les inégalités sociales et territoriales; (5 actions sur la précarité énergétique, les allergies aux pollens, la qualité de l'eau, l'exposition au radon, les sites pollués) ;
- préparer l'avenir : veille sur les risques émergents, information, formation et concertation. (2 actions : mise en place d'une plate-forme régionale de partage de connaissances sur les risques émergents et développement d'outils de démocratie sanitaire et de pédagogie régionale en santé environnement).

## Installations classées

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20

**Disposition générale** ■ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les ICPE les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel, et IED (Industrial Emissions Directive) en ce qui concerne le risque chronique.

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance urbanisme que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement non classées Seveso et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre de l'article L 121-2 du Code de l'urbanisme indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières mais aussi pour les ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Aussi, est-il recommandé de veiller à éviter par principe dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite.

L'article L 111-3 du Code rural impose d'ailleurs, pour les ICPE de nature agricole, un périmètre d'éloignement, applicable également aux habitations des tiers ultérieures (principe de réciprocité).

### Application locale ■

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme.

[http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/7287](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287)

Ainsi, les établissements dits « AS » doivent faire l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante.

Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur l'Internet de la DREAL, à partir du lien suivant :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/carte-regionale-des-clic-css-et-r595.html>

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

La localisation des ICPE est disponible :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheIC.php?selectRegion=18&selectDept=34&champcommune=&champNomEtabl=&champActivitePrinc=-1&selectRegEtab=-1&champListeIC=&selectPrioriteNat=-1&selectRegSeveso=-1&selectPPC=-1>

## Canalisations de transport

### Textes de référence ■

- Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques : il impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité dans un délai de 3 ans. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public ;
- Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).
- Article L 555-27 du Code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique le long du tracé des canalisations selon un arrêté préfectoral.
- Articles L 555-16 et R 555-30 b) du Code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, introduisent de nouvelles dispositions applicables en matière de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) à destination de la création ou de la modification d'ERP (Etablissement Recevant du Public) ou d'IGH (Immeuble de Grande Hauteur) qui se trouveraient au voisinage des canalisations, notamment dans les zones à risque léthal. Ces nouvelles SUP qui complètent des SUP existantes liées au droit des sols et de passage de ces ouvrages établies au travers des DUP, imposent la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires pour réaliser la mise à jour du PLU (échelonnée entre fin 2014 et fin 2016).

**Dispositions générales** ■ Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du SCoT/PLU doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,
- elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :
  - interdiction de construction ou d'extension d'IGH (immeuble de grande hauteur) ou d'ERP (établissement recevant du public) de la 1ère à la

3ème catégories dans les zones de dangers graves

- interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

### Application locale ■

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur le site : [Chttp://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?)

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

## Sites et sols pollués

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – article L. 125-6

**Dispositions générales** ■ Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Leur intégration dans les documents d'urbanisme est nécessaire le plus en amont possible.

La liste des sites pollués ayant nécessité une action des pouvoirs publics et leurs fiches informatives sont disponibles sur le site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués) : <http://basol.environnement.gouv.fr> . Des extractions géographiques par région, département ou commune sont possibles ainsi que des recherches par type de polluants.

Un inventaire des anciens sites industriels (BASIAS) susceptibles d'être à l'origine de pollution est également à la disposition des notaires et des aménageurs ([basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)).

Dans tous les cas et quel que soit le résultat des recherches d'identification des sites pollués éventuels, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le ministère à travers une note ministérielle du 8 février 2007 et ses 3 annexes fixe la politique nationale de gestion et de réaménagement des sites pollués (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>). Elle précise que l'exploitant d'un site est le premier responsable de la remise en état pour un usage à minima industriel. Si le site pollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>).

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser par un tiers expert compétent une analyse critique des études réalisées par le bureau d'études qu'il aura mandaté pour l'assister.

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) votée le 24 février 2014 prévoit l'élaboration par l'État de « secteurs d'information sur les sols » qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols préalables.

## Réseau de transport d'électricité

Les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (>50 000 V) de réseau de transport d'électricité présentent des spécificités techniques :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

Il est également important que le règlement, au titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Ainsi, les zones urbanisables doivent respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie : il est recommandé dans l'instruction du 15 avril 2013 accessible sur le site internet : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir\\_36823.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf)

d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires ...) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

**Application locale** ■ La communauté de communes Sud Hérault est traversée par plusieurs ouvrages d'énergie électrique à haute tension. (cf liste et plans en annexe)

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes en annexe au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Une cartographie est jointe au 1/25 000 qui positionne ce dernier sur cette commune.

## Canalisations de transport de gaz

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation est prévue par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le risque doit être pris en compte en matière de maîtrise d'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, des secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés les restrictions de construction ou d'installation, seront déterminés comme le prévoit l'article R. 151-34 1° du code de l'urbanisme.

En particulier, lorsqu'il est envisagé de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, les dispositions suivantes devront être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (\*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hau-

teur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

**Application locale** ■ La communauté de communes est concernée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression:

- Artère du Midi, DN 800, PMS80 bar de catégorie A, définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. (cf liste et plans en annexe)

## Risque d'exposition au Plomb

**Textes de référence** ■ Arrêté préfectoral du 27 mai 2002

**Application locale** ■ Tout le département de l'Hérault est classé en zone à risques d'exposition au plomb, applicable depuis septembre 2002. Cette information devra être mentionnée dans le PLUI.

## Réduction et prévention des nuisances sonores

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-20, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

**Disposition générale** ■ Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. L'information des populations, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la résorption des points noirs du bruit lié aux transports terrestres, la préservation des zones calmes, sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

### Bruit et urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, les parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires.

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à se développer à proximité.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter

les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

Le PLU doit être l'occasion de prendre en compte en amont ces problématiques (se référer à la fiche annexe « L'air et les documents d'urbanisme » et au document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur » en lien sur le site internet : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>).

De même, la consultation du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils » (septembre 2014) pourra utilement orienter le projet dans le sens d'une vision plus globale et plus intégrée de la santé, notamment environnementale :

<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanismesante-2014-v2-opt.pdf>

### Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'article L. 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de 5000 véhicules / jour, plus de 50 trains / jour pour voies de chemin de fer interurbaines, plus de 100 train / jour pour voies de chemin de fer urbaines, plus de 100 rames / jour pour les lignes de transport en commun en site propre). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique renforcé des bâtiments.

#### Application locale ■

Les documents relatifs au classement sonore sont consultables sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>

### Cartes de bruit stratégiques et plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules / an,

les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, et les aéroports listés par arrêté du 3 avril 2006, sont cartographiés pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures. Les cartes de bruit stratégiques servent de base pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (agglomération et infrastructures). Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes de chaque échelon territorial notamment les décideurs publics, les maîtres d'ouvrage, les exploitants d'infrastructures et les riverains.

**Application locale** ■ Au titre des obligations réglementaires applicables en matière de gestion de bruit dans l'environnement, (découlant de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002), le Préfet a cartographié les zones exposées au bruit pour les grandes infrastructures terrestres concernées par la 2ème échéance de la directive européenne, et a publié par arrêté préfectoral du 23/11/2012 et du 09 août 2013 les cartes de bruit stratégique, et par arrêté préfectoral du 29 juin 2015 le PPBE Etat 2ème échéance.

Les documents relatifs au plan de prévention du bruit dans l'environnement et aux cartes de bruit stratégiques sont consultables sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Strategiques>

### Loi Barnier - Amendement Dupont

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de

## Gestion des déchets

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 541-1 à L. 541-50 ; Le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

### Plan d'exposition au bruit

Les articles du Code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aéroport et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est prouvé par le préfet après enquête publique, et impose notamment aux plans locaux d'urbanisme de lui être compatibles.

**Disposition générale** ■ Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et aux plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008, et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011.

Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets tels que :

- orienter vers le recyclage 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés ;
- réduire la production de 7 % des ordures ménagères et assimilées (poubelles ordinaires + collecte sélective) ;
- orienter vers le recyclage 75 % des déchets banals des entreprises ;
- réduire de 15 % les déchets incinérés et stockés.

### Déchets dangereux (DD)

Le PREDD devient le plan régional de prévention et de gestion de déchets dangereux (PRPGDD), et relève toujours de la compétence du conseil régional.

### Déchets non dangereux

Les PDEDMA deviennent les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), et relèvent toujours de la compétence des conseils généraux. Ils n'ont pas un caractère prescriptif : destinés à planifier et coordonner les actions locales en faveur de la collecte et du traitement des déchets, ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en œuvre, les échéanciers à respecter. Mais ils n'ont pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets :

- pour ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes (ou les EPCI compétents) sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenues, à ce titre, de respecter le Code des marchés publics. Il convient, de noter que le Plan doit se conformer au principe de la libre administration des collectivités et ne peut en aucun cas leur imposer une filière ou un lieu de traitement.
- pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

### Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

**Application locale** ■ Chaque année en Languedoc-Roussillon 245 000 tonnes de déchets dangereux sont produits par des ménages et des professionnels.

Le PREDD du Languedoc-Roussillon en vigueur a été approuvé en décembre 2009.

Les principales orientations du PREDD sont :

- 1- réduire la production et la nocivité des déchets dangereux (DD),
- 2- privilégier la valorisation des DD,
- 3- optimiser la collecte et la prise en charge des flux de DD diffus,
- 4- optimiser le transport des DD : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif.

Le PDGND de l'Hérault a été approuvé le 13 octobre 2014. Un plan départemental de gestion des déchets du BTP sera réalisé en suivant.

Le document d'urbanisme devra décrire la gestion de tous les déchets sur son territoire. Cette présentation devra prévoir :

- d'établir un diagnostic dans le rapport de présentation et une prospective dans le PADD : la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...), un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets, un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non ;
- de ne pas interdire systématiquement les installations de stockage de déchets inertes dans le règlement (notamment pour permettre la mise aux normes des installations existantes) ;
- de prévoir éventuellement des emplacements réservés pour les projets suffisamment avancés.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

## 7. LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (article L.101-2 3° du code de l'urbanisme).

Le sujet du logement est une des priorités des politiques publiques actuelles. L'élaboration ou la révision du PLU sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques du territoire et de mettre au point des zonages et un règlement écrit garantissant les possibilités de construction nécessaires.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs particulièrement importants en matière d'habitat et de logement.

**La loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson** vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.

**La loi d'orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991** affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat des tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

**La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** prévoit que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle modifie aussi le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage par une évaluation des besoins, un renforcement des obligations des communes, un rôle de substitution dévolu aux préfets, des normes techniques plus précises, des subventions d'investissement plus incitatives, la création d'une subvention de fonctionnement, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et le renforcement des procédures contre le stationnement illicite.

**La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** renforce en matière d'habitat les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité (titre IV), la loi réaffirme la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire.

**La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement** constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement, qui intègre notamment la loi de programmation et d'orientation pour la

Ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Cette loi, qui vise à répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires, à augmenter la production de terrains constructibles et à encourager les maires à construire, développer l'accèsion à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées, s'articule autour de 4 objectifs :

- faciliter la libération de terrains à bâtir,
- développer l'offre locative privée,
- favoriser l'accèsion à la propriété,
- faciliter l'accès au logement social.

**La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.** Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.

Elle s'articule autour de deux objectifs centraux : faciliter la construction d'une part et les programmes d'investissement d'autre part.

La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme, telle que la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU, pour permettre la densification des secteurs constructibles.

**La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion** expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.

Cette loi comprend des dispositions qui ont renforcé le lien entre PLU et PLH, favorisant une densification des constructions, luttant contre la rétention foncière et visant un objectif de mixité sociale.

**La loi ALUR du 24 mars 2014** vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie

de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. En matière de PLU, la loi supprime plusieurs dispositions susceptibles de compromettre la densité ou la densification des constructions (suppression du COS notamment).

**La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)** vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement et introduit des mesures favorisant la construction de logement intermédiaires.

## ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENT AU CONTEXTE LOCAL ET LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE

**Dispositions générales** ■ Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit également répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en termes de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- l'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;

- l'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis de la biodiversité, ainsi que la remise en état des continuités écologiques qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- l'objectif de mixité des espaces et des fonctions afin de penser un aménagement du territoire plus équitable et viable ;
- l'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- l'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- l'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

De plus, le code de l'urbanisme fixe l'obligation d'une évaluation triennale des PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement. Les communes peuvent décider de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation

### Règles particulières applicables ■

- ▶ En matière de planification de l'urbanisme, le règlement peut notamment :
  - délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L.151-14 du code de l'urbanisme) ;
  - délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-15 du code de l'urbanisme)
  - délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement (L.151-41 4° du code de l'urbanisme).
  - définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière, définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume

constructible et définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions (article R.151-37 1°, 2° et 3° du code de l'urbanisme) ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L.151-16 et R.151-37 du code de l'urbanisme) ;
- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (L.151-26 du code de l'urbanisme) ;
- prévoir, sous conditions, en vertu de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme :

1° des secteurs situés dans les zones urbaines où un dépassement, dans la limite de 20 %, des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

2° des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 % ;

3° dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;

4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 % ;

Les délimitations de ces secteurs et emplacements réservés devront être intégrées dans les documents graphiques du PLU (Article R.151-14 du code de l'urbanisme).

- ▶ Par ailleurs, la collectivité a la possibilité, dans les zones urbaines ou à urbaniser, d'instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une

justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (L.151-41 5° du code de l'urbanisme).

► Afin de lutter contre la rétention foncière, qui favorise l'étalement urbain au détriment d'une densification des zones urbanisées, la collectivité peut majorer la taxe sur les terrains constructibles non bâtis. Cette majoration modulable peut atteindre le plafond de 3 euros/m<sup>2</sup> (article 1396 du code général des impôts).

Elle a aussi la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles entre le propriétaire et la collectivité (article 1529 du code général des impôts).

### **Application locale : le parc de logements**

- 7581 résidences principales en 2012 soit près de 240 logements de plus qu'en 2007.

- un taux de résidences secondaires en légère baisse : 14,5% ( 15,45% en 2011). Ce taux est inférieur à la moyenne départementale.

- un fort taux de logements vacants : 13,2% du parc., en hausse de 0,5% par rapport à 2011.( Hérault : 7,3 %; France : 7,3%)

- prédominance du statut de propriétaires occupants au sein du parc de RP : 71%

- un parc HLM peu représenté: 2,3 % des RP

- un parc ancien et dégradé: 74,4% des résidences principales ont été construites avant 1990 dont 45 % avant 1946.

– Capestang: 77,1% dont 44,2% avant 1946

– Puisserguier: 75,8% dont 45,3% avant 1946

– Saint Chinian: 79,9% dont 53,1 % avant 1946

### **Logement indigne**

Dans l'Hérault, 8,7% du parc privé des résidences principales est qualifié de potentiellement indigne.( « source : FILOCOM 2011 – MEDDE d'après DGIF-traitement CD ROM PPPI Anah »).

Dans le cadre de l'élaboration / révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

L'article 75 de la loi Alur a pour ambition de faire émerger une autorité compétente unique en matière de police spéciale en confiant au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, les prérogatives détenues, par les maires des communes membres et par le préfet.

16,5% du parc des résidences principales de la CC sont susceptibles d'être considérées comme parc privé potentiellement indigne ( source : FILOCOM 2011). Ce parc est occupé à près de 60 % par des propriétaires occupants (PO), notamment des PO âgés ( + de 60 ans): 45%

### **8,4% du PPPI abritent des enfants en bas âge, des risques de saturnisme existent.**

**-un parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans des proportions non négligeables (source FILOCOM 2011) .**

– **15,3 % sur la partie ex CC Canal Lirou**

– **17,7 % sur la partie ex -CC Saint Chinianais**

**--> La revitalisation des centre bourgs et la requalification du tissu urbain existant par des aides financières incitatives ou par des mesures coercitives demeurent des objectifs prioritaires afin de faire diminuer significativement ce parc privé en très mauvais état et de remettre des logements sur le marché.**

**Application locale** ■ Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut :

- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L123-1-5-3°) ;

- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. (L123-1-5-4°).

Le PLU peut également instituer, dans ces zones, des servitudes consistant notamment à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (L123-2b). En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes. Le PLU peut :

- soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLU, un programme de 800 m<sup>2</sup>, le PLU peut prévoir qu'il devra être établi 500 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux et 300 m<sup>2</sup> de logements intermédiaires,
- soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m<sup>2</sup> de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m<sup>2</sup> de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m<sup>2</sup> restants.

Le PLU devra veiller à être compatible avec ces prescriptions et avec celles du PLH.

## Hébergement d'urgence

**Textes de référence** ■ Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3

**Disposition générale** ■ Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, depuis le 1er janvier 2010, elles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales

égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante.

Depuis les années 2000, l'Hérault connaît un fort accroissement de sa population entraînant un développement l'offre de logement qui ne parvient cependant pas à satisfaire les besoins de tous les ménages.

Fort de ce constat, les services de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault ont décidé de s'engager dans une démarche inédite en élaborant conjointement le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et le 1er Plan Départemental de l'Habitat, afin de mettre en cohérence ces deux documents.

### Le programme d'actions du 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Portant sur la période 2011-2015, il vise une efficacité sur les quatre axes suivants :

- produire du logement accessible ;
- développer davantage l'offre au profit des publics prioritaires ;
- contribuer à la prévention des expulsions ;
- générer de l'offre via la lutte contre le logement indigne ou très dégradé.

Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-personnes-defavorisees>

### Le 1er Plan Départemental de l'Habitat

Il a été adopté pour une durée de six ans (2011-2016). Il vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées sur les différents territoires du département.

Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Il définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Il prend également

en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, défini à l'article L. 312-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/plan-departemental-de-l-habitat-a1779.htm>

S'il n'existe pas de lien de compatibilité ou de prise en compte directe du PLU avec ces documents, le PLU se doit de décliner la boîte à outils juridiques permettant la résorption de l'habitat indigne.

### Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

**Textes de référence** ■ Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Code de la Construction et de l'Habitat (articles L321-1 à L321-12 et R321-1 à R321-36) ;

Arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

**Disposition générale** ■ Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé

La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

**Application locale** ■ Dans l'Hérault, 8,7% du parc privé des résidences principales est qualifié de potentiellement indigne. (« source : FILOCOM 2011 – MEDDE d'après DGIF- traitement CD ROM PPPI Anah »).

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

L'article 75 de la loi Alur a pour ambition de faire émerger une autorité compétente unique en matière de police spéciale en confiant au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, les prérogatives détenues, par les maires des communes membres et par le préfet.

### Accessibilité du territoire

**Textes de référence** ■

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et ses décrets d'application (pas tous parus à ce jour)

**Disposition générale** ■ Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

L'accès à l'ensemble des espaces et bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population, notamment, entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la

participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations de la commune envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, en précisant les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus, et en tenant compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent.

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement en agglomération des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun, devra être réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées (tous types de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) et à mobilité réduite.

## L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**Dispositions générales** ■ La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage tend à améliorer les conditions d'accueil de cette population spécifique. A cet effet, elle conforte le dispositif instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 en imposant des délais, renforce les moyens d'action du maire pour faire cesser le stationnement illicite et modifie le code de l'urbanisme. Elle complète notamment l'article L.101-2 3° du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage.

Cet article a également été reformulé par la loi SRU du 13 décembre 2000 et précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de mixité sociale dans l'habitat pour la satisfaction, sans

discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. Cette nouvelle rédaction doit être comprise comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage.

**Application locale** ■ Dans l'Hérault, le schéma d'accueil et d'habitat qui a été signé par le Préfet le 11/12/2012, est disponible à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Gens-du-voyage/Outils-reglementaires>

Aucune commune de la CC Sud Hérault n'est identifiée au schéma départemental des gens du voyage comme devant disposer d'une aire d'accueil des gens du voyage.

### **Les attentes de l'État dans le cadre du PLUI CC Sud Hérault en matière d'habitat :**

1. Accroître l'offre globale de logements pour faire face aux évolutions démographiques
- 2 . Proposer une offre sociale de logements adaptée aux besoins des populations du territoire
- 3 . Développer une politique foncière
- 4 . Améliorer la qualité du parc existant, notamment par la reconquête des centres anciens

Le PLUI doit définir des orientations qui permettent:

- de mettre en œuvre une politique de repérage de l'habitat indigne,
- d'inciter les collectivités locales à réaliser des travaux d'office,
- de traiter les logements insalubres et/ou très dégradés,

- d'adapter les logements aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
  - de lutter contre la précarité énergétique (parc privé).
- 5 . Poursuivre la mise en œuvre de la politique d'accueil des gens du voyage
6. Reconquérir les centres et l'habitat existant
7. Gestion économe du foncier et recherche d'intensification urbaine (densité , compacité)

## LA PRISE EN COMPTE DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

La collectivité compétente en matière de PLU a un rôle déterminant dans l'aménagement de l'espace et l'organisation des déplacements et des transports. Elle réalise des infrastructures, les coordonne et les régit. De la cohérence énergétique et climatique de cet ensemble dépendront largement les consommations énergétiques du territoire.

Elle détermine non seulement les futures consommations d'énergie des habitants, mais aussi rend le territoire plus ou moins vulnérable face aux risques naturels.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme permettent d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Le règlement peut également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ni à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sauf dans les secteurs mentionnés à l'article L.111-17 du code de l'urbanisme.

L'article 12 de la loi ENE du 12 juillet 2010 apporte par ailleurs les modifications nécessaires à la procédure de délivrance des autorisations de construire concernées et aux annexes des PLU.

## 9. LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile. La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a affirmé un droit au transport, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a introduit un lien urbanisme et déplacement plus fort et la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a imposé une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme. Enfin, les lois ENE du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 permettent aux PLU intercommunaux de tenir lieu de plan de déplacement urbain (PDU).

*Le département de l'Hérault, couloir de transit entre l'Espagne et la vallée du Rhône, est une zone de passage qui génère de forts enjeux en termes de transports. Le développement démographique exceptionnel accroît également les problèmes de déplacements. En 2012 avec 1 247 accidents et 101 tués sur les routes, l'Hérault reste le 2e département en terme d'importance du nombre de tués.*

### Déplacement multimodal

**Textes de référence** ■ Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement ;
- Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5 ;
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6.
- Code des transports

#### Loi sur la transition énergétique

**Dispositions générales** ■ Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace. Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux, à cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacement performants,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services de l'aire urbaine.

C'est pourquoi le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains...).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place vouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (vélo, marche). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

### Intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche à pied/collectifs.

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours

d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents ;
- maillage du réseau ;
- création de pôles d'échanges ou de parcs relais ;
- prise en compte du stationnement ;
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitative en faveur des transports collectifs.

Un Schéma départemental de la mobilité et des déplacements (SDMD), est en application dans le département de l'Hérault.

### Modes doux

Ce sont les modes de transports sans moteur, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre. (marche à pied, vélo, tricycle, vélomobile, roller, patinette, trottinette ...)

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements en mode doux entre les zones d'habitat et les centres bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les articles L.151-30 et suivants du Code de l'urbanisme ont pour objectif de favoriser les modes doux.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le Conseil départemental est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de

randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

## SCHÉMA DÉPARTEMENTAL CYCLABLE

Le schéma départemental cyclable de l'Hérault s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements alternatifs à la voiture.

Les années qui viennent permettront de densifier encore ce réseau pour atteindre 800 km de pistes. Ce faisant, le Département agit pour le développement durable : préservation de l'environnement, engagement social et développement économique et touristique responsable.

### Covoiturage et autopartage

Ces pratiques permettent aux usagers voulant se déplacer de partager des moyens de transport, et donc de faire des économies ou de se déplacer même s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage et l'autopartage apparaissent naturellement comme des modes de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Ils permettent également de tisser du lien social et peuvent favoriser les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du Code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture en solo.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets ;
- faciliter au grand public l'accès au service ;

- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

Une réflexion sur les pratiques du covoiturage et de l'autopartage devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité notamment de l'action menée par le Conseil départemental sur le déploiement d'aires de covoiturations notamment lorsque des projets d'aménagement d'ensemble sont prévus.

### Plan de déplacement urbain

Les plans de déplacements urbains (PDU) sont obligatoires dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire. Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU.

Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal à compter du 13 janvier 2011 comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de plan de déplacements urbains.

**Application locale** ■ L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Un schéma départemental des transports collectifs de l'Hérault, élaboré sous l'autorité du Conseil départemental, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département a été approuvé. Il s'agit d'un plan d'actions visant à favoriser l'usage des transports collectifs et l'accès à la mobilité pour tous sur le territoire héraultais.

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction

des Infrastructures du Département, gestionnaire de la voirie départementale.

Le Département met en œuvre une vaste démarche de « management durable des activités routières » visant à consolider l'approche « développement durable » pour l'ensemble des métiers concernés : grands chantiers, opérations d'entretien ou missions liées au maintien de la viabilité. Le but recherché est de satisfaire les besoins de déplacements de tous les usagers, de façon fiable et sécurisée, dans le respect des territoires traversés en développant autant que possible les dimensions de confort, d'agrément et, pour certains itinéraires, de voyage.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans

le cadre de projets de traverse de bourgs.

L'article 12 du règlement du PLU peut spécifier un nombre de places pour le stationnement des vélos selon les usages du bâti (logement, tertiaire, etc.).

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

La compétence transport relève du syndicat mixte Hérault Transport jusqu'au 31 décembre 2016. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la région reprendra cette compétence.

## SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Disposition générale** ■ Dans les communes, piétons et cyclistes paient un lourd tribut de leur proximité avec les automobiles et les poids lourds. Les espaces bâtis sont un point de rencontre incontournable de l'ensemble des usagers de la route. Il est donc essentiel que les communes s'impliquent dans la sécurité routière.

Il faut penser la ville comme un espace à vivre où chaque usager de la route doit circuler en toute sécurité. Les documents d'urbanisme sont l'occasion pour la commune d'une réflexion où aménagement rime avec sécurité.

L'interdépendance entre l'urbanisme et la sécurité routière se présente principalement sous deux formes :

- les grandes options de développement urbain vont déterminer de nouvelles zones d'urbanisation, entraînant de nouveaux enjeux territoriaux, et par conséquent des influences sur les choix modaux de déplacements, le volume des migrations alternantes...
- les choix portant sur la forme urbaine, le paysage urbain auront une incidence sur la perception qu'auront les usagers de la voirie (bâti continu, plantations, visibilité aux carrefours...), donc sur leur comportement. La forme urbaine est donc elle aussi génératrice de sécurité ou d'insécurité routière.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront la prise en compte des conclusions de l'approche accidents et la prise en compte des usagers vulnérables.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés: écoles, etc et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés ;
- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage. Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier.

L'affectation des voies peut également faire l'objet d'une attention particulière. Il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir analyser le réseau viaire existant et à venir, analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers et analyser les éventuels

écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies.

La sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Il s'agit également d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines.

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est à dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », dont « notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Le maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés, la circulation, le stationnement. Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ».

Le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les

conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes.

Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, co-voiturage, etc..) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc..) pourrait limiter le nombre d'usagers de la route.

De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## 8. ÉCONOMIE

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**Dispositions générales** ■ Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrêtera les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

#### Commerce

**Dispositions générales** ■ L'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. L'intégration du commerce dans les documents de planification est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et

d'aménagements uniformes portent atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centre-villes et les centre-bourgs perdent des commerces nuisant à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire. En 2011, alors que la consommation des ménages en France a diminué de 3,5 %, c'est plus de 30 millions de français qui ont effectué un achat par Internet (hausse de 11 % par rapport à 2010).

La loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers.

**Application locale** ■ Le PLU devra être compatible avec les dispositions commerciales du SCOT du Biterrois en matière d'équipement commercial.

La répartition de l'offre commerciale sera cohérente avec la structuration du

territoire décrite dans l'axe 3 du DOG.

## MAINTIEN DES COMMERCES DE PROXIMITÉ ET DYNAMISATION DES CENTRES-VILLES

### Adéquation de l'offre aux besoins existants et futurs

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, agence postale, la vente de timbres fiscaux et de timbres amendes, l'assistance sociale, et les services de santé, d'éducation, de sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.).

L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.

Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyser l'adéquation entre l'offre et la demande existantes et futures en matière

d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité ;
- adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services ;
- travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

### Équipement commercial de proximité

Le désir des populations urbaines de disposer d'un équipement commercial de proximité et diversifié s'exprime actuellement avec une vigueur croissante, relayé par les élus locaux. Indépendamment des diverses contraintes (coût croissant des déplacements automobiles, vieillissement de certaines populations citadines...), une inquiétude s'est fait jour à propos de l'appauvrissement du « climat urbain » provoqué par la disparition accélérée des formes traditionnelles d'exercice du commerce et de l'artisanat (la « boutique »), tant en centre-ville que dans les quartiers. Fondamentalement, les causes du processus de « désertification commerciale » sont économiques. Soit le commerce traditionnel en cause n'est plus viable et ne trouve pas de repreneur commerçant (notamment en cas de proximité d'un équipement commercial de surface moyenne, type supermarché), soit le commerce demeure viable, mais les capacités financières respectives des candidats à la reprise sont sans commune mesure, les institutions bancaires, de promotion immobilière, etc., s'assurant alors facilement la disposition des lieux.

**Application locale** ■ Selon le Code de l'urbanisme, « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption.

Dans un souci de préserver la diversité commerciale, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ont ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

La commune peut également dans la rédaction des articles 1 et 2 du règlement veiller à éviter que des locaux de rez-de-chaussée affectés au commerce et

constituant les linéaires commerciaux, éléments clefs du dynamisme économique des villes, ne voient leur destination modifiée. Le risque est alors d'aboutir à des centralités « mortes » où le commerce, activité conviviale et vecteur de lien social, soit remplacé par d'autres activités.

### Patrimoine immobilier public :

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects, structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale sur le patrimoine public permettrait au document d'urbanisme de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

## AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

**Textes de référence** ■ Code général des collectivités territoriales – article L. 1425-1

- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 111-14

**Dispositions générales** ■ Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle ;
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants ;
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle régionale. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des différentes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés, constitue la première phase du SCoT. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 ans. Il intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

**Application locale** ■ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très Haut Débit de la région Languedoc-Roussillon, tant pour les professionnels et les services publics que pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions entreprises et à engager sur le territoire régional afin de favoriser le déploiement du Haut et Très Haut Débit en concertation avec les opérateurs privés. Le SDTAN du Languedoc-Roussillon s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un "objectif de couverture de 100% des foyers en 2025". Il est assorti de financements spécifiques : le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps, et le Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) ultérieurement.

Il prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'ARCEP notamment en 2010 et en 2011. L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit.

Le schéma directeur est disponible sur le site internet de la région Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante : <http://www.laregion.fr>

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

## Tourisme

- Code du tourisme.

**Disposition générale** ■ L'organisation mondiale du tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

En France, le tourisme est une industrie clé pour l'économie et l'emploi. Le poids du tourisme dans le produit intérieur brut est estimé à 6,2% en 2007. Il est également l'un des premiers secteurs créateurs d'emplois depuis 2004, avec plus de 900 000 personnes employées par plus de 230 000 entreprises touristiques.

Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transformation rapide des modes de vies et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en œuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Afin de permettre à la France de maintenir une activité touristique attractive et de préserver un patrimoine naturel, dans le respect des capacités d'accueil du territoire, il est nécessaire d'évaluer les impacts locaux et globaux, immédiats et différés d'une situation ou d'un projet touristique, de l'aval à l'amont d'une filière, avec une approche de type développement durable. Cette méthode doit s'appuyer sur les bases suivantes :

- un état initial des lieux qui inclut les données économiques, sociales, foncières et environnementales (état actuel écosystèmes, potentiel écologique s'il s'agit d'un site déjà dégradé),
- l'évaluation de la vulnérabilité du milieu naturel et des populations. La vulnérabilité des milieux impose d'étudier sa capacité à cicatriser (résilience écologique), s'il est exposé à une fréquentation accrue (tourisme sportif).
- des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires sont mises en œuvre et évaluées pour limiter et compenser ces impacts, sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. Ce principe peut inclure une écotaxe ou une « éco-contribution » financière, reversée pour réparer les dégâts environnementaux et pour la qualité de vie des populations locales.

### Impacts sur les ressources

La préservation de l'eau consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément : piscines, spas, terrains de golf. D'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants posent question dans de nombreuses régions. Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abondante et qui risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre soit environ 30 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050. Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo.

### Paysage et biodiversité

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. L'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

L'un des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 est de stimuler l'économie touristique tout en pérennisant le patrimoine naturel. (voir le guide pratique « tourisme et biodiversité » sur le site internet [www.tourisme.gouv.fr](http://www.tourisme.gouv.fr)).

### Limiter les pollutions et les déchets

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrés sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour, qui doivent être prévus dans le dimensionnement du traitement des déchets.

### Capacités d'accueil touristiques

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'INSEE et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est-à-dire conformes aux dispositions fixées par voie réglementaires. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisons familiales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

### Nouveau classement des hébergements touristiques marchands

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOU France est chargé de gérer le nouveau dispositif de classement.

L'ancienne et la nouvelle nomenclature du classement hôtelier continuent d'exister en parallèle jusqu'à la fin de la mise en place du nouveau classement

### Hébergement de plein air

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une

clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en 5 catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement orientées client, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT FRANCE, l'agence de développement touristique de la France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public. Le nouveau classement des terrains de camping est entré en application le 9 juillet 2010.

**Application locale** ■ Dans l'Hérault, le tourisme constitue l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du département. 1er département touristique Languedocien, l'Hérault représente 35% de l'activité touristique régionale. L'Hérault est une destination privilégiée pour la clientèle française. Le département se situe au 2ème rang pour l'accueil des touristes français. Les touristes étrangers représentant quant à eux 20% de la fréquentation touristique totale.

## 9. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou de travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire) soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation). Leur liste détaillée est fournie en annexe au livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

**Dispositions générales** ■ Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'État (article L.151-43 du code de l'urbanisme). La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par un arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'utilisation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L.152-7 du code de l'urbanisme). Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté de l'autorité compétente en matière de PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévus aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire concerné, afin de ne pas fixer dans le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

**Application locale** ■ Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la communauté de communes Sud Hérault sont répertoriées dans le tableau en annexe, avec mention des services qui en sont gestionnaires.

**« Implantation d'une emprise militaire gendarmerie pour les communes de Capetang et de Saint Chinian » :**

Le propriétaire, SNI, souhaite que les éléments ci-dessous figurent au PLUI :

Les gendarmeries sont à classer en « service public existant gendarmerie », en zone U constructible autorisant les immeubles collectifs en bénéficiant :

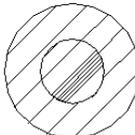
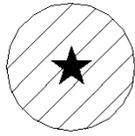
- de la possibilité d'édifier des clôtures d'une hauteur supérieure ou au moins égale à 1,60 m

- des contraintes minimales concernant en particulier :

- le CES
- la hauteur des immeubles
- le stationnement des véhicules

Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.

## Principales politiques publiques à prendre en compte

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire	Légende
<b>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b>					
Patrimoine naturel - Littoral maritime					
EL9	Servitude de passage sur le littoral longitudinale et transversale (L. 160-6 et L160-6-1 du Code de l'urbanisme)			DDTM 34	
Patrimoine naturel - Eaux					
A4	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement			DDTM 34	
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la santé publique)	Cf tableau en annexe		ARS 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2	
Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux					
AC3	Réserves naturelles (L. 332-1 à L. 332-19-1 du Code de l'environnement)			DREAL	
Patrimoine naturel - Zones agricoles protégées					
A9	Zones agricoles protégées (L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime.)			INAO – UT LR Site de Narbonne – rue du Pont de l'Avenir 11100 NARBONNE 04 68 90 62 00	
Patrimoine culturel - Monuments historiques					
AC1	Monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)	Cf tableaux et arrêtés en annexe		DRAC LR UDAP 5 rue de la Salle l'Evêque CS 49020 34967 MONTPELLIER Cédex 2	

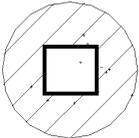
## Principales politiques publiques à prendre en compte

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire	Légende
AC2	Sites inscrits et classés			DREAL Occitanie	
Énergie – Énergie hydraulique					
12	Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire (article 4 de la loi du 16 octobre 1919)				
Énergie - Hydrocarbures					
11	Servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures (R. 555-30 du Code de l'environnement)				
Énergie - Chaleur					
19	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur)				
Énergie - Chaleur					
14 électricité	Servitudes relatives au passage de canalisations électriques	Cf courrier et plans en annexe	Articles R151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme	RTE – CDIM Marseille <a href="mailto:rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com">rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com</a>	
Mines et carrières					
16	Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier ;				
17 et 18	Servitudes de protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle				

## Principales politiques publiques à prendre en compte

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire	Légende
	(art104-3 (I et II) du Code minier)				
Canalisations - Produits chimiques					
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (R. 555-30 du Code de l'environnement)				
Énergie - Électricité et gaz					
I3	Servitudes relatives au passage de canalisations de transport de gaz (R. 555-30 du Code de l'environnement)	St Martin de Crau-Cruzy – DN 800 cf plans en annexe		GRT-GAZ de France 33 rue Pétrequin – BP 6407 69413 LYON Cédex 6 Tél 04 78 65 59 59	
Canalisations - Eaux et assainissement					
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.				
A2	Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles L152-3 à L152-6 et R152-16 du code rural et de la pêche maritime	Région Languedoc Roussillon cf courrier et plans en annexe	Décrets des 3/2/1955 et 14/9/1956	BRL PAE LA BAUME 2 rue Joseph Montgolfier BP9 34290 SERVIAN	
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage (articles 135 à 138 du Code rural et de la pêche maritime)				
Communications - Voies ferrées et aérotrains					
T1	Servitudes relatives au passage d'une ligne ferroviaire	Cf note en annexe		SNCF	
Communications - Réseau routier					
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales			CD34	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des			CD34	

## Principales politiques publiques à prendre en compte

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire	Légende
	déviations d'agglomérations (articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969)				
<b>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</b>					
Salubrité publique - Cimetières					
INT1	Servitudes relatives aux cimetières			COMMUNE	
Salubrité publique - Établissements conchylicoles					
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers			ARS	
Sécurité publique					
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier	Cf tableau en annexe		DDTM 34	
PM2	Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement)			DDTM 34	
PM3	Plans de prévention des risques technologiques (L. 515-15 du Code de l'environnement)			DDTM 34	

# INDEX | E

# 1. GLOSSAIRE

**AE**.....autorité environnementale  
**ALUR**.....accès au logement et urbanisme rénové (loi)  
**AOT**.....autorité organisatrice de transports  
**AOTU**.....autorité organisatrice de transports urbains  
**AVAP**.....aire de mise en valeur du patrimoine  
**CDCEA**.....commission départementale de consommation de  
l'espace agricole  
**CDNPS**.....commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites  
**CDPENAF**.....commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers  
**CE**.....conseil d'État  
**C.ENV**.....code de l'environnement  
**CGCT**.....code général des collectivités territoriales  
**CGI**.....code général des impôts  
**CLE**.....commission locale de l'eau  
**CNIG**.....conseil national de l'information géographique  
**CNPF**.....centre national de la propriété forestière  
**CRPF**.....centre régional de la propriété forestière  
**CU**.....code de l'urbanisme  
**DGD**.....dotation générale de décentralisation  
**DPM**.....domaine public maritime  
**DDRM**.....dossier départemental sur les risques majeurs  
**EBC**.....espace boisé classé  
**ENE**.....engagement national pour l'environnement (loi)  
**ENS**.....espaces naturels sensibles  
**EPCI**.....établissement public de coopération intercommunale

**EPF**.....établissement public foncier  
**INAO**.....institut national des appellations d'origine contrôlée  
**MAP**.....modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi)  
**MHC**.....monument historique classé  
**MHI**.....monument historique inscrit  
**OAP**.....orientations aménagement et de programmation  
**PAAR**.....projet agricole et agroalimentaire régional  
**PADD**.....projet d'aménagement et de développement durables  
**PAE**.....programme d'aménagement d'ensemble  
**PAEN**.....protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains  
**PCAET**.....plan climat-air-énergie territorial  
**PDU**.....plan de déplacement urbain  
**PEPE**.....participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels  
**PGRI**.....plan de gestion des risques inondation  
**PLD**.....plafond légal de densité  
**PLU**.....plan local d'urbanisme  
**POS**.....plan d'occupation des sols  
**PPA**.....personne publique associée  
**PLH**.....programme local de l'habitat  
**PRAD**.....plan régional de l'agriculture durable  
**PTU**.....périmètre de transports urbains  
**PUP**.....projet urbain partenarial  
**PVR**.....participation pour voirie et réseaux  
**PSMV**.....plan de sauvegarde et de mise en valeur  
**RLP**.....règlement local de publicité  
**RNU**.....règlement national d'urbanisme  
**SAGE**.....schéma d'aménagement et de gestion des eaux

**SDAGE**.....schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
**SCOT**.....schéma de cohérence territoriale  
**SCORAN**.....schéma de cohérence régionale d'aménagement numérique  
**SDTAN**.....schéma directeur territorial d'aménagement numérique  
**SHOB**.....surface hors d'œuvre brute  
**SHON**.....surface hors d'œuvre nette  
**SMD**.....seuil minimal de densité  
**SPPL**.....servitude de passage des piétons le long du littoral  
**SRC**.....schéma régional des carrières  
**SRCAE**.....schéma régional climat air énergie  
**SRCE**.....schéma régional de cohérence écologique  
**SRU**.....solidarité et renouvellement urbains (loi)  
**STECAL**.....secteur de taille et de capacité d'accueil limitée  
**TDCAUE**.....taxe départementale de financement  
 des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement  
**TDENS**.....taxe départementale des espaces naturels et sensibles  
**TFNPB**.....taxe foncière sur les propriétés non bâties  
**TLE**.....taxe locale d'équipements  
**TA**.....taxe d'aménagement  
**TVB**.....trame verte et bleue  
**UH**.....urbanisme et habitat (loi)  
**UDAP**.....unité départementale de l'architecture et du patrimoine  
**VSD**.....versement pour sous densité  
**ZONE U**.....zone urbaine  
**ZONE AU**.....zone à urbaniser  
**ZONE A**.....zone agricole  
**ZONE N**.....zone naturelle et forestière  
**ZPPAUP**.....zone de protection du patrimoine architectural,  
 urbain et paysager

**ZAC**.....zone d'aménagement concerté  
**ZAD**.....zone d'aménagement différé  
**ZAP**.....zone agricole protégée  
**ZMEL**.....zone de mouillages et d'équipements légers

## 2. SITES ET PORTAILS INTERNET

**Portail des services de l'État dans l'Hérault**

<http://www.herault.gouv.fr/>

**Ministère du logement et de l'habitat durable**

<http://www.logement.gouv.fr/>

**Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne**

<http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/>

**Assemblée nationale**

<http://www.assemblee-nationale.fr/>

**Institut national de l'origine et de la qualité**

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

**Conseil départemental de l'Hérault**

<http://www.herault.fr/le-conseil-departemental>

**Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**

[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

**EauFrance – Gest'eau, site des outils de gestion intégrée de l'eau**

[www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Légifrance, service public de diffusion du droit**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**Conseil national de l'information géographique (CNIG)**

[www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr)

**Portail géomatique de l'aménagement du logement et de la nature**

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/habitat-urbanisme-paysage-r630.html>

## **ANNEXES**

- plan de la représentation géographique de la CC Sud Hérault
- plan de l'artificialisation de 1990 à 2011
- plan des zones inondables
- plan de zonage PPRI et atlas des zones inondables
- plans de l'atlas des zones inondables par cours d'eau (dalles n°24, 25, 26, 35 et 36)
- plan de zonage de l'aléa risque retrait gonflement argiles
- plan de zonage de l'aléa risque incendie de forêt-habitat
- plan de zonage de l'aléa risque mouvement de terrain
- plan de zonage de la potentialité des sols
- plans de zonage AOC vins et AOP pélardon
- plan de zonage mesures agri-environnementales
- plan de zonage des boisements bénéficiant du régime forestier
- plan de zonage du champ d'application des obligations légales de débroussaillage
- plan de zonage des terrains soumis à autorisation de défrichement
- plan de zonage interfaces Forêt-Habitat
- plan de zonage SRCE
- plan de zonage des inventaires écologiques
- plan de zonage des sites Natura 2000
- plan de zonage des programmes nationaux d'actions
- plan de zonage du Canal du Midi
- plans de zonage du domaine public fluvial (VNF)
- tableau des risques DDRM
- tableau des servitudes AS1 captages d'eaux avec notice et convention ARS captages



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Hérault**

---

Bâtiment Ozone  
181 place Ernest Granier  
CS 60 556  
34 064 Montpellier cedex 02

[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

- servitudes AC1 monuments historiques et AC2 sites classés et inscrits (tableaux récapitulatifs et arrêtés de classement)
- servitudes A2 attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation (plans des réseaux BRL)
- servitudes I3 relatives au passage de canalisations de transport de gaz (plan des réseaux GRTgaz)
- servitudes i4 relatives au passage de canalisations électriques (plan des réseaux RTE)
- servitude T1 relative au passage d'une ligne ferroviaire (note SNCF)
- annexe Ministère de la Défense concernant les emprises « gendarmerie » de Capestang et Saint Chinian
- plaquette prévention du risque sismique dans l'Hérault et réglementation parasismique
- notice MLHD relatif à la modernisation du PLU
- guide d'accompagnement de la recodification
- notes du Préfet des 26/5/2008 et 7/7/2008
- notice trame verte et bleue
- fiches thématiques eau potable, air et urbanisme, retrait gonflement des argiles, mesures de construction , publicité, déplacements, bruit, déchets
- notice CDPENAF



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Hérault**

---

Bâtiment Ozone  
181 place Ernest Granier  
CS 60 556  
34 064 Montpellier cedex 02

[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)